

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUEE
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 36**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Tetepa 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 231 DRHME/BRHT/AB du 17 août 2009 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	4038
Arrêté n° HC 426 SATPN du 18 août 2009 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission pour les concours externe et interne de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe et interne), session 2009, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves	4039
Arrêté n° 210 DRCL du 20 août 2009 relatif à la mise en service du passeport biométrique en Polynésie française	4040
Arrêté n° HC 433 SATPN du 20 août 2009 modifiant le calendrier des épreuves orales d'admission pour les concours externe et interne de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe et interne), session 2009, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves	4040
Arrêté n° HC 8 SAIA du 26 août 2009 portant convocation des électeurs de la section électorale de Avera, commune de Rurutu, en vue de procéder aux élections partielles complémentaires	4041
Arrêté n° HC 235 DRHME/BRHT/VT du 26 août 2009 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française	4042
Arrêté n° HC 237 DRHME/BRHT/JI du 27 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 136 DRHME/BRHT/JI du 3 juin 2009 portant organisation au titre de 2009, d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	4043

EXTRAITS

Arrêté n° HC 32 IDV du 30 juillet 2009 portant attribution à la commune de Taiarapu-Ouest d'une subvention de 2 896 345 F CFP, soit 24 271,37 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer", action 02, sous-action 04, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (V.L.T.T.) équipé"	4043
Arrêté n° HC 33 IDV du 3 août 2009 portant attribution à la commune de Teva I Uta d'une subvention de 1 257 000 F CFP, soit 10 533,66 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un minibus 9 places"	4043

Arrêté n° HC 34 IDV du 3 août 2009 portant attribution à la commune de Teva I Uta d'une subvention de 1 317 000 F CFP, soit 11 036,46 euros, au titre de la dotation globale d'équipement (programme 119 "Concours financiers aux communes et groupements de communes", action 01, sous-action 01, catégorie 63 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), pour permettre la réalisation de l'opération suivante : "Acquisition d'un camion plateau"	4044
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2009-62 APF du 20 août 2009 portant modification de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles.	4045
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1337 CM du 20 août 2009 portant nomination de M. Christophe Bignon en qualité de principal par intérim du collège de Tahaa à compter du 3 août 2009.	4046
Arrêté n° 1338 CM du 20 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1268 CM du 7 août 2009 portant création du comité de réforme de la dotation globale de développement économique (DGDE).	4046
Arrêté n° 1361 CM du 20 août 2009 portant nomination de M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim.	4047
Arrêté n° 1362 CM du 20 août 2009 portant nomination de M. Tuterapuni Anthony Salmon en qualité de secrétaire général par intérim de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.	4047
Arrêté n° 1363 CM du 20 août 2009 portant ouverture et fixant les modalités de l'examen sur dossier et entretien avec le jury pour l'intégration des personnels lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire.	4048
Arrêté n° 1364 CM du 20 août 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Niannian Li.	4049
Arrêté n° 1366 CM du 20 août 2009 portant désignation du suppléant au représentant de la Polynésie française au sein du comité du syndicat mixte, dénommé comité de pilotage, chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.	4049
Arrêté n° 1386 CM du 26 août 2009 portant dissolution du service dénommé "service d'aide aux populations"	4050
Arrêté n° 1399 CM du 27 août 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti.	4050
Arrêté n° 1400 CM du 27 août 2009 modifiant l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles.	4051
Arrêté n° 1421 CM du 28 août 2009 abrogeant l'arrêté n° 1160 CM du 23 juillet 2009 portant nomination de M. Bernard Chimin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim.	4052
Arrêté n° 1422 CM du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique.	4052
EXTRAITS	
Arrêté n° 1339 CM du 20 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public fluvial de la rivière Vaite sise à Papeari, commune de Teva I Uta, en faveur de la SA Marama Nui	4053
Arrêté n° 1340 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.	4054

Arrêté n° 1341 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mars-avril 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	4054
Arrêté n° 1342 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa	4054
Arrêté n° 1343 CM du 20 août 2009 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette - col du Taharaa)	4054
Arrêté n° 1344 CM du 20 août 2009 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues à la commune de Mahina, propriétaire de deux parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa - bas de Taharaa)	4055
Arrêté n° 1345 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un bus.	4056
Arrêté n° 1350 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) pour l'année 2009	4056
Arrêté n° 1351 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Raivavae pour l'acquisition d'un chariot élévateur	4056
Arrêté n° 1352 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Rapa pour la réalisation de la troisième tranche des travaux de fourniture et de distribution en énergie électrique	4056
Arrêté n° 1353 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti pour les travaux d'extension du réseau électrique du quartier Maruhi à Afaahiti	4056
Arrêté n° 1354 CM du 20 août 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour la mise aux normes des installations électriques et la construction d'un local destiné au stockage de déchets organiques au sein du marché municipal	4056
Arrêté n° 1355 CM du 20 août 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour les travaux d'extension de la mairie de Tiarei.	4056
Arrêté n° 1356 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Uuroa pour l'acquisition d'une déchiqueteuse polyvalente	4056
Arrêté n° 1357 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique	4056
Arrêté n° 1358 CM du 20 août 2009 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nuku Hiva pour l'aménagement des abords du marché municipal.	4057
Arrêté n° 1359 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Huka pour l'acquisition d'un minibus	4057
Arrêté n° 1360 CM du 20 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la commune de Reao pour l'acquisition d'un case	4057
Arrêté n° 1365 CM du 20 août 2009 modifiant l'arrêté n° 1210 CM du 30 juillet 2009 approuvant l'attribution de la troisième fraction de leur subvention d'exploitation aux établissements publics et aux organismes parapublics au titre de l'exercice 2009.	4057
Arrêté n° 1367 CM du 20 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 598 CM du 11 mai 2009 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la Caisse de prévoyance sociale pour la dotation annuelle 2009 du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)	4058
Arrêté n° 1369 CM du 21 août 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 926 CM du 29 août 2006 modifié autorisant l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle A dépendant des terres Farenuitea 2 et Teruaohiti sise à Fare, commune de Huahine	4058

Arrêté n° 1370 CM du 21 août 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 351 CM du 27 février 2004 modifié portant acquisition d'une parcelle de terre, formant le lot A2 de la parcelle A dépendant de la propriété Passard, et la maison y édiflée, sise à Tahiti, cadastrée section AL n° 291, d'une superficie de 612 mètres carrés, commune de Paea, au PK 22,500, côté montagne, et appartenant à M. Bernard Pierre et Mlle Raymonde Metua.	4058
Arrêté n° 1371 CM du 21 août 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 155 CM du 20 janvier 2004 portant acquisition d'une maison d'habitation appartenant à M. Jean Teuira sise sur la parcelle cadastrée section AI n° 123 d'une superficie de 8 201 mètres carrés situé PK 17,200, côté montagne, commune de Punaauia	4058
Arrêté n° 1372 CM du 21 août 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 1187 CM du 27 octobre 1997 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain au lieudit "Grotte de Maraa", commune de Paea	4058
Arrêté n° 1373 CM du 21 août 2009 portant affectation d'une parcelle de la terre domaniale Kakararuna, cadastrée commune de Takaroa, section de commune Takapoto, section A n° 282 d'une superficie de 1 602 mètres carrés, au profit de la commune de Takaroa.	4058
Arrêté n° 1374 CM du 21 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 915 CM du 2 juillet 2003 portant affectation de la terre Papanui ou Tenimoukakakaka ou Kereteki, cadastrée commune de Napuka, section A n° 99, au profit de la commune de Napuka	4058
Arrêté n° 1375 CM du 21 août 2009 portant affectation de 2 parcelles des terres Belle Etoile parcelle et ancienne propriété Porlier, cadastrées commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 11 et n° 12, au profit de la commune de Nuku Hiva.	4058
Arrêté n° 1377 CM du 24 août 2009 renvoyant en seconde lecture de la délibération n° 23-09 EPAP du 30 juin 2009 de l'Etablissement pour la prévention portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2-09 du budget 2009 de l'Etablissement pour la prévention.	4059
Arrêté n° 1378 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Farehotu"	4059
Arrêté n° 1379 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Cité de transit Vaitea".	4059
Arrêté n° 1380 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Peretuna"	4059
Arrêté n° 1381 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Teaa"	4059
Arrêté n° 1382 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Utufara".	4059
Arrêté n° 1383 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Réhabilitation du lotissement Hamuta Val".	4060
Arrêté n° 1384 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Réhabilitation du lotissement Tepapa"	4060
Arrêté n° 1385 CM du 25 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat dans le cadre des études relatives à l'opération sociale "Hotuarea 1".	4060
Arrêté n° 1387 CM du 26 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Moruroa E Tatou" pour participer au financement de ses activités 2009 portant sur le suivi des conséquences des essais nucléaires en Polynésie française.	4060
Arrêté n° 1389 CM du 27 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Agence tahitienne de presse pour l'acquisition de son matériel informatique, bureautique et de presse	4060
Arrêté n° 1390 CM du 27 août 2009 renvoyant en seconde lecture de la délibération n° 8-09 CA-ILM du 23 juin 2009 fixant les montants des primes et indemnités allouées au litre de l'exercice 2009 à l'Institut Louis-Malardé	4060
Arrêté n° 1391 CM du 27 août 2009 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2009 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2009	4060

Arrêté n° 1392 CM du 27 août 2009 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2009 du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2009	4061
Arrêté n° 1394 CM du 27 août 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti	4061
Arrêté n° 1395 CM du 27 août 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TTCO) pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti	4061
Arrêté n° 1396 CM du 27 août 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti	4061
Arrêté n° 1397 CM du 27 août 2009 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva ..	4062
Arrêté n° 1398 CM du 27 août 2009 portant ouverture de quotas d'importation de viande porcine pour le troisième trimestre 2009	4062
Arrêté n° 1401 CM du 27 août 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Fare Aute, représentée par Mme Elodie Vahirua épouse Lucas, pour l'extension d'un hébergement touristique dénommé "Fare Aute" à Moorea	4062
Arrêté n° 1402 CM du 27 août 2009 abrogeant l'arrêté n° 1013 CM du 7 août 2002 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française aux sociétés FPP, Princess Cruise Lines Ltd, P&O Princess Cruises Plc, P&O Princess Cruises International Ltd, P&O Cruises, P&O Agencies, FPM pour les paquebots Tahitian Princess (ancien R4) et Pacific Princess (ancien R3)	4062
Arrêté n° 1403 CM du 27 août 2009 portant régularisation d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Tikiphone pour un réseau de télécommunication mobile ouvert au public	4062
Arrêté n° 1406 CM du 27 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1245 CM du 4 septembre 2008 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de l'université de la Polynésie française pour l'ouverture d'une formation aux métiers de l'audiovisuel	4063

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	4063
Arrêté n° 2011 PR du 25 août 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative	4064
Arrêté n° 2034 PR du 27 août 2009 modifiant l'arrêté n° 293 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole	4064

Vice-présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 5495 VP du 25 août 2009 portant affectation des parcelles du domaine Labaste, y compris les bâtiments et les sites archéologiques, cadastrées commune de Huahine, section de commune de Maeva, section MA n° 1, n° 4, n° 5, n° 10, n° 11, n° 13 et n° 21 d'une superficie respective de 2 047, 1 411, 1 676, 382, 381, 79 936 et 1 105 mètres carrés au profit du service du tourisme	4064
---	------

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 5615 MEF du 28 août 2009 portant nomination de M. Gabriel Colombani, régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction des affaires foncières aux îles Marquises à Taiohae en remplacement de M. Teiki Santos	4065
Arrêté n° 5617 MEF du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 modifié instituant une régie de recettes à la direction des affaires foncières aux îles Marquises (Taiohae)	4066

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres

Arrêté n° 5435 MUT du 25 août 2009 portant délégation de signature à M. Antoine Nesa, chef du service de l'urbanisme par intérim	4066
EXTRAITS	
Arrêté n° 5436 MUT du 25 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b) et Pipivai, partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas"	4067
Arrêté n° 5437 MUT du 25 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	4067
Arrêté n° 5438 MUT du 25 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	4067
Arrêté n° 5439 MUT du 25 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot 4 parcelle B (plans 6a et 6b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas"	4067
Arrêté n° 5440 MUT du 25 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier)	4067
Arrêté n° 5441 MUT du 25 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora	4067
Arrêté n° 5442 MUT du 25 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	4067
Arrêté n° 5443 MUT du 25 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sis dans la commune de Punaauia au profit de M. et Mme Wilton et Vaitiare Chane	4068
Arrêté n° 5444 MUT du 25 août 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis dans la commune de Punaauia au profit de la commune de Punaauia	4068
Arrêté n° 5456 MUT du 25 août 2009 portant autorisation n° 016 TXR 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Raiatea, délivrée à M. Ruatefaatoamataarere Pua	4068
Arrêté n° 5457 MUT du 25 août 2009 portant agrément de l'auto-école de Raiatea exploitée par l'EURL Auto-école de Raiatea, représenté par M. Robert Falzowski	4068
Arrêté n° 5458 MUT/DTT du 25 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-004, délivrée à M. Pierre Seybald pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier)	4069
Arrêté n° 5459 MUT/DTT du 25 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-001, délivrée à Mlle Marie-Laure Mapu pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier)	4069
Arrêté n° 5460 MUT/DTT du 25 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-003, délivrée à M. Ariioehau Tehina dit Didier pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier)	4069
Arrêté n° 5461 MUT/DTT du 25 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-002, délivrée à Mlle Eugénie Tehina pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier)	4069
Arrêté n° 5462 MUT/DTT du 25 août 2009 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-020 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Bora Bora (îles Sous-le-Vent) et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 020 TXB 01, au profit M. Craig Goold	4069

Arrêté n° 5507 MUT du 26 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 2565 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. André Cheung	4069
Arrêté n° 5508 MUT du 26 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 2566 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. Robert Colombel	4070
Arrêté n° 5509 MUT du 26 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 2585 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea à M. Albert Haring	4070
Arrêté n° 5510 MUT du 26 août 2009 portant erratum dans l'intitulé de l'arrêté n° 3375 MUT du 30 juin 2009 portant transfert de l'autorisation n° 006 TXT 01 accordée à M. James Mermoz Alexandre pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de M. Louis James Maheanu Alexandre	4070
Arrêté n° 5511 MUT du 26 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 2581 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. Penehata Penehata	4070

Ministère de la santé

EXTRAITS

Arrêté n° 5468 MSP du 25 août 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Riviera	4070
Arrêté n° 5469 MSP du 25 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Nadia Loo-Fat	4070
Arrêté n° 5470 MSP du 25 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Lycée polyvalent de Taaone	4071
Arrêté n° 5471 MSP du 25 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant La Corbeille d'eau	4071
Arrêté n° 5472 MSP du 25 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie Le Maru'kai	4071
Arrêté n° 5493 MSP du 25 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pizzeria La Fringale	4071
Arrêté n° 5494 MSP du 25 août 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Le 69	4071

Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle

Arrêté n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française	4071
Arrêté n° 5611 MTF/PEL du 28 août 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française	4073
Arrêté n° 5612 MTF/PEL du 28 août 2009 nommant les membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française	4075
Arrêté n° 5613 MTF/PEL du 28 août 2009 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un assistant qualifié de laboratoire de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	4076

EXTRAITS

Arrêté n° 5477 MTF du 25 août 2009 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances	4076
---	------

Ministère des ressources de la mer**EXTRAITS**

Arrêté n° 5545 MRM du 26 août 2009 accordant à M. Youri Norbert Lorenzo Bidal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	4076
Arrêté n° 5546 MRM du 26 août 2009 fixant la liste des stagiaires des 17 ^e et 18 ^e promotions ayant suivi avec succès les formations à la perliculture et/ou à la greffe dispensées par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.	4077
Arrêté n° 5547 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. John Cheng Chui (exploitant n° 307) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi	4077
Arrêté n° 5548 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Reupena Samuel Taputuarai (exploitant n° 218) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	4077
Arrêté n° 5549 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Toreahu Hinano Marehi Amaru épouse Hellberg (exploitante n° 50) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava	4077
Arrêté n° 5550 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Manihini Jo-Ann Dehors (exploitante n° 461) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua	4077
Arrêté n° 5551 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Manfred Ennemoser (exploitant n° 29) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua	4077
Arrêté n° 5552 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Rémi Tching (exploitant n° 387) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua	4077
Arrêté n° 5553 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Bruno Tehei Faatoa (exploitant n° 53) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo	4078
Arrêté n° 5554 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii (exploitante n° 187) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	4078
Arrêté n° 5555 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Piritua Axel Bellais (exploitant n° 402) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua	4078
Arrêté n° 5556 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Jacques Temaurarii Parker (fils) (exploitant n° 39) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua	4078
Arrêté n° 5557 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Nicodème Teapiki (exploitant n° 183) à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier	4078
Arrêté n° 5558 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Augustin Hapipi (exploitant n° 208) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua	4078
Arrêté n° 5559 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon (exploitante n° 378) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takarua, commune de Takarua	4078
Arrêté n° 5560 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Rainui Jean-François Sanquer (exploitant n° 128) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raiatea, commune de Taputapuatea	4078

Arrêté n° 5561 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Frédéric Tehina Maro (exploitant n° 18) à l'usage de son exploitation pericole sise à Makemo, commune de Makemo.	4078
Arrêté n° 5562 MRM/PRL du 26 août 2009 portant renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Auguste Jamet (exploitant n° 135) à l'usage de son exploitation pericole sise à Makemo, commune de Makemo.	4078
Erratum à l'arrêté n° 2792 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Steeve Teata Tamarono (exploitant n° 326) sis à Takaroa, commune de Takaroa. (JOPF n° 28 du 9 juillet 2009, page 3078)	4078

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 5467 MEV/ENV du 25 août 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-30 ENV/IC, sise dans la commune de Papeete et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE formulée par le service du développement rural, relative à l'installation et l'exploitation d'un incinérateur phytosanitaire (installation classée pour la protection de l'environnement)	4079
Arrêté n° 5524 MEV/ENV du 26 août 2009 abrogeant l'arrêté n° 12 MEV du 18 mars 2003 et autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale de Faaroa dans la commune de Taputapuatea, île de Raiatea (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	4079

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture

Arrêté n° 5234 MEE du 21 août 2009 relatif à la composition du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française	4086
Arrêté n° 5616 MEE du 28 août 2009 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2009-2010	4087

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Arrêté n° 5386 MJS du 25 août 2009 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	4095
--	------

Ministère des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires

EXTRAITS

Arrêté n° 5466 MTP du 25 août 2009 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir, à titre exceptionnel, l'île de Taenga lors de son voyage n° 16 du 22 août 2009	4095
---	------

Ministère de l'économie rurale

EXTRAITS

Arrêté n° 5514 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4095
Arrêté n° 5515 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4095
Arrêté n° 5516 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4096
Arrêté n° 5517 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4096
Arrêté n° 5518 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4096
Arrêté n° 5519 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4096

Arrêté n° 5520 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4096
Arrêté n° 5521 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4096
Arrêté n° 5522 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4096
Arrêté n° 5523 MAE du 26 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture	4097

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 90-2009 APF/SG du 10 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française	4097
Arrêté n° 96-2009 APF/SG du 24 août 2009 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française	4097
Arrêté n° 97-2009 APF/SG du 24 août 2009 modifiant l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française	4098

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Arrêté municipal n° 2009-69 du 15 juillet 2009 interdisant la consommation d'alcool, de produits illicites, les nuisances sonores et toutes dégradations sur les espaces publics dans le quartier Papaoa	4099
--	------

Commune de Bora Bora

Avenant n° 7 du 24 juillet 2009 au cahier des charges de la concession de la production et de la distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora	4099
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 221-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Taiarapu-Ouest relative à l'opération "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) équipé"	4102
Convention de financement n° HC 223-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Paea relative à l'opération "Réfection des menuiseries extérieures de l'école Tiapa primaire"	4102
Convention de financement n° HC 224-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Paea relative à l'opération "Réfection des menuiseries extérieures de l'école Vaiatu primaire"	4102
Convention de financement n° HC 225-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Paea relative à l'opération "Etude pour la construction d'une caserne de pompiers"	4103
Convention de financement n° HC 227-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Arutua relative à l'opération "Construction d'un sanitaire 50 mètres carrés à Apataki primaire"	4103

Convention de financement n° HC 228-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Reao relative à l'opération "Réfection des huisseries de l'ensemble des classes de Reao primaire"	4103
Convention de financement n° HC 229-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Reao relative à l'opération "Construction d'un préau et des sanitaires à Pukarua primaire"	4104
Convention de financement n° HC 230-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Anaa relative à l'opération "Construction d'un restaurant scolaire pour Faaite primaire"	4104
Convention de financement n° HC 231-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Anaa relative à l'opération "Acquisition de mobiliers de classes, bibliothèque et informatique pour Faaite primaire"	4104
Convention de financement n° HC 232-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Hao relative à l'opération "Rénovation de l'école élémentaire de Hao primaire"	4105
Convention de financement n° HC 233-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Hao relative à l'opération "Réfection de l'école maternelle de Hao"	4105
Convention de financement n° HC 234-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Hao relative à l'opération "Réfection du service de restauration scolaire de Hao primaire"	4105
Convention de financement n° HC 235-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Hao relative à l'opération "Construction d'un logement de type OPH tima F4 à Hereheretue primaire"	4106
Convention de financement n° HC 236-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Hao relative à l'opération "Réhabilitation du préau du CSP de Hao"	4106
Convention de financement n° HC 237-09 DIPAC/FIP du 14 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Manihi relative à l'opération "Acquisition d'un camion-benne à ordures et de poubelles"	4106
Convention de financement n° HC 238-09 DIPAC/FIP du 14 août 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française et la commune de Manihi relative à l'opération "Construction d'une bibliothèque et d'une salle informatique à Ahe primaire"	4107
Avenant n° 222-09 du 12 août 2009 à la convention de financement n° HC 65-08 DAC/FIP du 19 février 2008 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq" par la commune de Papara	4107
Avenant n° 226-09 du 12 août 2009 à la convention de financement n° HC 164-08 DAC/FIP du 11 juillet 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Papeete	4107
Avenant n° 239-09 du 14 août 2009 à la convention de financement n° HC 95-07 DAC/FIP du 4 juin 2007 relative au financement de l'opération "Clôture et assainissement de l'école primaire de Tevaitoa"	4108

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 6 juillet au 17 août 2009	4108
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	4110
Annonces diverses	4113

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 231 DRHME/BRHT/AB du 17 août 2009 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° HC 124 DRHME/BRHT/AB du 19 mai 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 125 DRHME/BRHT/AB du 19 mai 2009 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard

des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3637 MTF du 17 août 2009 désignant le représentant de l'administration des services de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard des contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Grade de contrôleur de 2e classe, de contrôleur de 1re classe et de contrôleur principal

Représentants de l'administration :

- titulaire : le secrétaire général du haut-commissariat ;
- suppléant : un attaché d'administration en fonction au service des contributions.

Représentants du personnel :

- titulaire : Heiarii Durand ;
- suppléante : Lolita Mollimard.

Art. 2.— La durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 6 août 2009.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 426 SATPN du 18 août 2009 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission pour les concours externe et interne de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe et interne), session 2009, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2009 autorisant, au titre de l'année 2009, l'ouverture de concours nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 343 SATPN du 1er juillet 2009 portant nomination du jury de concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (1er concours externe et emplois réservés et 2e concours interne), session 2009 ;

Vu l'arrêté n° 255 SATPN du 17 juin 2009 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du premier, second concours et emplois réservés du recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2009 ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DPFP/SDF/CF/REC 3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu l'instruction n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° 138 DAPN/SDRH/BR du 28 août 2008 relative à l'aptitude physique ;

Vu l'instruction ministérielle n° 582-2009 DAPN/SDRH/BR du 14 mai 2009 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves d'admission pour les concours externe et interne de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2009, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Epreuves	Lieu, date et horaire	Examineurs
Exercices physiques : Parcours d'habilité motrice (coefficient 3, note éliminatoire 7/20)	Jeudi 10 septembre 2009 A partir de 8 heures Complexe sportif d'Excelsior à la Mission	M. John Taerea, brigadier- chef de police en fonction au CRF M. Moana Vota, gardien de la paix en fonction au CRF M. Aldo Tauihara, gardien de la paix en fonction à la DSP M. Hans Becher, gardien de la paix en fonction à la PAF

Epreuves	Lieu, date et horaire	Examineurs
Langues étrangères : (durée 10 minutes, coefficient 1) Anglais	Lundi 14 au mercredi 16 septembre 2009 A partir de 8 heures	Mme Caroline Vaz-Pinto, professeur d'anglais
Espagnol	Mercredi 16 septembre 2009 A partir de 14 heures Service administratif et technique de la police nationale à Papeete	Mme Claudia Burgos, professeur d'espagnol
Entretien avec le jury : (durée 25 minutes, coefficient 4) Toute note inférieure à 5/20, hors coefficient, à cette épreuve, est éliminatoire	Lundi 21 au mercredi 23 septembre 2009 A partir de 8 heures Service administratif et technique de la police nationale à Papeete	M. Séraphin Parra, directeur de la sécurité publique M. Philippe Soulier, directeur de la police aux frontières M. Tamatea Tuheiva, chef du centre régional de formation Mme Marie-Thérèse Allain épouse Sacault, commandant de police en fonction à la DSP M. Christophe Deschamps, directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale M. Tihoni Tefaatau, en fonction à la direction de la sécurité publique Mme Huguette Lii, psychologue

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3.— Le directeur du cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Eric REQUET.

ARRETE n° 210 DRCL du 20 août 2009 relatif à la mise en service du passeport biométrique en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L. 1871-1 en ce qu'il rend applicable en Polynésie française les articles L. 1611-1 et L. 1611-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports électroniques, et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu la convention du 17 juin 2009 passée entre le maire de Rangiroa et le haut-commissaire relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 21 août 2009, les demandes de passeport seront reçues par le maire de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— A compter de cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

Art. 3.— Les passeports seront remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 433 SATPN du 20 août 2009 modifiant le calendrier des épreuves orales d'admission pour les concours externe et interne de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe et interne), session 2009, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture de concours nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 343 SATPN du 1er juillet 2009 portant nomination du jury de concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (1er concours externe et emplois réservés et 2e concours interne), session 2009 ;

Vu l'arrêté n° 255 SATPN du 17 juin 2009 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du premier, second concours et emplois réservés du recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, session 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 426 SATPN du 18 août 2009 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission pour les concours externe et interne de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (concours externe et interne), session 2009, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DFPF/SDF/CF/REC 3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu l'instruction n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° 138 DAPN/SDRH/BR du 28 août 2008 relative à l'aptitude physique ;

Vu l'instruction ministérielle n° 582-2009 DAPN/SDRH/BR du 14 mai 2009 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 426 SATPN du 18 août 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Mme Caroline Vaz-Pinto, professeur d'anglais ;

Lire : M. Léopold Mu Si Yan, professeur d'anglais.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 4.— Le directeur du cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
ERIC REQUET.

ARRETE n° HC 8 SAIA du 26 août 2009 portant convocation des électeurs de la section électorale de Avera, commune de Rurutu, en vue de procéder aux élections partielles complémentaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment ses articles L. 2122-8, L. 2122-14, L. 2122-17 et R. 2151-3 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 253, L. 255-1 et L. 259 ;

Vu la circulaire NOR.INT/A/08/52/C du 3 mars 2008 précisant les règles régissant l'élection et le mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

Vu l'arrêté n° HC 209 DRHME/BRHT/ET du 7 août 2009 portant délégation de signature à M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décès de M. Teriitoaae Teuruarii survenu le 24 juillet 2009 ;

Vu le siège de conseiller municipal vacant ;

Vu la demande du maire de Rurutu en date du 5 août 2009 sollicitant l'organisation d'élections partielles en vue de compléter le conseil municipal,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la section électorale de Avera sont convoqués le dimanche 27 septembre 2009 en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Art. 2.— Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées le 28 février 2009 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Art. 4.— Au cas où les conditions d'élection au premier tour de scrutin ne sont pas remplies comme il est précisé à l'article L. 253 du code électoral, le second tour aura lieu, à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, le dimanche 4 octobre 2009.

Art. 5.— Le maire de la commune de Rurutu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans les mairies annexes de la commune.

Fait à Papeete, le 26 août 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,*
Eric BERTHON.

ARRETE n° HC 235 DRHME/BRHT/VT du 26 août 2009 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française du 19 octobre 1999, et notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 modifié portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel contractuel à la commission paritaire consultative des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française du 16 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- *membres titulaires :*

- le secrétaire général de la Polynésie française ;
- le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;
- le directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales ;
- le chef du département de la gestion des ressources du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de Papeete.

- *membres suppléants :*

- le secrétaire général adjoint de la Polynésie française ;
- le chef du bureau des ressources humaines et des traitements du haut-commissariat ;
- le directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- le chef de la subdivision des ressources humaines du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- le responsable adjoint des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Papeete.

*Représentants du personnel :**membres titulaires :*

- M. Francis Perillaud ;
- M. Teva Lagarde ;
- M. Christian Chand ;
- M. Gatien Guitteny ;
- M. Pierre Heitaa.

membres suppléants :

- M. Jérôme Chunne ;
- Mme Clarisse Poia ;
- M. Abel Ariitai ;
- M. Jean-Claude Tuuhia ;
- M. Vaea Maout.

Art. 2.— La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois (3) ans à compter du 16 juin 2009.

Art. 3.— L'arrêté n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 modifié susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.*

ARRETE n° HC 237 DRHME/BRHT/jl du 27 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 136 DRHME/BRHT/jl du 3 juin 2009 portant organisation au titre de 2009, d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 avril 2009 autorisant, au titre de l'année 2009, le recrutement sans concours de quatre adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 DRHME/BRHT/jl du 3 juin 2009 portant organisation au titre de 2009, d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi :

Au lieu de : "Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront le 8 septembre 2009 à Papeete (Tahiti)." ;

Lire : "Les auditions des candidats sélectionnés se dérouleront le 10 septembre 2009 à Papeete (Tahiti)."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.*

Par arrêté n° HC 32 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juillet 2009.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Ouest pour l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) équipé.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (Min 209 - prog 123)	80 %	2 896 345 F CFP,	soit	24 271,37	euros
- Commune	20 %	724 086 F CFP,	soit	6 067,84	euros
<i>Coût total</i>	<i>100 %</i>	<i>3 620 431 F CFP,</i>	<i>soit</i>	<i>30 339,21</i>	<i>euros</i>

Par arrêté n° HC 33 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 août 2009.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un minibus 9 places.

Le coût total de cette opération est estimé à 4 190 000 F CFP, soit 35 112,20 euros, toutes taxes comprises. Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	3 308 103 F CFP
Taxes	881 897 F CFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	4 190 000 F CFP

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant (en F CFP)	Montant (en euros)
Etat - Min 209 (Programme 119)	38 % du total HT	1 257 000	10 533,66
	30 % du total TTC		
Pays	50 % du total TTC	2 095 000	17 556,10
Commune	20 % du total TTC	838 000	7 022,44
Total (TTC)	100 % du total TTC	4 190 000	35 112,20

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics 80 % du total TTC 3 352 000 F CFP, soit 28 089,76 euros

Par arrêté n° HC 34 IDV du 3 août 2009 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 août 2009. — Le présent arrêté a pour objet de définir les

conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Teva I Uta pour l'acquisition d'un camion plateau.

Le coût total de cette opération est estimé à 4 390 000 F CFP, soit 36 788,20 euros, toutes taxes comprises. Ce coût est décomposé comme suit :

Montant HT (hors taxes)	3 466 552 F CFP
Taxes	923 448 F CFP
Montant TTC (toutes taxes comprises)	4 390 000 F CFP

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

Partenaires financiers	Taux	Montant (en F CFP)	Montant (en euros)
Etat - Min 209 (Programme 119)	37,99 % du total HT	1 317 000	11 036,46
	30 % du total TTC		
Pays	50 % du total TTC	2 195 000	18 394,10
Commune	20 % du total TTC	878 000	7 357,64
Total (TTC)	100 % du total TTC	4 390 000	36 788,20

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total de la dépense subventionnable :

Financements publics 80 % du total TTC 3 512 000 F CFP, soit 29 430,56 euros

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2009-62 APF du 20 août 2009 portant modification de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles.

NOR : DEP0902075DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée portant organisation et financement des transports routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 80-278 du 8 mai 1980 modifiée relative aux transports scolaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1267 CM du 6 août 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3472-2009 APF/SG du 14 août 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 103-2009 du 13 août 2009 de la commission de l'éducation et de la recherche ;

Dans sa séance du 20 août 2009,

Adopte :

Article 1er. — L'article 3-1 de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les transports interîles s'adressent aux élèves ne pouvant pas être scolarisés dans leur île d'origine et, dans la limite des moyens existants, sont conçus de manière à assurer dès que possible le retour des élèves dans leur famille une fois par trimestre.

A titre dérogatoire, les élèves résidant dans un archipel mais scolarisés sur une île autre que celle de résidence bénéficient d'une prise en charge de leur transport par avion ou par bateau selon la fréquence définie comme suit :

- 1° Les élèves des îles des Marquises peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur transport à chaque vacance scolaire ;
- 2° Les élèves de Huahine, Maupiti et Bora Bora peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur transport tous les mois ;
- 3° Les élèves de Tahaa peuvent bénéficier d'une prise en charge hebdomadaire de leur transport. Toutefois, les élèves n'ayant pas de place en internat et ne disposant pas de familles d'accueil, peuvent prétendre à une prise en charge des frais de transport quotidien par voie maritime. Cette prise en charge quotidienne est subordonnée à l'assiduité des élèves. La situation de l'élève est contrôlée par le chef d'établissement ;

4° Les élèves de Moorea peuvent bénéficier d'une prise en charge hebdomadaire de leur transport. Toutefois, les familles des élèves, qui sont scolarisés dans un établissement sans internat ou n'ayant pas de place en internat et ne disposant pas de familles d'accueil, peuvent prétendre au remboursement des frais de transport quotidien par voie maritime sur la base d'un tarif mensuel forfaitaire. Néanmoins, les élèves boursiers peuvent prétendre à une prise en charge des frais de transport par voie maritime. Dans la limite des moyens de transport et moyens financiers disponibles, la prise en charge des frais de transport quotidien par voie terrestre entre le quai de Papeete et les établissements scolaires et inversement sera effective. En outre, un transport hebdomadaire par voie terrestre entre le quai de Papeete et les établissements scolaires et inversement sera organisé. La prise en charge quotidienne et le principe du remboursement aux familles sont subordonnés à l'assiduité des élèves. La situation de l'élève est contrôlée par le chef d'établissement.

Le ministre de l'éducation peut autoriser une prise en charge directe pour tout élève non boursier scolarisé dans un établissement sans internat ou n'ayant pas de place en internat et ne disposant pas de famille d'accueil pour qui l'assiduité au niveau de sa scolarité et de l'utilisation du transport a été attestée par le chef d'établissement et les services de l'éducation."

Art. 2.— La présente délibération prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'août 2009.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Daphné CHAVEY.

Le président de séance,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1337 CM du 20 août 2009 portant nomination de M. Christophe Bignon en qualité de principal par intérim du collège de Tahaa à compter du 3 août 2009.

NOR : DES0901743AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1021 CM du 6 juillet 2009 portant nomination de certains chefs d'établissement d'enseignement public en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2009 de M. Christophe Bignon, professeur certifié de technologie au collège de Tahaa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Christophe Bignon, professeur certifié de technologie, est nommé principal par intérim du collège de Tahaa pour compter du 3 août 2009, durant l'absence de M. Patrick Danet, principal du collège de Tahaa.

Art. 2.— Les fonctions d'ordonnateur en recette et en dépense de ce collège sont assurées par M. Pierre Michel, principal du collège de Faaroo.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche, et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 1338 CM du 20 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1268 CM du 7 août 2009 portant création du comité de réforme de la dotation globale de développement économique (DGDE).

NOR : PRO92193AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1268 CM du 7 août 2009 portant création du comité de réforme de la dotation globale de développement économique (DGDE) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2009,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 1268 CM du 7 août 2009 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — Composition du comité :

Le comité de réforme de la DGDE est composé :

- du Président de la Polynésie française ;
- du vice-président ;
- du ministre en charge de l'économie et des finances ;
- du ministre en charge de la solidarité et de la protection sociale généralisée ;
- du ministre en charge de l'emploi.

Participent également aux travaux de ce comité :

- les présidents des groupes déclarés à l'assemblée de la Polynésie française ;
- le cabinet de la présidence ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- la direction du budget ;
- la direction des finances ;
- la direction de l'environnement."

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1361 CM du 20 août 2009 portant nomination de M. Antoine Nesa, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim.

NOR : SAU0902170AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 5 MUT du 23 avril 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 6 MUT du 23 avril 2009 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la lettre n° 1882 AU.D en date du 11 août 2009 octroyant un congé à M. Christian Mariotti, chef du service de l'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2009,

Arrête :

Article 1er. — M. Antoine Nesa, ingénieur, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", est nommé en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim pendant la période de congés de M. Christian Mariotti, du 31 août au 11 septembre 2009 inclus.

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1362 CM du 20 août 2009 portant nomination de M. Tuteraiipuni Anthony Salmon en qualité de secrétaire général par intérim de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL0902099AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 portant création de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la lettre de démission de M. Emile Buillard en date du 1er avril 2009 ;

Vu l'avis du président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire en date du 17 avril 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2009,

Arrête :

Article 1er. — M. Tuteraiipuni Anthony Salmon est nommé en qualité de secrétaire général par intérim de la Chambre de

l'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 1er septembre au 30 novembre 2009.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Emile Buillard.

Art. 3.— L'arrêté n° 1901 CM du 22 décembre 2008 portant nomination de M. Emile Buillard en qualité de secrétaire général par intérim de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1363 CM du 20 août 2009 portant ouverture et fixant les modalités de l'examen sur dossier et entretien avec le jury pour l'intégration des personnels lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire.

NOR : PEL0902106AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'examen sur dossier et l'entretien avec le jury pour l'intégration des personnels lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire est ouvert aux agents recrutés en qualité d'agent non titulaire pour occuper les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire au titre de l'année scolaire 2008-2009 et qui sont titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 2.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 31 août 2009 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, 4e étage, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00 - fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir une enveloppe autocollante timbrée au tarif en vigueur et libellée à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie du contrat de recrutement, la photocopie du titre ou du diplôme visé à l'article 1er ci-dessus, la photocopie d'une pièce d'identité, un acte de naissance et une photo d'identité.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 31 août 2009.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 11 septembre 2009 à 12 heures.

Les candidats qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer pour déposer en personne leur dossier au service du personnel et de la fonction publique, peuvent le transmettre par télécopie au numéro suivant : 47 79 25. Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement au vendredi 11 septembre 2009 à 12 heures, ne sera pas pris en considération.

Les candidats qui remplissent les conditions pour se présenter à l'examen sont convoqués individuellement lors du dépôt de leur dossier.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 3.— L'entretien avec le jury se déroulera entre le 14 et le 22 septembre 2009 inclus.

Art. 4.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 susvisée, les modalités de l'examen sur dossier et l'entretien avec le jury sont fixés comme suit :

- rapport sur la manière de servir et l'assiduité du candidat (coefficient : 2) : ce rapport, visé par le directeur de l'enseignement primaire, est noté sur 20 ;
- entretien avec le jury (durée : 20 minutes, coefficient : 1) : l'entretien avec le jury porte sur l'expérience professionnelle du candidat en qualité d'auxiliaire de vie scolaire suivi d'une série de questions sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien, sont également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 sur 20.

Art. 5.— Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant.

Art. 6.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique et
de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1364 CM du 20 août 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Niannian Li.

NOR : DPE0902056AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2009 présentée par Me Clemencet, notaire à Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Niannian Li, de nationalité chinoise, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant, avec son épouse de nationalité française, un appartement en duplex de type F3, d'une superficie habitable de 75,33 mètres carrés, sis au 5e et 6e étage, formant le lot n° 96, ainsi que deux boxes sis au sous-sol formant les lots n° 120 et n° 157, situés dans la résidence Tamahana édifée à Arue.

Art. 2.— M. et Mme Li disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*

de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié susvisé.

Art. 4.— Le vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre
de l'économie et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1366 CM du 20 août 2009 portant désignation du suppléant au représentant de la Polynésie française au sein du comité du syndicat mixte, dénommé comité de pilotage, chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

NOR : DDC0902153AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant organisation de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la délibération n° 2004-104 APF du 23 décembre 2004 approuvant les statuts du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 234 IDV du 27 avril 2005 modifié instituant un syndicat mixte entre les communes de Arue, Faa'a, Papeete, Paea, Pirae, Punaauia, Mahina et la Polynésie française pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antony Geros, représentant du gouvernement au sein du comité du syndicat mixte, dénommé comité de pilotage, chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete, Mlle Sarasvadi Tiare Derock, conseillère technique auprès du vice-président, est habilitée à le suppléer.

Art. 2.— Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes, est habilitée à participer, en tant que de besoin, au comité du syndicat mixte, dénommé comité de pilotage, chargé de la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete.

Art. 3.— Le vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 1386 CM du 26 août 2009 portant dissolution du service dénommé "service d'aide aux populations".

NOR : PR0902238AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le service d'aide aux populations est dissout à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2.— Les postes budgétaires et les moyens humains du service d'aide aux populations seront redéployés dans les différentes entités de l'administration.

Art. 3.— L'arrêté n° 398 CM du 30 décembre 2004 portant création du service d'aide aux populations est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1399 CM du 27 août 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits agricoles des îles autres que Tahiti.

NOR : SAE0802921AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté précise les modalités d'application de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée en ce qui concerne la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits agricoles des îles autres que Tahiti, à l'exclusion du nono (ou noni) et du coco (fruit du cocotier).

Art. 2.— Le coût du transport maritime, vers Tahiti ou à destination d'autres îles de la Polynésie française, des produits visés à l'article 1er ci-dessus, est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation budgétaire inscrite, lorsque l'expéditeur est :

- un titulaire d'une patente de commerçant ;
- un groupement de producteurs dans le secteur de l'agriculture, notamment coopérative ou association, dont la liste est établie trimestriellement par le service des affaires économiques sur proposition du service du développement rural.

Art. 3.— Le coût de ce transport maritime est pris en charge par le budget de la Polynésie française uniquement lorsque ces produits sont destinés :

- au groupement de producteurs qui s'est chargé de l'expédition, lorsqu'il commercialise ses produits auprès de commerçants patentés ou d'organismes de restauration. Dans ce cas, le groupement de producteurs devra faire parvenir au service des affaires économiques, dès la cession de ses produits, la copie des factures de vente comportant l'identité du destinataire et le prix de cession unitaire des marchandises commercialisées ;
- à des grossistes, des revendeurs ou des détaillants, titulaires d'une patente de commerçant ;
- à des snacks, roulottes, restaurants, organismes de restauration collective ;
- à la SAEM Abattage de Tahiti pour les bovins, porcins, caprins et volailles vivants.

Pour les produits provenant des îles autres que Tahiti et à destination d'une île autre que Tahiti, le coût du transport maritime du tronçon Tahiti-île de destination n'est pas pris en charge.

Après accord du service visé à l'article 6 ci-après, les produits nécessitant un transport et une conservation à une température inférieure à + 8 °C, ont leur fret pris en charge au tarif réglementaire "cale frigorifique" en vigueur.

Art. 4.— La prise en charge du fret visée aux articles précédents s'effectue par paiement direct aux armateurs.

Elle est de 100 % du coût du transport des produits et est égale au poids ou au volume des produits transportés, affecté du prix du transport maritime selon la réglementation en vigueur. Ce taux de prise en charge est révisable.

Art. 5.— Le paiement nécessite de la part de l'armateur, la remise au service administratif chargé de la vérification :

- du connaissance justifiant le transport des produits, signé par l'armateur et le chargeur, le nombre de colis, la nature de l'emballage, la dénomination du produit, le poids ou le volume du produit, le numéro TAHITI du chargeur ;
- sauf dans le cas prévu au 1er tiret de l'article 3, d'une copie de la facture des produits permettant d'identifier le destinataire des marchandises et le prix de cession unitaire de ces dernières ;
- d'une facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur, indiquant les références du manifeste (numéro de voyage et date).

Art. 6.— Toute infraction sur la nature, la destination, les quantités de produits transportés, les conditions de prise en charge du fret est punie des sanctions prévues aux articles 6 et 6 bis de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports

insulaires et le ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, l'élevage et le développement forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

*Le ministre des transports
aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,*
Moehau TERITAHU.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1400 CM du 27 août 2009 modifiant l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles.

NOR : SAE09002139AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes, en Polynésie française, hors TVA ;

Vu l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret à destination des îles autres que Tahiti et Moorea, des produits nécessaires au développement économique et social de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 1169 MFR du 12 mars 1996 modifié portant institution d'une régie d'avances au service des affaires économiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— Dans le titre et à l'article 1er de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 susvisé, les mots : "et Moorea" sont supprimés.

Art. 2.— Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 susvisé, le membre de phrase : "hormis sur le tronçon entre Tahiti et Moorea," est supprimé.

Art. 3.— Au troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 susvisé, le mot : "tôles", est remplacé par l'expression : "tôles de couverture métalliques".

Art. 4.— Au second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 susvisé, les mots : "ou au volume" sont ajoutés après les mots : "au poids".

Art. 5.— Au second alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 susvisé :

- les mots : "ou le volume" sont ajoutés après les mots : "le poids" ;
- l'expression : "une copie de la facture des produits" est remplacée par le membre de phrase : " , si nécessaire, un document récapitulatif du colis expédié (par exemple : bon de livraison)".

Art. 6.— L'article 5 de l'arrêté n° 949 CM du 26 juin 2009 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises et le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

*Le ministre des transports
aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,*
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 1421 CM du 28 août 2009 abrogeant l'arrêté n° 1160 CM du 23 juillet 2009 portant nomination de M. Bernard Chimin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim.

NOR : SAA0902148AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 3162 MTF du 23 juin 2009 portant attribution d'un congé administratif à Mme Christine Martinez, attachée d'administration, 6e échelon, chef du service des affaires administratives ;

Vu le certificat de reprise de fonctions n° 3 525 MTF du 11 août 2009 de Mme Christine Martinez ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1160 CM du 23 juillet 2009 portant nomination de M. Bernard Chimin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim est abrogé à compter du 9 août 2009 au soir.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1422 CM du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique.

NOR : PEL0902167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 modifié fixant la liste des postes budgétaires ouverts à mobilité géographique en application de l'article 93-1 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 7-09 CFPA du 11 juin 2009 autorisant l'ouverture à mobilité géographique d'un poste budgétaire du CFPA, rendue exécutoire le 19 juin 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1432 CM du 9 octobre 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

f) Centre de formation professionnelle des adultes :

- Archipel des îles Sous-le-Vent : poste n° 21405.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Pierre FREBAULT.

NOR : DEQ0901932AC

Par arrêté n° 1339 CM du 20 août 2009.— Est autorisée l'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public fluvial pour la construction de trois ponts de franchissement de la rivière Vaite sise à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de la SA Marama Nui dans le cadre de l'exploitation d'une usine hydroélectrique.

Chaque pont de franchissement, d'une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90) mètres carrés, soit en superficie totale deux cent soixante-dix mètres carrés (270 mètres carrés), sera construit respectivement :

- a) Pour le premier, au droit de la terre Maoe-Vaitiare, parcelle cadastrée section P82, lot n° 2 B2, de la terre Tiaraa, parcelle cadastrée section P5, et de la terre Mahei, parcelles cadastrées section P71, lot n° 1, P72 et P73, lot n° 2 A1 ;
- b) Pour le deuxième, au droit de la terre Mahei, parcelles cadastrées section P72 et P74, lot n° 2 A2, de la terre Maoe-Vaitiare, parcelles cadastrées section P75, lot 4A, P76 et P80, lot n° 3 ;

c) Pour le troisième, au droit de la terre Tutau, parcelle cadastrée P9, et de la terre Tutoia, parcelle cadastrée section P13 et P14,

selon les plans de cadastre n° E 321 059 délivrés le 24 décembre 2007.

Et tel que le tout figure sur les plans référencés 1135 08 AM - AVP 001 et 1072 07 AM - AVP 002, dressés par le bureau d'études SPEED en date du 31 janvier 2008.

La présente autorisation est consentie pour une période de soixante-dix années consécutives, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Pendant la phase des travaux :

- éviter les travaux de terrassement pendant les périodes des pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- respecter l'écoulement d'une crue centennale pour l'ensemble des ponts ;
- le dimensionnement des ouvrages devra résister à la crue centennale ;
- respecter la mise en place de la signalisation et des équipements de sécurité.

2° S'agissant du projet :

- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- respecter la servitude de curage de 5 mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial ;
- il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme pour les constructions des ponts ;
- pour les trois franchissements, une solution de type pont est préconisée. Ces ponts auront une largeur utile de 3 mètres. Ils seront dimensionnés pour permettre, uniquement, le passage de véhicules légers (inférieurs à 3,5 tonnes) et de piétons, et seront doublés de passages à gué pour le franchissement des engins lourds. Ces ouvrages devront faire l'objet d'une étude particulière sur leur résistance et leur solidité face aux contraintes hydrauliques et d'une validation par un bureau de contrôle agréé au titre d'une construction ;
- pour l'exploitation future de ces aménagements hydrauliques (curage en début de saison humide et après chaque crue importante), l'aménageur devra assurer une obligation d'entretien ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet (fil d'eau) devra être transmis par le bénéficiaire à la direction de l'équipement en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

L'arrêté n° 823 CM du 11 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public fluvial de la rivière Vaite sise à Papeari, commune de Teva I Uta, en faveur de la SA Marama Nui est abrogé.

NOR : DTT0902065AC

Par arrêté n° 1340 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Bora Bora.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de sept cent cinquante-six (756) litres et représente un montant total de détaxe de *trente-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs CFP* (36 288 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de sept cent cinquante-six litres (756) de gazole détaxé et pour une valeur de *trente-six mille deux cent quatre-vingt-huit francs CFP* (36 288 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de l'EURL Bora Bora Haere I Mua.

L'EURL Bora Bora Haere I Mua s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Bora Bora Haere I Mua pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0902066AC

Par arrêté n° 1341 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mars-avril 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois mille neuf cent soixante-cinq (3 965) litres et représente un montant total de détaxe de *cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt francs CFP* (190 320 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de trois mille neuf cent soixante-cinq litres (3 965) de gazole détaxé et pour une valeur de *cent quatre-vingt-dix mille trois cent vingt francs CFP* (190 320 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du GIE Terehau.

Le GIE Terehau s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0902067AC

Par arrêté n° 1342 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur du GIE Terehau pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahaa.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre mille quatre cent soixante (4 460) litres et représente un montant total de détaxe de *deux cent quatorze mille quatre-vingts francs CFP* (214 080 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quatre mille quatre cent soixante (4 460) litres et pour une valeur de *deux cent quatorze mille quatre-vingts francs CFP* (214 080 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du GIE Terehau.

Le GIE Terehau s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre du GIE Terehau pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DEQ0901375AC

Par arrêté n° 1343 CM du 20 août 2009.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette, col du Taharaa), conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Emprises en m ²	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Jugement du 31/03/09	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
Parcelle 1	44	Maeva Denise Marie Amaru	46-03	Principale : Remploi :	792 000 118 800	910 800
Parcelle 4	67	Maeva Denise Marie Amaru	47-04	Principale : Remploi :	1 206 000 180 900	1 386 900
Parcelle 5	11	Maeva Denise Marie Amaru	55-12	Principale : Remploi :	198 000 29 700	227 700
Parcelle 6	7	- 1/2 Maeva Denise Marie Amaru - 1/2 Francis Théophile Alphonse Alexandre Amaru époux de Suzanne Oopa	48-05	Principale : Remploi :	126 000 18 900	144 900
Parcelle 7	318	Maeva Denise Marie Amaru	50-07	Principale : Remploi :	5 724 000 858 600	6 582 600
Parcelle 8 Parcelle 9	919 437	Francis Théophile Alphonse Alexandre Amaru époux de Suzanne Oopa	49-06	Principale : Remploi :	20 475 000 3 071 250	23 546 250
Parcelle 10	140	Maeva Denise Marie Amaru	51-08	Principale : Remploi : Perte des arbres :	1 120 000 168 000 50 000	1 338 000
Parcelle 11	201	Maeva Denise Marie Amaru	52-09	Principale : Remploi :	1 608 000 241 200	1 849 200
Parcelle 12 Parcelle 13	63 116	Société Lafayette Beach Resort & Spa	53-10	Principale : Remploi :	1 432 000 214 800	1 646 800
Parcelle 14	21	Francis Théophile Alphonse Alexandre Amaru époux de Suzanne Oopa	54-11	Principale : Remploi :	168 000 25 200	193 200
Parcelle 23	454	Bernadette Tetuahiroa Paille dite Dadou	57-14	Principale : Remploi :	4 086 000 612 900	4 698 900
Parcelle 24	332	- 1/2 Marguerite Christiane Elisabeth Faivre épouse de - 1/2 Raymond Manutahi Mare	56-13	Principale : Remploi : Perte des arbres :	2 988 000 448 200 120 000	3 556 200
Parcelle 26 Parcelle 27	7 22	- 1/2 Romuald Charles Vehiatua Teriimoana Allain - 1/2 Lydie Maeva Andrée Lehartel	45-02	Principale : Remploi :	415 000 62 250	477 250
Parcelle 28 Surplus	958 93	- 1/2 Romuald Charles Vehiatua Teriimoana Allain - 1/2 Lydie Maeva Andrée Lehartel	44-01	Principale : Remploi : Surplus :	15 328 000 2 299 200 1 488 000	19 115 200
<i>Total :</i>						<i>65 673 900</i>

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 914-01, AP 100-2008, AE 220-2008, article 211.

NOR : DEQ0901376AC

Par arrêté n° 1344 CM du 20 août 2009. — Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas de Taharaa), conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Emprises en m ²	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à consigner en F CFP
			Jugement du 31/03/09	Nature de l'indemnité	Montants en F CFP	
Parcelle 32	2 544	Société hôtelière du Tahara'a (SHT)	59-16	Principale : Remploi :	20 352 000 3 052 800	23 404 800
Parcelle 41	66	Héritiers de Mme Tetuahitiaa Puaiha	62-19	Principale : Remploi : Perte des arbres :	1 056 000 158 400 10 000	1 224 400
Parcelle 44 Parcelle 45 Parcelle 46	87 7 185	- 1/2 Gabriel Chanzy - 1/2 Janita Chong	61-18	Principale : Remploi : Perte des arbres :	4 464 000 669 600 10 000	5 143 600
Parcelle 47 Parcelle 48	48 194	Commune de Mahina	60-17	Principale : Remploi :	3 872 000 580 800	4 452 800
<i>Total :</i>						<i>34 225 600</i>

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 914-01, AP 100-2008, AE 220-2008, article 211.

NOR : DDC0901074AC

Par arrêté n° 1345 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour financer l'acquisition d'un bus, dont le coût réel est estimé à *huit millions six cent mille francs CFP* (8 600 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 78,139535 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions sept cent vingt mille francs CFP* (6 720 000 F CFP).

NOR : DDC0901520AC

Par arrêté n° 1350 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du syndicat mixte en charge du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) pour l'année 2009, pour des opérations de fonctionnement, dont le coût réel annuel s'élève à *deux cent trente-trois millions quarante-six mille sept cent soixante-dix-huit francs CFP* (233 046 778 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 21,454 % du coût total de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP).

NOR : DDC0902544AC

Par arrêté n° 1351 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Raivavae pour financer l'acquisition d'un chariot élévateur, dont le coût réel est estimé à *six millions six cent quarante-six mille francs CFP* (8 646 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 70 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions six cent cinquante-deux mille deux cents francs CFP* (4 652 200 F CFP).

NOR : DDC0902854AC

Par arrêté n° 1352 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Rapa pour financer la réalisation de la troisième tranche des travaux de fourniture et de distribution en énergie électrique, dont le coût réel est estimé à *vingt-huit millions de francs CFP* (28 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 35,714 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

NOR : DDC0902927AC

Par arrêté n° 1353 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti pour financer les travaux d'extension du réseau électrique du quartier Maruhi à Afaahiti, dont le coût réel est estimé à *dix millions cent quarante-deux mille sept cent trente-six francs CFP* (10 142 736 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cent vingt-huit mille quatre cent soixante-deux francs CFP* (9 128 462 F CFP).

NOR : DDC0902159AC

Par arrêté n° 1354 CM du 20 août 2009.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner, posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Pirae pour la mise aux normes des installations électriques et la construction d'un local destiné au stockage de déchets organiques au sein du marché municipal.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Pirae pour financer la mise aux normes des installations électriques et la construction d'un local destiné au stockage de déchets organiques au sein du marché municipal, dont le coût réel est estimé à *cinquante millions huit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingts francs CFP* (50 887 980 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 45 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-onze francs CFP* (22 899 591 F CFP).

NOR : DDC0902160AC

Par arrêté n° 1355 CM du 20 août 2009.— Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner, posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra pour les travaux d'extension de la mairie de Tiarei.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Hitia'a O Te Ra pour les travaux d'extension de la mairie de Tiarei, dont le coût réel est estimé à *trente-trois millions six cent trente-trois mille six cents francs CFP* (33 633 600 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 25,9972 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions sept cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-treize francs CFP* (8 743 793 F CFP).

NOR : DDC0901078AC

Par arrêté n° 1356 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Uturoa pour financer l'acquisition d'une déchiqueteuse polyvalente, dont le coût réel est estimé à *six millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-huit francs CFP* (6 999 848 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-quatre francs CFP* (3 499 924 F CFP).

NOR : DDC0901016AC

Par arrêté n° 1357 CM du 20 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Tumaraa pour financer l'acquisition d'un véhicule frigorifique, dont le coût réel est estimé à *cinq millions trois cent deux mille neuf cent soixante-neuf francs CFP* (5 302 969 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions six cent cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (2 651 484 F CFP).

NOR : DDC090105AC

Par arrêté n° 1358 CM du 20 août 2009. — Il est dérogé au principe d'antériorité des décisions attributives de subvention par rapport au commencement d'exécution des opérations à subventionner, posé par l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié concernant l'octroi d'une subvention d'investissement au profit de la commune de Nuku Hiva pour l'aménagement des abords du marché municipal.

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Nuku Hiva pour financer l'aménagement des abords du marché municipal, dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions huit cent huit mille soixante-seize francs CFP* (17 808 076 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions vingt-sept mille deux cent soixante-huit francs CFP* (16 027 268 F CFP).

NOR : DDC0901246AC

Par arrêté n° 1359 CM du 20 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Ua Huka pour financer l'acquisition d'un minibus, dont le coût réel est estimé à *quatre millions six cent deux mille neuf cents francs CFP* (4 602 900 F CFP).

1° Au titre des établissements publics

Bénéficiaires	Imputation		Montant du 3e trimestre	Mensualités			N° Cde
	S/Chap	Art		1	2	3	
Ecole normale mixte de Polynésie française	96703	657311	8 821 750	2 940 583	2 940 583	2 940 583	2009F14788
Centre de recherche et de documentation pédagogique	96901	657312	7 184 250	2 394 750	2 394 750	2 394 750	2009F14745
Institut de formation maritime, pêche et commerce	96703	657321	37 886 570	12 628 857	12 628 857	12 628 856	2009F14747
Centre de formation professionnelle pour adultes	96703	657322	263 813 764	87 937 921	87 937 921	87 937 922	2009F14749
Etbs public enseignement, formation profes agricoles	96703	657323	8 750 000	2 916 667	2 916 667	2 916 666	2009F14753
Centre hospitalier de Polynésie française	96703	657332	8 100 000	2 700 000	2 700 000	2 700 000	2009F14755
Institut d'insertion médico-éducatif	97102	657333	107 500 000	35 833 333	35 833 333	35 833 334	2009F14757
Fare Tama Hau	97101	657334	59 875 000	19 958 333	19 958 333	19 958 334	2009F14758
Conservatoire artistique de Polynésie française	96801	657341	62 333 750	20 777 917	20 777 917	20 777 916	2009F14760
Centre des métiers d'art	96703	657342	28 625 000	9 541 667	9 541 667	9 541 666	2009F14769
Te Fare Tahiti nui	96801	657343	58 000 000	19 333 333	19 333 333	19 333 334	2009F14791
Musée de Tahiti et des îles	96802	657344	36 619 568	12 206 523	12 206 523	12 206 522	2009F14771
Chambre d'agriculture et de la pêche lagunaire	96501	657351	34 250 000	11 416 667	11 416 667	11 416 666	2009F14764
Institut de la consommation	96601	657361	21 250 000	7 083 333	7 083 333	7 083 334	2009F14794
Institut de la statistique	96601	657362	86 625 000	28 875 000	28 875 000	28 875 000	2009F14766
Institut Louis-Malardé	97002	674311	75 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	2009F14796
Office polynésien de l'habitat	97604	674331	65 250 000	21 750 000	21 750 000	21 750 000	2009F14797
Heiva Nui	96901	674341	45 646 250	15 215 417	15 215 417	15 215 416	2009F14799
Agence tahitienne de presse	97406	674342	14 332 500	4 777 500	4 777 500	4 777 500	2009F14802
Institut de la communication audiovisuelle	96802	674343	13 100 000	4 366 667	4 366 667	4 366 666	2009F14803
Vanille de Tahiti	96501	674351	48 750 000	16 250 000	16 250 000	16 250 000	2009F14804
Etablissement de Teva	96304	674352	28 750 000	9 583 333	9 583 333	9 583 334	2009F14767
Fonds de développement des archipels	97604	674371	30 500 000	10 166 667	10 166 667	10 166 666	2009F14805
<i>Total général des établissements publics</i>			<i>1 150 963 402</i>	<i>383 654 468</i>	<i>383 654 468</i>	<i>383 654 466</i>	

2° Au titre des organismes parapublics

Bénéficiaires	Imputation		Montant du 3e trimestre	Mensualités			N° Cde
	S/Chap	Art		1	2	3	
Régime des non-salariés (RNS)	97102	657331A	366 500 000	122 166 667	122 166 667	122 166 666	2009F14768
Régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF)	97102	657331B	2 642 500 000	880 833 333	880 833 333	880 833 334	2009F14806
Comité olympique de Polynésie française	97106	657444A	5 250 000	1 750 000	1 750 000	1 750 000	2009F14808
Union polynésienne de la jeunesse	97105	657444B	5 750 000	1 916 667	1 916 667	1 916 666	2009F14770
GIE Tahiti tourisme	96403	657451A	194 973 500	64 991 167	64 991 167	64 991 166	2009F14809
<i>Total</i>			<i>3 214 973 500</i>	<i>1 071 657 834</i>	<i>1 071 657 834</i>	<i>1 071 657 832</i>	

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *trois millions six cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs CFP* (3 682 320 F CFP).

NOR : DDC0801461AC

Par arrêté n° 1360 CM du 20 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Reao pour financer l'acquisition d'un case, dont le coût réel est estimé à *dix millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-neuf francs CFP* (10 599 339 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cinq cent trente-neuf mille quatre cent cinq francs CFP* (9 539 405 F CFP).

NOR : DFC0902110AC

Par arrêté n° 1365 CM du 20 août 2009. — L'article 1er de l'arrêté n° 1210 CM du 30 juillet 2009 approuvant l'attribution de la troisième fraction de leur subvention d'exploitation aux établissements publics et aux organismes parapublics au titre de l'exercice 2009 est remplacé par :

“Est approuvée l'attribution aux établissements publics et organismes parapublics suivants d'une troisième fraction de leur subvention d'exploitation (3e trimestre 2009) pour un montant cumulé de *quatre milliards trois cent soixante-cinq millions neuf cent trente-six mille neuf cent deux francs CFP* (4 365 936 902 F CFP)”. La subvention sera débloquée par versements mensuels, selon les tableaux suivants :

NOR : TRA0901703AC

Par arrêté n° 1367 CM du 20 août 2009. — L'article 1er de l'arrêté n° 598 CM du 11 mai 2009 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur de la Caisse de prévoyance sociale pour la dotation annuelle 2009 du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) est ainsi rédigé :

“Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de huit cent trente millions deux cent vingt et un mille cinquante francs CFP (830 221 050 F CFP) en faveur de la Caisse de prévoyance sociale pour financer les aides attribuées aux employeurs dans le cadre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) pour l'année 2009.”

L'article 3 de l'arrêté n° 598 CM du 11 mai 2009 est ainsi rédigé :

“Art. 3. — La somme sera versée sur le compte bancaire de la Caisse de prévoyance sociale. Les modalités de versement du montant de la dotation annuelle 2009 sont prévues à l'article 2 de la convention n° 2129 du 14 mai 2009.”

L'avenant modifiant la convention n° 2129 du 14 mai 2009 portant dispositions particulières d'application de la convention cadre relative à la gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) pour l'année 2009 est approuvé.

NOR : DAF0902082AC

Par arrêté n° 1369 CM du 21 août 2009. — L'arrêté n° 926 CM du 29 août 2006 portant modification de l'arrêté n° 1367 CM du 3 octobre 2000 autorisant l'acquisition par la Polynésie française de la parcelle A dépendant des terres Farenuiatea II et Teruaohiti sise à Fare, commune de Huahine, est abrogé.

NOR : DAF0902102AC

Par arrêté n° 1370 CM du 21 août 2009. — L'arrêté n° 351 CM du 27 février 2004 modifié portant acquisition d'une parcelle de terre formant le lot A2 de la parcelle A dépendant de la propriété Passard et la maison y édifiée, sise à Tahiti, cadastrée section AL n° 291, d'une superficie de 612 mètres carrés, commune de Paea, au PK 22,500, côté montagne, et appartenant à M. Bernard Pierre et Mlle Raymonde Metua, est abrogé.

NOR : DAF0902103AC

Par arrêté n° 1371 CM du 21 août 2009. — L'arrêté n° 155 CM du 20 janvier 2004 portant acquisition d'une maison d'habitation appartenant à M. Jean Teuira sise sur la parcelle cadastrée section AI n° 123 d'une superficie de 8 201 mètres carrés située au PK 17,200, côté montagne, commune de Punaauia, est abrogé.

NOR : DAF0902104AC

Par arrêté n° 1372 CM du 21 août 2009. — L'arrêté n° 1187 CM du 27 octobre 1997 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain au lieudit “Grotte de Maraa”, commune de Paea, est abrogé.

NOR : DAF0902108AC

Par arrêté n° 1373 CM du 21 août 2009. — La parcelle de la terre domaniale Kakararuna, cadastrée commune de Takaroa, section de commune de Takapoto, section A n° 282 d'une superficie de 1 602 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Takaroa.

Telle que la parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division “gestion du domaine”.

Cette affectation est destinée à la construction de 2 logements de fonction pour instituteurs.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Takaroa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0902061AC

Par arrêté n° 1374 CM du 21 août 2009. — L'article 2 de l'arrêté n° 915 CM du 2 juillet 2003 portant affectation de la terre Papanui ou Tenimoukakakaka ou Kereteki, cadastrée commune de Napuka, section A n° 99, au profit de la commune de Napuka, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2. — Cette affectation est destinée à la réalisation des projets communaux suivants :

- reconstruction de l'ancienne mairie ;
- régularisation et reconstruction des 2 logements de fonction instituteur, du sanitaire de l'école primaire et maternelle, des 4 classes de cours, du débarras et des 3 citernes en béton ;
- édification d'un préau et d'une cantine scolaire.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.”

NOR : DAF0902006AC

Par arrêté n° 1375 CM du 21 août 2009. — Les 2 parcelles des terres Belle étoile parcelle et ancienne propriété Porlier, cadastrées commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 11 et n° 12 d'une superficie respective de 1 330 et 1 600 mètres carrés, sont affectées au profit de la commune de Nuku Hiva.

Telles que les parcelles figurent sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division “gestion du domaine”.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un parking.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Nuku Hiva, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : PRV0902093AC

Par arrêté n° 1377 CM du 24 août 2009. — Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 23-09 EPAP du 30 juin 2009 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2-09 du budget 2009 de l'Etablissement pour la prévention.

NOR : OPH0900145AC

Par arrêté n° 1378 CM du 25 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Farehotu d'un montant de *neuf millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP* (9 545 455 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
19 090 909 HT	7 636 364 HT	40 %
1 909 091 TTC	1 909 091 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 160-2008, AE 296-2009, article 204-17.

NOR : OPH0900146AC

Par arrêté n° 1379 CM du 25 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Cité de transit Vaitea de *deux millions sept cent vingt-sept mille deux cent soixante-treize francs CFP* (2 727 273 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
5 454 545 HT	2 181 818 HT	40 %
545 455 TTC	545 455 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 172-2008, AE 303-2009, article 204-17.

NOR : OPH0900147AC

Par arrêté n° 1380 CM du 25 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement du montant de l'opération pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Peretuna de *trois millions quatre cent neuf mille quatre-vingt-onze francs CFP* (3 409 091 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
6 818 182 HT	2 727 273 HT	40 %
681 818 TTC	681 818 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 164-2008, AE 299-2009, article 204-17.

NOR : OPH0900148AC

Par arrêté n° 1381 CM du 25 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Teaa d'un montant de *quatre millions cinq cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP* (4 545 455 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
9 090 909 HT	3 636 364 HT	40 %
909 091 TTC	909 091 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 159-2008, AE 295-2009, article 204-17.

NOR : OPH0900149AC

Par arrêté n° 1382 CM du 25 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Utufara de *quatre millions trois cent dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs CFP* (4 318 182 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
8 636 363 HT	3 454 545 HT	40 %
863 637 TTC	863 637 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 167-2008, AE 301-2009, article 204-17.

NOR : OPH0900971AC

Par arrêté n° 1383 CM du 25 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Réhabilitation du lotissement Hamuta Val d'un montant de *cinq millions deux cent trente-deux mille deux cents francs CFP* (5 232 200 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
10 464 400 HT	4 185 760 HT	40 %
1 046 440 TTC	1 046 440 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 158-2008, AE 294-2009, article 204-17.

NOR : OPH0900987AC

Par arrêté n° 1384 CM du 25 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Réhabilitation du lotissement Tepapa d'un montant de *cinq millions cinq cent trois mille neuf cent cinquante-quatre francs CFP* (5 503 954 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
11 007 908 HT	4 403 163 HT	40 %
1 100 791 TTC	1 100 791 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 162-2008, AE 298-2009, article 204-17.

NOR : OPH0900986AC

Par arrêté n° 1385 CM du 25 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement pour la réalisation des études préalables à l'opération sociale Hotuarea 1 d'un montant de *vingt-huit millions cent vingt-*

cinq mille francs CFP (28 125 000 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat.

La participation financière de la Polynésie française se décline de la manière suivante :

Montant total de l'opération (en F CFP)	Montant plafond de la subvention attribuée par le pays (en F CFP)	Taux de participation
56 250 000 HT	22 500 000 HT	40 %
5 625 000 TTC	5 625 000 TTC	100 %

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 166-2008, AE 300-2009, article 204-17.

NOR : FCP0901196AC

Par arrêté n° 1387 CM du 26 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'association Moruroa E Tatou pour participer au financement de ses activités 2009 portant sur le suivi des conséquences des essais nucléaires en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-03, article 657-4, centre de travail 4900-F.

NOR : FCP0901937AC

Par arrêté n° 1389 CM du 27 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *un million six cent mille francs CFP* (1 600 000 F CFP) représentant un pourcentage de 85,30 % de l'opération subventionnable, en faveur de l'Agence tahitienne de presse pour financer l'acquisition de son matériel informatique, bureautique et de presse.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 914, AP 47-2004, AE 198-2009, article 204.

NOR : ILM0901496AC

Par arrêté n° 1390 CM du 27 août 2009.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 8-09 CA-ILM du 23 juin 2009 fixant les montants des primes et indemnités allouées au titre de l'exercice 2009 à l'Institut Louis-Malardé.

NOR : DBP0902207AC

Par arrêté n° 1391 CM du 27 août 2009.— La répartition prévisionnelle n° 5-2009 des crédits de paiement du budget d'investissement de l'exercice 2009 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

N° 5-2009

	900	901	903	904	905	906	907	908	909	910	911	913	914	915	916	951	Total
PR	7 584 620	7 584 620		-20 000 000										5 000 000 000			4 980 000 000
VP									- 185 500 000	- 30 900 000	- 138 852 000	- 3 165 230	- 135 000 000		- 633 713 216	- 85 414 163	- 2 200 257 933
MSF		- 10 000 000	- 977 713 324								- 443 708 116						- 2 697 679 795
MEF		- 68 045 870				60 000 000											- 164 599 775
MUT		- 45 439 088	- 6 634 800						73 330			16 000 000	3 573 600 986	- 30 000 000		- 156 553 905	3 507 609 428
MTE				100 000 000													100 000 000
MGT				- 85 000 000						3 803 000 000			- 560 330 680		- 250 000 000		2 907 669 320
MSP		- 60 841 420								- 837 047 608							- 897 899 028
MTF	4 000 000						- 200 000 000										- 196 000 000
MDA			- 692 500 000														- 692 500 000
MRFM					- 298 759 246		- 73 902 167										- 372 861 413
MEV			- 28 271 992														- 573 016 224
MEE		- 45 000 000	2 500 000					- 79 440 205	- 1 750 601 351		16 440 405	- 544 744 232					- 1 856 101 151
MAP								- 56 000 000									- 56 000 000
MJS											- 9 814 011						- 9 814 011
MTP													- 233 930 000				- 233 930 000
MAE					- 31 132 565					- 10 716 000							- 41 848 565
Total	- 3 584 620	- 234 168 343	- 1 702 620 116	- 5 000 000	- 329 891 811	60 000 000	- 273 902 167	- 135 440 205	- 1 936 026 021	2 924 336 392	- 575 933 722	- 531 909 462	2 644 340 306	4 970 000 000	- 3 125 258 250	- 241 968 068	1 502 971 913

NOR : DBP0902208AC

Par arrêté n° 1392 CM du 27 août 2009.— La répartition prévisionnelle n° 2-2009 des crédits de paiement du budget d'investissement du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2009 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

N° 2-2009 du CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	915	916	917	950	951	Total	
PR																				
MUT													- 10 000 000		- 30 000 000					- 30 000 000
MDA				- 600 000 000																- 10 000 000
																				- 600 000 000
Total	0	0	0	- 600 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	- 10 000 000	0	- 30 000 000	0	0	0		- 640 000 000

NOR : DTT0902127AC

Par arrêté n° 1394 CM du 27 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de soixante mille huit cent soixante (60 860) litres et représente un montant total de détaxe de *deux millions neuf cent vingt et un mille deux cent quatre-vingts francs CFP* (2 921 280 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de soixante mille huit cent soixante (60 860) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *deux millions neuf cent vingt et un mille deux cent quatre-vingts francs CFP* (2 921 280 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE).

La SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0902128AC

Par arrêté n° 1395 CM du 27 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quarante-cinq mille cinq cent quarante-trois (45 543) litres et représente un montant total de détaxe de *deux millions cent quatre-vingt-six mille soixante-quatre francs CFP* (2 186 064 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quarante-cinq mille cinq cent quarante-trois (45 543) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *deux millions cent quatre-vingt-six mille soixante-quatre francs CFP* (2 186 064 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO).

La SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0902129AC

Par arrêté n° 1396 CM du 27 août 2009.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de huit mille huit cent cinquante-six (8 856) litres et représente un montant total de détaxe de *quatre cent vingt-cinq mille quatre-vingt-huit francs CFP* (425 088 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de huit mille huit cent cinquante-six (8 856) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *quatre cent vingt-cinq mille quatre-vingt-huit francs CFP* (425 088 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU).

La SAS Réseau de transport urbain (RTU) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT0902130AC

Par arrêté n° 1397 CM du 27 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre mai-juin 2009, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de huit cent cinquante-sept (857) litres et représente un montant total de détaxe de *quarante et un mille cent trente-six francs CFP* (41 136 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de huit cent cinquante-sept (857) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *quarante et un mille cent trente-six francs CFP* (41 136 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SARL Kuee Kai Peka.

La SARL Kuee Kai Peka s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : SCE0902038AC

Par arrêté n° 1398 CM du 27 août 2009. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont ouverts pour le troisième trimestre 2009 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 195 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 335 tonnes.

Un quota supplémentaire équivalent à 20 % des quotas ouverts est réservé à l'appréciation du service du commerce extérieur dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles contraintes logistiques des charcuteries industrielles.

L'article 4 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est abrogé.

NOR : SDT0900901AC

Par arrêté n° 1401 CM du 27 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux millions six cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (2 690 000 F CFP) en faveur de la SARL Fare Aute, représentée par Mme Elodie Vahirua épouse Lucas, pour financer l'extension d'un hébergement touristique dénommé "Fare Aute" à Moorea.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 904, AP 65-2009, AE 187-2009, article 204.

La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte bancaire de la SARL Fare Aute.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté, pour fournir les justificatifs des dépenses couvertes par l'investissement global et pour engager la procédure de classement définitif de son établissement.

A défaut de justificatifs dans les délais impartis, ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus ou à défaut d'obtenir un classement définitif de l'établissement, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

NOR : SDT0902220AC

Par arrêté n° 1402 CM du 27 août 2009. — Suite à la dénonciation par lettre du 24 juin 2008 de la compagnie Princess Cruises de la convention n° 21618 PR du 30 août 2002 modifiée pour la navigation de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française des paquebots de la société FPP battant pavillon étranger, et conformément à l'article 16 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, l'arrêté n° 1013 CM du 7 août 2002 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française aux sociétés FPP, Princess Cruise Lines Ltd, P&O Princess Cruises Plc, P&O Princess Cruises International Ltd, P&O Cruises, P&O Agencies, FPM pour les paquebots Tahitian Princess (ancien R4) et Pacific Princess (ancien R3) est abrogé.

NOR : SPT0902173AC

Par arrêté n° 1403 CM du 27 août 2009. — La société Tikiphone est autorisée à utiliser les fréquences radio-électriques précisées à l'annexe 1, selon les conditions décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau lui permettant de fournir un service de télécommunication mobile qui a été conférée à la société Tikiphone par arrêté n° 1508 CM du 7 octobre 2003.

Le titulaire doit faire connaître à l'administration chargée des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, son souhait de voir renouveler l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques. Après examen de la demande, l'administration chargée des télécommunications lui notifie, au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

La société Tikiphone communique au moins une fois par an au service des postes et télécommunications un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

ANNEXE 1

Fréquences attribuées à la société Tikiphone (ci-après "L'opérateur")

I - Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les terminaux mobiles

Sont attribuées à l'opérateur, dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les bandes de fréquences sur les zones géographiques décrites ci-dessous :

Zone d'attribution	Bandes de fréquences attribuées
Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française	En mode EGSM : 880,1 à 885,1 MHz 925,1 à 930,1 MHz
Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française	En mode GSM : 890,1 à 902,5 MHz 935,1 à 947,5 MHz

II - Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

ANNEXE 2

Conditions générales d'attribution des fréquences à la société Tikiphone (ci-après "L'opérateur")

L'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences.

Ce document précise notamment que les parties de la bande 790-960 MHz dans la région 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales.

Le TNRBF prévoit ainsi, pour la Polynésie française, les dispositions qui permettent l'introduction du GSM dans les TOM.

L'opérateur respecte également, pour les fréquences du service fixe qui lui sont le cas échéant attribuées pour des liaisons fixes d'infrastructure, les conditions d'utilisation qui s'y rapportent.

NOR : DIM0901400AC

Par arrêté n° 1406 CM du 27 août 2009. — Est accordé à l'université de la Polynésie française, un délai d'un an à compter du 14 octobre 2009, pour produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention accordée par arrêté, au service du développement de l'industrie et des métiers. A défaut de production des justificatifs, un ordre de reversement sera émis pour la totalité ou la partie du montant non justifié.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le Président de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3586 MTF du 6 juillet 2009 accordant une disponibilité pour convenances personnelles à Mlle Maheata Williams, conseiller des services administratifs principal 2e échelon, en fonction à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu les avis favorables émis à la demande de mutation de Mme Eliane Soufet épouse Chung du 4 août 2009 sur le poste de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Pour compter du 1er septembre 2009, Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, est nommée en qualité de secrétaire générale de circonscription au sein de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— L'arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
du développement des archipels,
Sylviane TEROOATEA.

ARRETE n° 2011 PR du 25 août 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1199 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 28 août au 7 septembre 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2034 PR du 27 août 2009 modifiant l'arrêté n° 293 PR du 18 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 déclarant élu M. Oscar Manutahi Temaru, Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 11 juin 2008 portant nomination de Mlle Erwina Chanson en qualité de chef du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 293 PR du 28 avril 2009 portant délégation de signature à Mlle Erwina Chanson, chef du service du protocole ;

Vu l'arrêté 1620 CM du 13 novembre 2008 portant nomination de Mme Giannalisa Céran Jérusalémy épouse Tihopu, en qualité de chef de service par intérim du 24 au 28 novembre 2008 inclus ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 554 PR du 10 mai 1990 relative à la délégation de pouvoir et délégation de signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré un 3e article à l'arrêté n° 293 PR du 18 février 2009 susvisé rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Erwina Chanson, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Giannalisa Céran Jérusalémy épouse Tihopu."

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 293 PR du 18 février 2009 susvisé devient l'article 4.

Art. 3.— L'arrêté n° 1721 PR du 30 juin 2009 est retiré.

Art. 4.— Le chef du service du protocole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

VICE-PRESIDENCE

Par arrêté n° 5495 VP du 25 août 2009.— Les parcelles cadastrées commune de Huahine, section de commune de Maeva, section MA n° 1, 4, 5, 10, 11, 13 et 21 d'une superficie respective de 2 047, 1 411, 1 676, 382, 381, 79 936 et 1 105 mètres carrés, les bâtiments y édifiés, les sanitaires et les sites archéologiques sont affectés au profit du service du tourisme.

Telles que les parcelles figurent sur les extraits de plan cadastral, l'extrait cadastral du 3 avril 2009 et le document d'arpentage n° 76760 du 24 mars 2009 détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ce site.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En tant que de besoin, le service de la culture et du patrimoine peut, conformément à ses attributions et en accord avec l'affectataire des lieux, participer aux travaux et aux opérations de financement liés à la protection, la conservation, la signalisation et la valorisation du patrimoine culturel, légendaire, historique et archéologique rattaché au domaine considéré.

L'arrêté n° 739 CM du 24 juillet 2006 portant mise à disposition au franc symbolique de la terre dénommée domaine Labaste, lot 1 B, cadastrée commune de Huahine, section de commune de Maeva, section MA n° 4, du fare potee et des sanitaires existants, sis au droit de ce domaine, au profit de l'association Opu Nui est abrogé et la convention n° 6.0422 du 19 septembre 2006 se rattachant à l'arrêté est résiliée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 5615 MEF du 28 août 2009 portant nomination de M. Gabriel Colombani, régisseur titulaire de la régie de recettes de la direction des affaires foncières aux îles Marquises, à Taiohae, en remplacement de M. Teiki Santos.

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme de la fiscalité et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre aux îles Marquises (Taiohae) ;

Vu l'arrêté n° 5272 MEF du 29 novembre 1988 portant nomination de M. Johnny Audouin, régisseur de recettes titulaire du service du cadastre aux îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2131 MFR du 20 mai 1992 portant nomination de M. Teiki Santos, régisseur titulaire de la régie de recettes du service du cadastre à Taiohae, en remplacement de M. Johnny Audouin ;

Vu l'arrêté n° 3459 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme "service du cadastre" mentionné dans divers arrêtés de régies d'avances et de recettes ;

Vu la lettre n° 2917 VP/DAF du 3 juin 2009 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 17 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2131 MFR du 20 mai 1992 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Teiki Santos" ;
Lire : "M. Gabriel Colombani".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Georges PUCHON.

ARRETE n° 5617 MEF du 28 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 modifié instituant une régie de recettes à la direction des affaires foncières aux îles Marquises (Taiohae).

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme de la fiscalité et des petites et moyennes entreprises ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 7 septembre 1988 portant autorisation pour les géomètres du cadastre d'exécuter des travaux cadastraux pour le compte des particuliers dans l'archipel des Marquises et fixation du tarif correspondant ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 4 mars 1985 modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux ;

Vu l'arrêté n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre aux îles Marquises (Taiohae) ;

Vu l'arrêté n° 3459 MFR du 2 juin 1998 remplaçant le terme "service du cadastre" mentionné dans divers arrêtés de régies d'avances et de recettes ;

Vu la lettre n° 2917 VP/DAF du 3 juin 2009 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 17 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le terme "division du cadastre et délimitation des terres" mentionné dans les arrêtés visés dans les attendus du présent arrêté, est supprimé.

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté 5271 MEF du 29 novembre 1988 modifié est complété comme suit :

"Il est institué auprès de la direction des affaires foncières une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- délivrance des fiches généalogiques et documents divers."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 5435 MUT du 25 août 2009 portant délégation de signature à M. Antoine Nesa, chef du service de l'urbanisme par intérim.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 5 MUT du 23 avril 2009 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 6 MUT du 23 avril 2009 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 20 août 2009 portant nomination de M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction, en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée du 31 août au 11 septembre 2009 inclus à M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction, nommé chef du service de l'urbanisme par intérim en remplacement de M. Christian Mariotti, titulaire d'un congé annuel.

Art. 2.— Du 31 août au 11 septembre 2009 inclus, M. Antoine Nesa exercera les mêmes délégations de signature que celles qui ont été dévolues à M. Christian Mariotti, conformément aux dispositions des arrêtés n° 5 et n° 6 MUT en date du 23 avril 2009 susvisés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à MM. Christian Mariotti et Antoine Nesa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2009.
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 5436 MUT du 25 août 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié, partie (plans 11a et 11b) et Pipivai, partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	Plans	
Mme Lyune Titaua Pothier épouse Tauhiro (bf 1.6.3.1.2.2 et 2.6.3.1.2.2)	11a et 11b	38
	16a et 16b	28

Par arrêté n° 5437 MUT du 25 août 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Gilbert Tematahira Tupana (bf 1.2.1.7.1)	473
Mme Esther Tavi (bf 1.2.1.7.3)	473
M. Tetohu Bernard Maraetefau (bf 1.2.1.7.5)	473

Par arrêté n° 5438 MUT du 25 août 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 310 (plan 12) et PV 419 (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Plan 12	Plan 26
M. Ioane Papara	4 232	10 719
Mlle Angéline Papara	4 232	10 719
Mlle Corinne Papara	4 232	10 719
M. Valère Papara	4 232	10 719

Par arrêté n° 5439 MUT du 25 août 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot n° 4 parcelle B (plans 6a et 6b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Denise Faatuurai	100
M. Tutehau Pea	100

Par arrêté n° 5440 MUT du 25 août 2009.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tetopiiti 1 (plan 22) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Edgar Tane Tetua (bf 4.7.2) ;
Indemnités à déconsigner : 46 218 F CFP.

Par arrêté n° 5441 MUT du 25 août 2009.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Vaitai (plan 20) nécessaire à la réalisation de la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Lyune Titaua Pothier épouse Tauhiro (bf 2.1.1.2.2) ;
Indemnités à déconsigner : 465 F CFP.

Par arrêté n° 5442 MUT du 25 août 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82
M. Gilbert Tematahira Tupana (bf 2.1.3.1)	Terre Otika 141	
	0	205
	Terre Otika 144	
Mme Esther Tavi (bf 2.1.3.3)	Terre Otika 141	
	0	206
	Terre Otika 144	
M. Tetchu Bernard Maraetefau (bf 2.1.3.5)	Terre Otika 141	
	0	206
	Terre Otika 144	
	0	254

Par arrêté n° 5443 MUT du 25 août 2009.— Est autorisé l'empiètement sur la servitude de curage de la rivière Matatia, au droit du domaine de Matatia, basse vallée lot n° 1, parcelle cadastrée section CE n° 153 sise dans la commune de Punaauia, au profit de M. et Mme Wilton et Vaitiare Chane.

Et tel que le tout figure sur le plan d'implantation de la clôture, coupe détaillée, type 3, et joint à la demande des intéressés.

La présente autorisation est destinée à la construction d'une clôture légère et démontable avec piquets et grillage, d'une hauteur de 2 mètres.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que M. et Mme Wilton et Vaitiare Chane s'engagent à respecter :

- 1° Ils seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Ils feront leur affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3° Ils solliciteront les autorisations administratives des travaux auprès du service de l'urbanisme pour les aménagements précités ;
- 4° Ils devront laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement, en cas d'intervention sur le domaine public fluvial et devront impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet devra être produit pour la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le ministre pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 5444 MUT du 25 août 2009.— Est autorisée l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial, d'une superficie de 350 mètres carrés, au droit des terres Nordhoff, parcelles cadastrées section M n° 23, n° 24, n° 25 et n° 26 sises dans la commune de Punaauia, au profit de la commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan de masse et le plan topographique, dossier n° 90440, et joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est destinée à la réalisation d'une couverture d'une portion de la rivière Vaitahuri par une structure de type dalle en béton pour la mise en place d'un stationnement de véhicules.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trente années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que la commune de Punaauia s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Les travaux sont à la charge de la commune qui est seule tenue à toutes les garanties que les occupations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- 3° Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Elle devra effectuer la pose des grilles en amont de l'ouvrage ;
- 5° Elle sera tenue d'assurer le curage permanent du cours d'eau ;
- 6° Elle devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial ;
- 7° A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis par la bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 5456 MUT du 25 août 2009.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Ruatetaamataarere Pua, né le 1er septembre 1958 à Niua, Pouturu, Tahaa.

Cette autorisation porte le n° 016 TXR 01 et est valable pour la seule île de Raiatea.

Conformément à sa demande, M. Ruatetaamataarere Pua est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 5457 MUT du 25 août 2009.— L'EUURL Auto-école de Raiatea, représentée par M. Robert Falzowski, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre

onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, dans la commune de Uturoa, île de Raiatea, dans les conditions suivantes :

- 1° Catégories de permis : cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégorie B, B1 telles que définies par le code de la route ;
- 2° Nom commercial : "Auto-école de Raiatea" ;
- 3° Adresse : quartier Fare Matie, Uturoa.

Ces locaux, qui ont la superficie requise et sont affectés exclusivement à l'accueil des élèves et à l'enseignement de la conduite, répondent aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En application de l'article 144-7 du code de la route et des textes pris pour son application et conformément à ses engagements, l'EURL Auto-école de Raiatea ne peut employer pour toute prestation d'enseignement théorique ou pratique que des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner.

Les véhicules d'enseignement de la conduite doivent répondre aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur et sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation ainsi qu'aux visites techniques semestrielles.

L'EURL Auto-école de Raiatea doit informer la direction des transports terrestres préalablement à toute modification dans la composition du personnel enseignant et dans la liste des véhicules d'enseignement, par courrier accompagné de toutes les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006.

Conformément à son engagement écrit, l'EURL Auto-école de Raiatea doit exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des prescriptions prévues au paragraphe 3 bis du chapitre II du titre II et notamment de l'article 144-3 du code de la route.

Elle s'engage notamment :

- à ce que l'enseignement dispensé soit conforme aux objectifs pédagogiques fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- à compléter le livret d'apprentissage délivré à chaque élève pour chaque formation, avec les renseignements concernant la progression de l'élève au cours de sa formation ;
- à apposer dans les locaux de réception du public, les affichages obligatoires prévus par la réglementation en vigueur.

L'EURL Auto-école de Raiatea est tenue de laisser les agents de la direction des transports terrestres effectuer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur. Elle doit communiquer à la direction des transports terrestres les informations économiques, statistiques ou techniques qui pourraient lui être demandées.

Toute infraction à la réglementation relative aux établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules terrestres à moteur, au code de la route et aux prescriptions sus-citées, pourra entraîner des sanctions allant de l'avertissement, au blâme, au retrait provisoire ou au retrait définitif de l'autorisation d'exercer.

Le présent agrément cesse de produire tous effets, en cas de cessation d'activité de plus de six mois.

Par arrêté n° 5458 MUT/DTT du 25 août 2009.— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-004, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier, à M. Pierre Seybald, né le 23 février 1955 à Agadir, Maroc, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 460 MTR du 3 février 2000 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Rangiroa à M. Pierre Seybald, est abrogé.

Par arrêté n° 5459 MUT/DTT du 25 août 2009.— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-001, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier, à Mlle Marie-Laure Mapu, née le 18 août 1959 à Papeete, Tahiti, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 4765 MTR du 17 juillet 1997 portant attribution d'une licence de taxi à Mlle Marie-Laure Mapu est abrogé.

Par arrêté n° 5460 MUT/DTT du 25 août 2009.— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-003, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier, à M. Ariioehau Tehina dit Didier, né le 11 mai 1958 à Avatoru, Rangiroa, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 459 MTR du 3 février 2000 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Rangiroa à M. Ariioehau Tehina dit Didier est abrogé.

Par arrêté n° 5461 MUT/DTT du 25 août 2009.— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-002, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Rangiroa, archipel des Tuamotu-Gambier, à Mlle Eugénie Tehina, née le 6 septembre 1974 à Tiputa, Rangiroa, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 458 MTR du 3 février 2000 portant attribution d'une licence de taxi à Mlle Eugénie Tehina est abrogé.

Par arrêté n° 5462 MUT/DTT du 25 août 2009.— La licence de taxi n° 1-020 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 020 TXB 01, est délivrée à M. Craig Goold, né le 2 février 1951 à Lynwood, Californie, Etats-Unis d'Amérique.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 5507 MUT du 26 août 2009.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2565 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation

d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. André Cheung, l'alinéa 1 est modifié ainsi qu'il suit :

“En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. André Cheung, né le 16 septembre 1959 à Papeete, Tahiti.”

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2565 MUT du 10 juin 2009 demeurent inchangées.

Par arrêté n° 5508 MUT du 26 août 2009.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2566 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. Robert Colombel, l'alinéa 1 est modifié ainsi qu'il suit :

“En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Robert Colombel, né le 30 septembre 1953 à Papeete, Tahiti.”

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2566 MUT du 10 juin 2009 demeurent inchangées.

Par arrêté n° 5509 MUT du 26 août 2009.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2585 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea à M. Albert Haring, l'alinéa 2 est modifié ainsi qu'il suit :

“Cette autorisation porte le n° 009 TXM 01 et est valable pour la seule île de Moorea.”

L'article 2 de l'arrêté n° 2585 MUT du 10 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

“M. Albert Haring est autorisé à exploiter provisoirement la licence n° 1-009 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 3421 MTR du 21 juin 2000.”

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à M. Robert Haring, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2585 MUT du 10 juin 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

“L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea de M. Albert Haring, visée à l'annexe I de l'arrêté n° 1065 CM du 18 septembre 1992, est retirée.”

Par arrêté n° 5510 MUT du 26 août 2009.— Dans l'intitulé de l'arrêté n° 3375 MUT du 30 juin 2009 portant transfert de l'autorisation n° 006 TXT 01 accordée à M. James Mermoz Alexandre pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de M. Louis James Maheanu Alexandre, la mention “n° 006 TXT 01” identifiant le numéro d'autorisation d'exercer de l'entrepreneur, est modifiée et remplacée par la mention “n° 066 TXT 01”.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 3375 MUT du 30 juin 2009 demeurent inchangées.

Par arrêté n° 5511 MUT du 26 août 2009.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2581 MUT du 10 juin 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti à M. Penehata Penehata, l'alinéa 1 est modifié ainsi qu'il suit :

“En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Penehata Penehata, né le 30 octobre 1939 à Anau, Bora Bora.”

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2581 MUT du 10 juin 2009 demeurent inchangées.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté n° 5468 MSP du 25 août 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 6 août 2009, M. Vincent Georges Dina Bollanga est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Pâtisserie Riviera sis à Arue, PK 4,900, côté montagne, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 50 préparations à base de denrées d'origine animale (produits de type sandwicherie, produits pâtisseries, salades variées) à consommer sur place ou à emporter ; découpe et transformation de produits de la pêche ; opérations de congélation, décongélation, conditionnement, déconditionnement et tranchage ; utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pâtisserie Riviera est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1199.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006.

Par arrêté n° 5469 MSP du 25 août 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 3 août 2009, Mme Nadia Loo-Fat est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Plats cuisinés Nadia Loo-Fat sis à Papenoo, plateau Atohai, pour les activités suivantes : préparation quotidienne et vente à emporter d'une trentaine de produits de type sandwicherie et d'une dizaine de gâteaux ; opérations de découpe, d'assemblage, de cuisson et de conditionnement ; traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Plats cuisinés Nadia Loo-Fat est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0693.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites,

l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 5470 MSP du 25 août 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 4 mai 2009, M. Edouard Friedler est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Lycée polyvalent de Taaone sis à Pirae, pour les activités suivantes : préparation quotidienne de 2 000 repas consommés sur place et 500 plats à emporter ; opérations de découpe, de congélation, de décongélation, de tranchage, d'emballage et de conditionnement ; traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Lycée polyvalent de Taaone est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0885.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 5471 MSP du 25 août 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 27 avril 2009, M. Daniel Verdini est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Restaurant La Corbeille d'eau sis à Papeete, immeuble Te Ava, front de mer, Paofai, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne de 20 repas à consommer sur place et de 15 plats cuisinés à emporter ; opérations de découpe, congélation, décongélation, conditionnement, déconditionnement et cuisson ; traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant La Corbeille d'eau est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 0727.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 5472 MSP du 25 août 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 3 août 2009, Mlle Anna Taputuarai est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Poissonnerie Le Maru'kai sis à Mahina, PK 10,500, côté mer, 98709 Mahina, pour les activités suivantes : vente de produits de la mer. Opérations de tranchage, de conditionnement et d'emballage des produits de la filière pêche (jusqu'à 100 kilogrammes par jour).

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie Le Maru'kai est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1292.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période

probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 5493 MSP du 25 août 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 5 août 2009, Mme Véronique Rainho est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Pizzeria La Fringale sis à Afareiatu, PK 9, côté mer, pour les activités suivantes : vente de 80 plats cuisinés à emporter ou à consommer sur place (pizzas, grillades, burgers, rôtis) ; sandwicherie avec ou sans cuisson ; fabrication de salades composées ; opérations de tranchage, congélation, décongélation, conditionnement et emballage ; utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pizzeria La Fringale est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro AM 073.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

Par arrêté n° 5494 MSP du 25 août 2009.— Suite à la visite de conformité en date du 11 août 2009, M. Frédéric Perruelle est autorisé à ouvrir et exploiter l'établissement Restaurant Le 69 sis avenue du Prince-Hinoi et rue Colette, 98714 Papeete, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne de 35 plats cuisinés à consommer sur place ; opérations de congélation, décongélation et tranchage ; traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Le 69 est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A 1123.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 5610 MTF/PEL du 28 août 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves, et interne avec épreuves, pour le recrutement de 39 adjoints administratifs de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 685 MTF du 23 avril 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours, relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé :

- 1° Un concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 26 adjoints administratifs de catégorie C ;
- 2° Un concours interne avec épreuves, pour le recrutement de 13 adjoints administratifs de catégorie C.

Art. 2.— Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude seront diffusés ultérieurement.

Art. 3.— Les conditions d'accès aux concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4.— Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V, des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2009. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2009 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 5.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier 2009 d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete, (téléphone : 47 79 00) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 3 septembre 2009 et la date de clôture est fixée au vendredi 2 octobre 2009 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;
- un acte de naissance ;
- s'agissant du concours externe, une copie du diplôme requis ;
- s'agissant du concours externe, une photocopie de l'attestation de recensement et une photocopie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1979 et pour les filles nées après le 31 décembre 1982, ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire (carte du service national, certificat de position militaire...) pour les autres candidats ;
- s'agissant du concours interne, un état détaillé des services civils effectués, qui doit mentionner leur durée et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ou reçu postérieurement au vendredi 2 octobre 2009 à 12 heures ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

Art. 7.— Le concours externe et le concours interne d'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs comprennent deux épreuves d'admissibilité et trois épreuves d'admission dont une épreuve facultative.

Art. 8.— L'admissibilité comprend les épreuves obligatoires suivantes :

1° Concours externe :

- a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et le français (vocabulaire, orthographe, grammaire) (durée : une heure, coefficient : 3) ;
- b) Une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en mathématiques (durée : une heure, coefficient : 3).

2° Concours interne :

- a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et le français (vocabulaire, orthographe et grammaire) (durée : une heure, coefficient : 3) ;
- b) Une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative (durée : une heure, coefficient : 3).

Les programmes de français et de mathématiques sont fixés en annexe de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Art. 9.— Le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. Les épreuves d'admission comprennent deux épreuves obligatoires et une épreuve facultative. Les épreuves d'admission obligatoires sont les suivantes :

1° Concours externe :

- a) Une épreuve écrite portant sur l'une des matières ci-après, au choix du candidat exprimé lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée : une heure, coefficient : 2) :
 - droit public ;
 - comptabilité.

Les programmes de droit public et de comptabilité sont fixés en annexe de l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié.

- b) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de son histoire et de sa culture. Sont également jugées la présentation, la motivation et l'expression orale du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 4).

2° Concours interne :

- a) Une épreuve technique de bureautique permettant d'apprécier le savoir-faire du candidat en matière de connaissance du clavier, du traitement de texte et de mise en forme de tableaux (durée : une heure, coefficient : 2) ;
- b) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience du candidat, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de son histoire et de sa culture. Seront également jugées la présentation, la motivation et l'expression orale du candidat (durée : 20 minutes, coefficient : 4).

Art. 10.— L'épreuve facultative d'admission pour le concours externe et le concours interne consiste en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 11.— Les candidats autorisés à participer aux concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Mataura, Uturoa et Taiohae.

Art. 12.— La date des épreuves d'admissibilité est fixée au mardi 15 décembre 2009.

Art. 13.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel

et de la fonction publique,

Bruno LONJON.

ARRETE n° 5611 MTF/PEL du 28 août 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 19 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 685 MTF du 23 avril 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 CM du 9 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture de concours, relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours :

- 1° Externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 14 rédacteurs de catégorie B ;
- 2° Interne avec épreuves, pour le recrutement de 5 rédacteurs de catégorie B.

Art. 2.— Les postes inscrits au titre de la liste principale d'aptitude seront communiqués à une date ultérieure.

Art. 3.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont celles fixées par la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée et par l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4.— Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV suivant la procédure prévue par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

L'âge minimum d'admission à concourir est fixé à 18 ans accomplis au 1er janvier 2009. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2009 ; elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 5.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier 2009, d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans un service administratif territorial ou un établissement public administratif territorial, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Art. 6.— Les dossiers d'inscription sont disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble Papineau, 4e étage, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete (téléphone : 47 79 00) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au mardi 1er septembre 2009 et la date de clôture est fixée au jeudi 1er octobre 2009 à 12 heures.

A l'appui du dossier d'inscription, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à son adresse personnelle ;

- un acte de naissance ;
- s'agissant du concours externe, une copie du diplôme requis ;
- s'agissant du concours externe, une photocopie de l'attestation de recensement et une photocopie du certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense pour les jeunes gens nés après le 31 décembre 1979 et pour les filles nées après le 31 décembre 1982, ou la photocopie d'une pièce officielle attestant de la situation militaire (carte du service national, certificat de position militaire...) pour les autres candidats ;
- s'agissant du concours interne, un état détaillé des services publics mentionnant la nature et la durée des fonctions et emplois occupés et précisant s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire ou de contractuel. Cet état est certifié par l'autorité compétente.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces requises, doivent parvenir au service du personnel et de la fonction publique avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ou reçu postérieurement au jeudi 1er octobre 2009 à 12 heures ne sera pas pris en considération. En ce qui concerne les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, reçus après le délai réglementaire, seul le cachet de la poste fait foi.

Art. 7.— La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et publiée sur le site www.fonction-publique.gov.pf.

Art. 8.— Le concours externe comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

A - Epreuves d'admissibilité :

- 1° Une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;
- 2° Un résumé de texte (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;
- 3° Une épreuve constituée d'une série de trois questions portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, sur l'une des matières suivantes (durée : 2 heures, coefficient : 2) :
 - a) Droit public ;
 - b) Gestion comptable et finances publiques ;
 - c) Droit social ;
 - d) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

B - Epreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes, avec préparation de même durée ; coefficient : 4) ;
- 2° Une interrogation orale à partir d'une question portant, au choix du candidat lors de l'inscription, sur l'une des trois matières non choisies lors de la troisième épreuve d'admissibilité (durée : 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient : 2) ;

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 9.— Le concours interne comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

A - Epreuves d'admissibilité :

- 1° La rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat et ayant trait aux problèmes actuels de la Polynésie française. Le dossier peut comporter notamment des données financières, économiques et comptables (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;
- 2° Un résumé de texte (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

B - Epreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale tiré au sort permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (durée : 30 minutes avec préparation de même durée, coefficient : 2) ;
- 2° Une interrogation à partir d'une question pouvant porter au choix du candidat, lors de l'inscription, sur l'une des matières suivantes (durée : 20 minutes avec préparation de même durée, coefficient : 2) :
 - a) Droit public ;
 - b) Gestion comptable et finances publiques ;
 - c) Droit social ;
 - d) Comptabilité, finance d'entreprise et statistiques.

Art. 10.— Le programme de certaines épreuves prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus est fixé en annexe de l'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 11.— Les candidats autorisés à participer aux concours seront convoqués individuellement et informés du lieu et de la date des épreuves.

Des centres d'examen seront ouverts à Papeete, Mataura, Uturoa et Taiohae.

Art. 12.— Les dates des épreuves d'admissibilité sont fixées aux mardi 15 et mercredi 16 décembre 2009.

Art. 13.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 5612 MTF/PEL du 28 août 2009 nommant les membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 685 MTF du 23 avril 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 10 décembre 2008 modifié relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2891 MTF/PEL du 17 juin 2009 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du jury de l'examen professionnel susvisé les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaudo, inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, ou son représentant ;
- M. Harris Aunoa, en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques ;
- M. Jean-Marc Chong, en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine des agents techniques.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

ARRETE n° 5613 MTF/PEL du 28 août 2009 portant nomination des membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un assistant qualifié de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 685 MTF du 23 avril 2009 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 16 octobre 2008 portant ouverture de concours relevant de la filière santé et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3503 MTF/PEL du 2 juillet 2009 portant ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un assistant qualifié de laboratoire de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *président* ;
- Mme Yolande Vernaudo, inspecteur général de l'administration de la Polynésie française, ou son représentant ;

- M. Tuterai Tumahai, directeur de la santé, ou son représentant ;
- M. Patrick Claeys, fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des assistants qualifiés de laboratoire ;
- M. Laurent Roda, personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le concours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 5477 MTF du 25 août 2009.— Le conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances, représenté par son président Mgr Hubert Copenrath, dont le siège social est situé à Papeete, quartier de la Mission, BP 94, 98713 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1 200 000 F CFP, composée de 12 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le mardi 27 octobre 2009, à la paroisse catholique "Cœur immaculé de Marie" à Taravao.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté pour financer la rénovation de l'église.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 table rectangle pour 8 personnes, achetée	100 000 F CFP
2e lot : 1 table ronde pour 6 personnes, offerte	90 000 F CFP
3e lot : 1 table rectangle pour 6 personnes, offerte.....	80 000 F CFP
4e lot : 1 titaifai cousu, offert.....	25 000 F CFP
5e lot : 1 sèche-linge, offert	24 000 F CFP
6e lot : 4 couvertures pareo + taies, offerts.....	16 000 F CFP
7e lot : 3 couvertures pareo + taies, achetées	12 000 F CFP
8e lot : 1 ventilateur + 1 complet outils, offerts.....	11 000 F CFP
9e lot : 2 parures ras-du-cou, offertes	10 000 F CFP
10e lot : 1 perle + couverture pareo + taies, achetées.....	8 000 F CFP
11e lot : 1 mallette à outils, offerte.....	7 000 F CFP
12e lot : 1 bicyclette, offerte.....	6 000 F CFP

Total des lots..... 389 000 F CFP
Total des lots achetés..... 120 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 97 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 291 750 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le 17 octobre 2009.

MINISTRE DES RESSOURCES DE LA MER

Par arrêté n° 5545 MRM du 26 août 2009.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Youri Norbert Lorenzo Bidal, armateur du navire dénommé "Heenoatemoana", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4189, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par

le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,30 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 315 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Youri Norbert Lorenzo Bidal, armateur du navire dénommé "Heenoaotemoana", PY 4189, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Heenoaotemoana", PY 4189, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 43 MPA/SPE du 2 novembre 2007 accordant à M. Youri Norbert Lorenzo Bidal le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 5546 MRM du 26 août 2009. — Les stagiaires de la 17e promotion nommés ci-dessous ont suivi avec succès la formation "perfectionnement à la greffe" (2009), dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (CMNP).

Il s'agit de Mote Kauga, Joël Kiihapaa, Rosemonde Tau, Teva Gitton, Fabien Maramatoa, Yann Ebb et Rainui Y Fouk.

Les stagiaires de la 18e promotion nommés ci-dessous ont suivi avec succès la formation "perliculteur" (2008-2009), dispensée par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture (CMNP).

Il s'agit de Naphatali Chung Tem Loi, Lahaina Faura, Félix Harrys, Hitirere Manafenuaroa, Heiarii Tiaiho et Puai Tutururai.

Par arrêté n° 5547 MRM/PRL du 26 août 2009. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. John Cheng Chui, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 11 mars 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 5548 MRM/PRL du 26 août 2009. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Reupena Samuel Taputuarai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 200 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 5549 MRM/PRL du 26 août 2009. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Toreahu Hinano Marehi Amaru épouse Hellberg, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et à 2 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 5550 MRM/PRL du 26 août 2009. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Manihini Jo-Ann Dehors, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 6 juin 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 5551 MRM/PRL du 26 août 2009. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Manfred Ennemoser, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2013, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 5552 MRM/PRL du 26 août 2009. — A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rémi Tching, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières de Tahiti à échéance du 12 novembre 2013, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 5553 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Bruno Tehei Faatoa, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 24 juin 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 5 000 litres d'essence sans plomb et de 2 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 5554 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Bianca Tania Teariki épouse Urarii, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 17 juin 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 8 000 litres d'essence sans plomb et à 4 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 5555 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Piritua Axel Bellais, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et d'huîtres perlières à échéance du 17 juin 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole.

Par arrêté n° 5556 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jacques Temaurarii Parker (fils), titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 8 juillet 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 11 400 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 5557 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Nicodème Teapiki, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 17 juin 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 5558 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Augustin Hapipi, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 600 litres de gazole.

Par arrêté n° 5559 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 8 juillet 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaraoa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 43 000 litres d'essence sans plomb et à 19 000 litres de gazole.

Par arrêté n° 5560 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Rainui Jean-François Sanquer, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2013, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raiatea.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb.

Par arrêté n° 5561 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Frédéric Tehina Maro, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 8 juillet 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole.

Par arrêté n° 5562 MRM/PRL du 26 août 2009.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Auguste Jamet, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 8 juillet 2014, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Makemo.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb.

ERRATUM à l'arrêté n° 2792 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Steeve Teata Tamarono (exploitant n° 326), sis à Takaraoa, commune de Takaraoa. (JOPF n° 28 du 9 juillet 2009, page 3078).

Au 2e paragraphe,

Au lieu de : " - pour l'élevage d'huîtres perlières : 5 hectares. "

Lire : " - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares. "

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 5467 MEV/ENV du 25 août 2009 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 09-30 ENV/IC, sise dans la commune de Papeete, et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE formulée par le service du développement rural, relative à l'installation et l'exploitation d'un incinérateur phytosanitaire (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1198 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'arrêté n° 438 CM du 2 avril 2009 portant nomination de M. Willy Tetuanui en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 32 MEV du 22 avril 2009 portant délégation de signature à M. Willy Tetuanui, directeur de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 09-30 ENV/IC et formulée par le service du développement rural, représenté par le ministre de l'économie rurale en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier M. Frédéric Riveta,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du vendredi 11 septembre au mardi 13 octobre 2009, dans la commune de Papeete et dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE, relative à l'installation et l'exploitation d'un incinérateur phytosanitaire.

Cette demande d'autorisation ICPE a été formulée par M. Frédéric Riveta, représentant le service du développement rural.

Numéro d'inscription au registre : 09-30 ENV/IC.

Localisation : commune de Papeete, Motu Uta.

Art. 2.— La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet. M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- mardi 22 septembre 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- mardi 29 septembre 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- mardi 6 octobre 2009 de 8 heures à 11 heures ;
- mardi 13 octobre 2009 de 8 heures à 11 heures.

Art. 3.— L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de la commune de Papeete.

L'avis est également affiché à proximité de la future installation, le long des voies de circulation principales et secondaires.

Cet affichage doit être effectué en mairie, sur le site des travaux à venir et sur un rayon minimal d'un kilomètre autour du terrain d'implantation du projet.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête publique.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune de Papeete.

Art. 4.— Le maire de la commune de Papeete peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation, dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2009.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

ARRETE n° 5524 MEV/ENV du 26 août 2009 abrogeant l'arrêté n° 12 MEV du 18 mars 2003 et autorisant la SA Electricité de Tahiti à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale de Faaroa dans la commune de Taputapuatea, île de Raiatea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SA Electricité de Tahiti est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques de la centrale de Faaroa.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

*Terre/démembrement : Surplus réserve foncière SDR ;
Commune associée : Opoa ;
Section : NB ;
N° parcelle : 28 ;
Are : 99 ;
Centiare : 93 ;
Propriétaire : Commune de Taputapuatea.*

Par convention datée du 19 juillet 2002, la commune de Taputapuatea a mis à la disposition de la SA ED' le terrain ci-dessus référencé.

Titre Ier *Equipements et caractéristiques*

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubriques 1432 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévue	Classe
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : 2) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 5 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes	2 cuves de gazole de 50 mètres cubes chacune ; 8 cuves journalières de 800 litres chacune pour une capacité équivalente de 21,28 mètres cubes	
2910	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 87-3 et 167-1). La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. 1) lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou à biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,3 MW mais inférieure à 20 MW	8 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 625 kVA pour une puissance thermique maximale de 5,741 MW	

Titre II *Dispositions générales*

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;

- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 75.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III *Prescriptions concernant le bâtiment abritant les groupes électrogènes*

Art. 9.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes est implanté et construit conformément aux plans joints au dossier. Il a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré 2 heures.

L'entrée dans les salles des groupes est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 10.— La communication entre la nouvelle salle des machines et l'existante est coupe-feu de degré 1 heure.

Art. 11.— Un espace suffisant d'au moins 1,10 mètre existe autour des groupes et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 12.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 13.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 14.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, ils sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 15.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Art. 16.— Les cuves journalières ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Titre IV

*Prescriptions relatives au stockage de liquides inflammables**Implantation :*

Art. 17.— L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, aux données chiffrées du dossier et aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 18.— Les voies de circulation aménagées dans le site doivent être suffisamment larges pour que le dépôt soit facilement accessible, que ce soit pour le dépotage des produits, les vérifications ou les interventions en cas de danger ou d'incendie.

Art. 19.— L'accès au dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Cuvettes de rétention :

Art. 20.— Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche.

Art. 21.— Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, doit permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Art. 22.— La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Art. 23.— Les parois de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs :

Art. 24.— Les liquides inflammables sont renfermés dans des réservoirs fixes métalliques. Ces réservoirs sont incombustibles, étanches, construits en acier soudable selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Marquage :

Art. 25.— Les réservoirs doivent être identifiés à l'aide d'un panneau portant en caractères indélébiles l'indication en toutes lettres du produit stocké.

Art. 26.— Les canalisations qui partent des réservoirs doivent aussi être identifiées par des couleurs ou des symboles différents.

Art. 27.— Un affichage à proximité des réservoirs rappelle l'interdiction de fumer et d'utiliser les appareils produisant des flammes, des étincelles, etc.

Equipements des réservoirs :

Art. 28.— Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Art. 29.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement anormal du sol, etc.

Art. 30.— Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Art. 31.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Art. 32.— Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Art. 33.— Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Titre V

Prescriptions relatives à l'aire de dépotage

Art. 34.— Le sol de l'aire de déchargement ou de dépotage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

Art. 35.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Un regard, facilement accessible, est disposé en amont et en aval de ce dispositif.

Art. 36.— L'installation est entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme, les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 37.— Une prise de connexion du camion-citerne au réseau de mise à la terre est installée en bordure de l'aire de déchargement.

Titre VI

Installations électriques

Art. 38.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 39.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 40.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— L'installation électrique et l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sont élaborés, réalisés et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 42.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre VII

Protection contre l'incendie

Art. 43.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (poteau d'incendie, RIA, extincteurs, etc.) ;
- d'un plan d'organisation interne (POI) incendie et pollution établi pour réagir en situation d'urgence.

Art. 44.— Tout personnel même intérimaire susceptible de travailler à la réception dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 45.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment défini.

Art. 46.— Les moyens minimaux particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Unités homogènes	Moyens de lutte
Salles des machines	Système d'extinction automatique dans le capotage des groupes électrogènes 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre ABC 6 extincteurs de 9 kg à poudre ABC (intérieur) 2 extincteurs de 9 kg à poudre ABC (extérieur)
Dépotage stockage gazole et huiles	1 extincteur de 9 kg à poudre ABC 1 extincteur sur roues de 50 kg à poudre ABC
Salles de transformateurs	Système d'extinction automatique par sprinkler
Salles des cellules	Système d'extinction automatique par gaz inerte 1 extincteur de 5 kg au CO ₂ 2 extincteurs de 9 kg à poudre ABC (extérieur)
Salle de contrôle	1 extincteur de 5 kg au CO ₂
Bureaux et sanitaires	1 extincteur de 6 litres EP 1 extincteur de 5 kg au CO ₂
Local incendie	1 extincteur de 9 kg à poudre ABC

Les équipements sont en outre défendus par :

- un poteau d'incendie normalisé situé à l'entrée de l'établissement ;
- deux cuves d'eau de 35 mètres cubes chacune ;
- une motopompe incendie sous une pression de 6 à 8 bars alimentant le réseau des RIA et des sprinklers ;
- un système de pompe Jockey et de moteur diesel se déclenchant automatiquement pour maintenir une pression de 6 à 8 bars dans le réseau de la pomperie ;
- une réserve de 940 litres d'émulseur ;
- un USD (unité de stockage et de dosage) permettant l'injection de l'émulseur dans le réseau eau incendie à un dosage de 6 % ;
- quatre RIA ;
- une installation d'extinction avec tête ouverte sprinkler (rampe d'arrosage) pour le stockage de gazole ;
- l'installation de 2 raccords de 65 sur le réseau incendie ;
- une installation de secours permettant de pallier à un mauvais fonctionnement de la pompe incendie.

Art. 47.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, le système de détection et d'extinction au gaz incerte, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

L'ensemble détection et extinction automatique doit faire l'objet d'un procès-verbal de contrôle par un organisme agréé à transmettre à l'inspection des installations classées.

En particulier, les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Le moteur thermique de pompage d'incendie est essayé au moins une fois par semaine.

Des contrôles de fonctionnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Art. 48.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement. L'exploitant affecte une équipe de surveillance et d'intervention formée et entraînée périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours et qui dispose à tout moment des accès depuis la route des zones à risque.

Art. 49.— La présente extension de la centrale est concernée par l'obligation d'exercice annuel avec les pompiers, de même des essais d'émulseur doivent avoir lieu au moment de la manœuvre annuelle indépendamment des essais effectués au cours des périodes.

Art. 50.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 51.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 52.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 53.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 54.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 55.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risque.

Titre VIII

Prescriptions relatives aux rejets atmosphériques

Art. 56.— Le rejet à l'atmosphère des gaz et des fumées d'échappement des groupes électrogènes s'effectue par des cheminées d'évacuation d'une hauteur minimale de 9 mètres.

Art. 57.— Afin de réduire l'émission de gaz polluants dans l'atmosphère, l'exploitant prend toutes les mesures de réduction des pollutions à la source en respectant *a minima* les prescriptions suivantes. Le combustible utilisé est conforme au dossier de demande d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Toutefois, l'exploitant prend toutes les garanties auprès de son fournisseur d'hydrocarbures pour s'assurer que ce dernier lui livre toujours un carburant possédant un taux de soufre minimum. En tout état de cause, le taux de soufre du carburant livré ne doit pas dépasser le taux de soufre minimum autorisé par la réglementation applicable en Polynésie française qui au jour de la signature du présent arrêté, est fixé à 350 ppm. Une fois par an, l'exploitant effectue à sa charge un prélèvement représentatif du gazole présent dans son stockage afin d'en déterminer la teneur en soufre. Le résultat de toutes les analyses concernant le carburant utilisé est conservé et consigné dans un registre prévu à cet effet.

Art. 58.— Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Art. 59.— L'exploitant réalise tous les ans un bilan de fonctionnement. L'ensemble des résultats est consigné dans le registre réservé à cet effet et un rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

Titre IX
Protection de l'environnement

Art. 60.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les quantités de déchets produits sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type de déchet	Fûts de 200 litres	Elimination
Liquides (huiles de vidange, boues d'hydrocarbures)	33	Total
Solides (chiffons souillés, divers filtres, petites pièces consommables)	8	SEP

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 61.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 62.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 63.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 64.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.).

Art. 65.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage ou de ruissellement.

Ces eaux sont canalisées vers le système de traitement de la centrale dont les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF T 90.203).

Art. 66.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 67.— Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à la station de traitement de la centrale.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 68.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Titre X
Protection contre les nuisances sonores

Art. 69.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour

l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 70.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 71.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessus.

Art. 72.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 73.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 74.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre XI

Exploitation et entretien

Art. 75.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 76.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'atelier de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Art. 77.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Titre XII

Prescriptions relatives à la réalisation des travaux de construction

Art. 78.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagon.

Art. 79.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 80.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Titre XIII

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 81.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre XIV

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 82.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 83.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 84.— Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 12 MEV du 18 mars 2003.

Art. 85.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2009.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE, ET DE LA CULTURE**

ARRÊTE n° 5234 MEE du 21 août 2009 relatif à la composition du comité technique paritaire des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1969 modifié relatif au comité technique paritaire des instituteurs et institutrices du corps de fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la liste du STIP en date du 11 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité technique paritaire des instituteurs et professeurs des écoles des corps de l'Etat créés pour la Polynésie française est fixée comme suit :

*Représentants de l'administration**Membres titulaires :*

- le directeur de l'enseignement primaire, *président* ;
- l'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;
- le secrétaire général de l'enseignement primaire ;
- le chef de la division des moyens et des statistiques.

Membres suppléants :

- le chef de la division du personnel ;
- le chef des constructions scolaires ;
- l'adjoint au chef de la division du personnel ;
- l'adjoint au chef des constructions scolaires.

*Représentants du personnel**Membres titulaires :*

- Mme Diana Yieng Kow ;
- M. Jean-Pierre Ching ;
- Mme Terava Le Gayic ;
- M. Temarama Varney.

Membres suppléants :

- M. Augustin Lo Sam Kieou ;
- M. Thierry Temaui ;
- Mme Marilyn Chand ;
- M. Manuel Sanquer.

Art. 2.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 1239 MEE du 26 septembre 2008.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 août 2009.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 5616 MEE du 28 août 2009 portant attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro pour l'année universitaire 2009-2010.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 3 août 2005 modifiant l'arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 modifié confiant la gestion du centre d'hébergement pour étudiants, sis à Outumaoro, commune de Punaauia, à la SAGEP ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro en date du 27 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux étudiants dont les noms figurent sur l'annexe 1 jointe au présent arrêté, pour l'année universitaire 2009-2010, un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro.

Art. 2.— Sous réserve de satisfaire aux contraintes fixées par la commission d'attribution, les étudiants figurant sur l'annexe 2 jointe au présent arrêté pourront être attributaires d'un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro durant l'année universitaire 2009-2010.

Art. 3.— En cas de vacance de logements en cours d'année, les étudiants figurant sur l'annexe 3 pourront, en fonction de leur ordre sur cette liste complémentaire, se voir attribuer un logement au centre d'hébergement.

La liste complémentaire ne vaut que pour l'année universitaire 2009-2010 et n'ouvre aucun droit pour les années suivantes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 2009.
Jean-Marius RAAPOTO.

**ANNEXE 1 : LISTE DES ETUDIANTS ATTRIBUTAIRES D'UNE PLACE AU C.H.E
ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010**

NOM & Prénoms	Date de naissance
ADIGARD DES GAUTRIES Poemiti, Ambre	20/01/1989 20 ans
AH-LO Sophia, Tahia	10/10/1989 20 ans
AH-LO Vaehina	07/08/88 21 ans
AH-MIN Uratea	31/05/1991 18 ans
AHUPU Raihere, Stella	26/03/1990 19 ans
ATANI Teddy	16/01/1987 22 ans
ATHANE Manava, Aimée	24/02/1986 23 ans
BAMBRIDGE Taoahere, Yann	28/12/1991 17 ans
BARFF Saphira, Miranda	02/11/1988 21 ans
BARFF Vairea, Violette	28/07/1991 18 ans
BARSINAS Donatien, Ahueinui	24/01/1983 26 ans
BAUDEZ Alexandre	24/09/1987 21 ans
BAUDEZ Jean-Baptiste	09/12/1990 19 ans
BERGERON Loïc, Kevin	27/04/1991 18 ans
BONNO Wilson, Tuitete	25/05/1991 18 ans
BOUYSSIE Cécile, Jacqueline	28/05/1989 20 ans
BROTHERSON Karl, Shelby	24/04/1991 18 ans
BRUNET Aurore, Poe-Rava	14/10/1989 19 ans
BUARD Coraille, Vaimiti	19/10/1989 20 ans
BUARD Perle, Hina-rava	01/02/1991 18 ans
BUTTARD Taharaura, Alice	20/10/1990 19 ans
CHABERT Rumahere	07/04/1983
CHONG Carmelia	04/08/87 22 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
CHUNG-PAO Faahei, Imelda	29/07/1989 20 ans
CLAVERIE Jean, Claude, Manatua	07/08/1989 20 ans
DEXTER Joëlle, Romana	15/02/1991 18 ans
DONZELOT Maeva, Mariette	03/07/1989 20 ans
DREANO Ingrid, Herehia	21/02/1989 20 ans
FAATAU Vainoa, Ivana	16/07/1990 19 ans
FARAURU Nadège, Averii	10/12/1990 19 ans
FAUATIA Kayle, Hikinui	04/02/1989 20 ans
FAUURA Iicifara Stéphanic	28/04/1992 17 ans
FELEU Nadiège	10/04/1991 18 ans
FERNANDEZ Kohelani	06/05/1988 21 ans
FIEVET Corentin, Teikienui	27/03/1990 19 ans
FLORES Alida, Tetauura	25/04/1989 20 ans
FONTANA Peahei, Temona	05/01/1990 19 ans
FREBAULT Victoria	24/04/91 18 ans
FRUGIER Heremoea	16/12/90 18 ans
GANAHOA Alfred, Maire	19/04/1989 20 ans
GENDRON Wilfrid, Steven	26/08/1988 21 ans
GERMAIN Pamela	14/03/1990 19 ans
GIACOMETTI Max, Robert	09/02/1990 19 ans
GOLASOWSKI Viviane, Jessica	14/03/1987 22 ans
GOODING James	07/04/1989 20 ans
GOODING Teana, Lani	07/08/1989 20 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
GRACIA Jessica	22/03/1992 17 ans
GRAFFE Tiakirava	29/04/90 19 ans
GRAND-PITTMAN Gary	12/07/1987 22 ans
GRAZIANA Giani	28/09/1990 18 ans
HAITI Nancy	16/10/86 22 ans
HAMBLIN Catherine, Maimiti	07/05/1988 21 ans
HAMBLIN Heitiare	20/12/1991 17 ans
HANERE Moeata	09/03/1986 23 ans
HAOA Augustine, Heimata	16/08/1988 21 ans
HAUARIKI Alizée	29/03/1988 21 ans
HEUEA Tefanae, Leivelina	22/12/1989 20 ans
HIOE Joel, Marii	05/02/1991 18 ans
HOATUA Kani, Hinatea	24/01/1989 20 ans
HOLMAN Maui Keyrissa	22/10/1990 19 ans
HOLMAN Rayanna	17/08/1988 21 ans
HOLMAN Vaiohina, Nadège	17/07/1990 19 ans
HUNTER Hinarii	29/10/91 17 ans
IOANE Heremona	23/03/1990 19 ans
ITCHNER Vaitiare	08/01/1987 22 ans
JACQUET Teva, Michel	01/12/1990 19 ans
JEREMIE Christelle	20/11/1991 17 ans
KAIMUKO Anna-Gabriella	08/07/1988 21 ans
KAIMUKO Mahana	31/01/91 18 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
KAIMUKO Randolph, Ehutete	27/04/1989 20 ans
KAVERA Tepiu, Manuia	12/03/1972 27 ans
KAYSER Lorelei	27/01/1988 21 ans
KAYSER Ornella, Gladys	27/01/1988 21 ans
KELETOLONA Ginette	24/12/1982 27 ans
KIIPUHIA Heetai	16/02/1991 18 ans
KIMITETE Aniata	25/07/91 18 ans
KONG-YEK-SAN Ravahere, Stéphanie	08/07/1987 22 ans
LAMOUREUX Manaë, Dave	14/12/1990 19 ans
LANCIANI Joey, Louis	17/12/1991 17 ans
LE GUILLOU Stéphanie	13/04/1988 21 ans
LECLERC Basil	28/01/1990 19 ans
LEMAIRE Diana	04/08/1988 21 ans
LENOIR Leilanie	07/03/1989 20 ans
LENOIR Reina	24/10/1988 21 ans
LIGTHART Wenda	08/03/1989 20 ans
LINDORFER Nathan, Paul	15/08/1987 22 ans
MAHURU Hereiti	02/11/1991 17 ans
MANIULUA Ana	12/08/1986 23 ans
MARAE Ovahi, Tehere	06/09/1990 19 ans
MARAEURA Maeva	12/01/91 18 ans
MARE Torea, Raymond	15/02/1991 18 ans
MATAIHAU Poevainea, Toatoau	16/04/1989 20 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
MATAIHAU Taihau, Luc, Victor	02/04/1987 22 ans
MATHIEU Jennifer, Mareva	16/06/1990 19 ans
MATHIEU Virginie, Maeva	10/02/1989 20 ans
MAURI Andre, Paitoarii	22/04/1988 21 ans
MENDIOLA Miguel	22/04/1991 18 ans
MERIC Maramatea, Ghislaine	11/01/1992 17 ans
MERIEL Gilbert, Antonio	11/11/1986 23 ans
MOELIKU Asela	09/12/1983 26 ans
MOKE Steven Tauamoeani	14/01/1988 21 ans
MONTAS Hereiti, Marie	10/10/1991 17 ans
MOU-FA Tahia	01/06/1985 24 ans
MOU-SING Mirèze, Hinatini	29/09/1991 17 ans
NEUFFER Enoha, Johan	19/07/1991 18 ans
NG KWAI SUSI Désirée, Ranitea	19/10/1987 21 ans
NICOLAS-JULLIEN Daniel	15/06/1990 19 ans
O'CONNOR Lani, Kahihi	22/09/1987 22 ans
OPUTU Tautiare, Elvire	23/10/1989 20 ans
OPUU Teurapare, Catherine	02/06/1987 22 ans
OPUU Tevaatu, Martial	19/05/1990 19 ans
PADOVANI Nicolas	07/12/1991 17 ans
PANI Lova, Hereiti	05/04/1990 19 ans
PAPARAI Tuoto, Suzel	08/08/1988 21 ans
PARA Cannelle, Anne	07/08/1991 18 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
PETERANO Myrna	24/07/1989 20 ans
PETRE Etienne, Ariitea	07/02/1991 18 ans
PIHA Hadassa, Miria	17/05/1991 18 ans
PIN Marie, Emmanuelle	31/01/1990 19 ans
PIOKOE Gladys Tetuateroi	29/09/1990 18 ans
PIRIOTUA Angélique	05/06/1976 33 ans
POETAI Sesynta, Brenda	05/01/1978 31 ans
POMARE Manihinihi	06/02/1990 19 ans
POULIN Allison	20/12/1990 19 ans
POULIN Morgane, Pureau	23/01/1992 17 ans
POUVREAU Anaëlle, Aiko	01/07/1992 17 ans
POUVREAU Marine, Thuy-Mai	24/10/1987 22 ans
PURAKAUEKE Hoarai, Denis	08/04/1991 18 ans
RAAPOTO Rauhei	25/04/1989 20 ans
RAAPOTO Uraeva, Teraiefa	15/12/1988 21 ans
RAEDEMAEKER Flupke, Mathieu	04/02/1987 22 ans
RAOULT Chloé, Meleana, Anaïck	22/09/1991 17 ans
RAURAHU Herenui, Rachèle	15/07/1989 20 ans
RAURAHU Vairea, Fabiola	04/10/1991 17 ans
REVA Wilda	06/08/1990 19 ans
ROIHAU Leilanie, Raureva	16/01/1990 19 ans
ROIHAU Maimiti, Aline	03/03/1989 20 ans
SARCIAUX Vaiti, Emile	22/10/90 18 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
SAVEA Myrenda	23/01/1989 20 ans
SERTHERLON Sandra, Manuia	28/02/1989 20 ans
SHAN HANG Ameria	03/11/1990 19 ans
SHAN Teiva, Herman	19/03/1991 18 ans
SINJOUX Roimata, Joan	25/06/1980 29 ans
SPITERI Marutea, Rebecca	21/05/1986 23 ans
SUTARIK Sofia	02/09/1990 19 ans
TAATA Richard	07/09/1987 22 ans
TAATA Sabrina	17/04/1986 23 ans
TAEAETAATA Karen	07/09/87 22 ans
TAEREA Joël	24/11/1989 19 ans
TAHARIA Poema, Bélinda	05/06/1989 20 ans
TAHUTINI Namatareva, Elisabeth	02/12/1988 21 ans
TAIMANA Erena	04/02/1990 19 ans
TAMARII Denise, Mihiarii	01/01/1990 19 ans
TANÉPAU Tiare, Vahinerii	06/12/1989 20 ans
TANERII Bowman, Tanaroa	10/04/1991 18 ans
TAPATI Heifara, Daniel	01/09/1988 21 ans
TAPI Manuata	09/09/90 18 ans
TAU Tawny	29/09/90 18 ans
TAUAROA Priscillia, Raina	04/02/1988 21 ans
TAUIRA Angéline	17/09/1986 20 ans
TAUIRA Inès, Tuieinuotekikapa	18/10/1986 23 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
TAURUA Claude, Rainui	27/10/1991 17 ans
TAURUA Tahiaheekohu	29/10/1990 19 ans
TAUTAHANAVaiata	02/10/1989 20 ans
TAUTU Moeana, Harmony	04/09/1987 22 ans
TAUTU Moerani, Tevahinechepua	31/07/1991 18 ans
TAVITA Saula	01/08/84 25 ans
TCHING CHI YEN Vanessa, Poerava	29/01/1989 20 ans
TEAHUI Hanahei, Line	07/03/87 22 ans
TEAUROA Poehina, Gladys	08/05/1989 20 ans
TEHAAMOANA Max, Moana	27/04/1988 21 ans
TEHAAMOANA Steeve	15/03/1989 20 ans
TEHAVARU Indra, Matarani	11/02/1991 18 ans
TEHEIURA Utarii, Eddy	24/09/1989 20 ans
TEHEURA Vaheana, Violette	26/03/1990 19 ans
TEHOIRI Heilani Elodie	04/11/1988 20 ans
TEHUIOTOA Herehia	12/08/1987 22 ans
TEHUIOTOA Tehana, Jennifer	13/07/1990 19 ans
TEHUIOTOA Tiheni, Juliette	10/03/1990 19 ans
TEIEFITU Hinatiniupoo, Moerani	25/06/1989 20 ans
TEIKIHAA Ritchy	07/09/90 18 ans
TEIKITOHE Elizabeth-Marie	19/12/1987 22 ans
TEIPOARII Ninirei	11/07/91 18 ans
TEMANUPAIOURA Poehi, Laureta	22/08/1991 18 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
TEMANUPAIOURA Torea, Rauhini	05/09/1992 16 ans
TEMARII Hinerava, Seilani	03/03/1992 17 ans
TEMATAHOTOA Teriitauarani	29/03/89 20 ans
TEORU Angéline, Poerava	07/10/1988 21 ans
TERIPAIA Heiana, Loana	12/12/1988 21 ans
TETAIEKURA Tevahine	21/04/1987 22 ans
TETAUIRA Mike, Heiarii	01/01/1989 20 ans
TETAURU Goënda Temanutaia	14/06/1987 22 ans
TETUA Justine	06/04/90 19 ans
TETUANUI Leilanie, Kuamao	11/02/1990 19 ans
TEVERO Hinerava, Loma	24/08/1991 18 ans
THOMAS Sophie, Isabelle	19/06/1984 25 ans
TIAAHU Emile, Eriera	15/05/1990 19 ans
TIARII Nicole	17/05/1989 20 ans
TINIRAUARII Manu, Joseph	21/02/1990 19 ans
TIRAO Heifara, Loïc	26/07/1990 19 ans
TOA Herehia	30/10/1991 17 ans
TOOFA Hinano, Illista	06/05/1990 19 ans
TUAHIVA Mataura Olivier	15/06/1990 19 ans
TUHEI-FAAHU Rita, Vaimeho	22/05/1991 18 ans
TUMATAURUA Moeava	20/07/1987 22 ans
TUUGAHALA Kalala, Matakumate	01/02/1988 21 ans

NOM & Prénoms	Date de naissance
VANAA Taurarii, Eileen	27/09/1987 22 ans
VIRIAMU Jade, Aroaru	22/12/1989 20 ans
VOGEL Laetitia, Vaitiare	02/02/1991 18 ans
WAN Heimiri, Marie-Adèle	25/11/1991 17 ans
WONG-PO Teraitua, Niuroahiti	14/09/1990 19 ans
YEE-ON Tetau, Vaihei	06/05/1988 21 ans
YVON Heiana	03/03/1988 21 ans

**ANNEXE 2 : LISTE DES EDUTIANTS ATTRIBUTAIRES D'UN PLACE AU C.H.E.
APRES LEVEE DES RESERVES EMISES PAR LA COMMISSION**

NOM & Prénoms	Date de naissance
BARSINAS Gislaine, Heiatua	03/05/1984 25 ans
TEATO Mere, Maui	30/11/1986 23 ans
LAVUIA Marina, Doriane	16/04/1985 24 ans
LAVUIA Valelia	02/06/1983 26 ans
TOHETIAATUA Anaïs, Mélinda	07/11/1990 18 ans
LE PRADO Manini, Marie-Ange	14/11/1990 19 ans
MAHAA Huiata, Chrisman	22/07/1990 19 ans
PETERANO Jeanina	07/09/86 22 ans
TAPUTU Israël, Faateni	04/04/1989 20 ans
SPITERI Paolo, Tuhei	06/07/1984 25 ans
MU Hinerava	25/07/19984 25 ans
GALLOIS Mareva, Nicole	06/12/1986 23 ans
MAHAA Itaata	22/02/86 23 ans

**ANNEXE 3 : LISTE COMPLEMENTAIRE DES ETUDIANTS ATTRIBUTAIRES
D'UNE PLACE AU C.H.E.
ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010**

N° D'ORDRE	NOM & Prénoms	Date de naissance
1	TERIEROOITERAI Onetea, Laure	19/05/1987 22 ans
2	TEREOPA Sabrina	14/07/1986 23 ans
3	TEUIRA Thérèse	27/12/1988 21 ans
4	TEHARURU Benjamin, Taurai	26/04/1991 18 ans
5	LE MERCIER Hinerava, Sarah	30/03/1984 25 ans
6	TUHITI Christopher, Matairani	05/02/1990 19 ans
7	SAVIGNAT Cyril, Teiki	28/12/1985 24 ans
8	TUTAVAE Farerai, Williams	21/06/1988 21 ans
9	TAURAATUA Illiana, Reiri	31/01/1990 19 ans
10	HAUATA Pakiva	30/11/1988 21 ans
11	GAUTIER Marine, Laure	15/06/1989 20 ans
12	LEU Turama, Tarnuera	16/12/1991 17 ans
13	AH-MIN Stéphanie, Vainui	20/09/1991 17 ans
14	BEAUVILAIN Vaitiare, Rihau	15/09/1991 17 ans
15	TEPA Vaiarii	10/09/88 20 ans
16	PERE Tina, Hélène	31/05/1990 19 ans
17	HOATA Teiki, Michel	29/10/1983 26 ans
18	MAHAI Mireille, Mahana	17/08/1991 18 ans
19	WANG Remi, Johnny	23/02/1991 18 ans
20	TEMAHUKI Taylor, Tamahere	04/03/1989 20 ans
21	BENNETT Raita	08/06/1991 18 ans
22	RACHAL Atea, Monette	01/05/1989 20 ans
23	PIRATO Florine	25/07/1990 19 ans

N° D'ORDRE	NOM & Prénoms	Date de naissance
24	SENTENAC Eulalie, Heimiri	17/09/1991 17 ans
25	TIMAU Teriitaohia	31/12/91 18 ans
26	TEMANUPAIOURA Ranitea	24/04/91 18 ans
27	JOURDAIN Tuifaarau, Mitiana	25/10/90 18 ans
28	TEUIRA Poerani	29/08/86 23 ans
29	TEMAHUKI Nephi	01/11/87 21 ans
30	LUCAS Rebecca	26/07/88 21 ans
31	GAYTE Alexandre	19/10/90 18 ans
32	MERCIER Alfred	03/01/91 18 ans
33	BRUNEL Heremiti	01/05/91 18 ans
34	RICHERD Nelly	21/04/86 23 ans
35	CLARK Tehotu	18/11/89 19 ans
36	SAM KOUA Aude	21/02/91 18 ans
37	TETOPATA Heimanu, Myrna	21/05/91 18 ans
38	TERAIAMANO Tuapua, Viviane	14/06/90 18 ans
39	RAVELOSON Maite, Audrey	16/10/88 20 ans
40	RAVEINO Stéphanie	16/08/90 19 ans
41	VIVISH Tainui, Steeve	23/04/1991 18 ans
42	BRIDIER Thayna	28/03/1991 18 ans
43	REGNIER Fanu Catherine	03/02/1990 19 ans
44	FROGIER Kena David	13/11/1989 19 ans
45	BENNETT Herehia Leilani	22/07/1990

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE , DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

ARRÊTE n° 5386 MJS du 25 août 2009 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1199 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examen des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 31 octobre 2009 à Piraé, Tahiti, est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :

- Mme Mae Lhopital, conseillère socio-éducative ;
- M. Charles Berger, titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur (MNS) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Henri Billault, titulaire du brevet d'Etat d'instructeur national des premiers secours (INPS) ;
- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2009.
Tauhiti NENA.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET MARITIMES, DES PORTS
ET AÉROPORTS INSULAIRES**

Par arrêté n° 5466 MTP du 25 août 2009.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'île de Taenga lors de son voyage n° 16 du 22 août 2009 afin d'y transporter une pelle hydraulique sur chenilles de 17 tonnes.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté n° 5514 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 72 MAE du 7 juillet 2006 octroyant une aide à M. Ririfatu Alexandre Teaku au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 108 MAE du 24 juillet 2006 octroyant une aide à Mme Nigèle Tuihani épouse Cattiaux au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 71 MAE du 7 juillet 2006 octroyant une aide à M. René Morifano Tapi au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 128 MAE du 2 août 2006 octroyant une aide à Mme Gereturute Paeamarateina épouse Amarger au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 167 MAE du 4 août 2006 octroyant une aide à Mme Tauura Pita épouse Riveta au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5515 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 50 MAE du 15 juin 2005 octroyant une aide à M. Johnny Taaroa Tupuai au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 49 MAE du 15 juin 2005 octroyant une aide à M. Billy Utia au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 32 MAE du 14 juin 2005 octroyant une aide à M. Alphonse Aroatua Manuel au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 31 MAE du 14 juin 2005 octroyant une aide à M. Tana Utia au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 38 MAE du 15 juin 2005 octroyant une aide à M. Taihia Anania au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5516 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 197 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à M. Jacques Faahipa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 246 MAE du 22 octobre 2004 octroyant une aide à M. Jacques Teavemirani Sandford au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 199 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à M. Teriheiura Opeta au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 201 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à M. Tihoni Teahuotoga au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 269 MAE du 7 juillet 2005 octroyant une aide à M. Antoine Noho au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5517 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 108 MAE du 20 juin 2005 octroyant une aide à M. Jean-Pierre Tamaheekoina Bonno au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 251 MAE du 6 juillet 2005 octroyant une aide à M. Ioane Anania au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 271 MAE du 7 juillet 2005 octroyant une aide à M. Martin Teori Tetua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 227 MAE du 7 juin 2004 octroyant une aide à M. Harold Martin Taputu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5518 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 189 MAE du 27 avril 2004 octroyant une aide à M. Louis Anuanu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 183 MAE du 27 avril 2004 octroyant une aide à Mme Natacha Colombani épouse Licheng au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 56 MAE du 12 janvier 2005 octroyant une aide à M. Tauraa Victor Tahutini au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 131 MAE du 11 mars 2004 octroyant une aide à M. Guelvin Tuotaha Tetauira au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5519 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 175 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à M. Teva Flores au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 194 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à M. Temauri Manaia au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 170 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à Mme Taumatini Flores épouse Opeta au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 169 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à M. Manuel Varuatua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 203 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à M. Teehu Anau au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 198 MAE du 27 juin 2005 octroyant une aide à M. Taunuiva Alexis Flores au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5520 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 181 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à M. Vincent Teipoarii au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 174 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à M. Teana Tevaatua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 173 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à M. Tahuna Tamaititahio au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 172 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à Mme Rita Hatitio épouse Tiaihau au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 171 MAE du 23 juin 2005 octroyant une aide à M. Gildas Taahitini Viriamu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5521 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 197 MAE du 30 avril 2004 octroyant une aide à M. Puaitaratetua Tehahe au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 613 MAE du 29 décembre 2003 octroyant une aide à M. Mou-Theng-Loy Mo Tam Poo au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 190 MAE du 27 avril 2004 octroyant une aide à Mme Tetuanuifaatiarau Mata veuve Teiho-Haapa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 188 MAE du 27 avril 2004 octroyant une aide à Mme Miriama Taae épouse Anuanu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5522 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 306 MAE du 11 juillet 2003 octroyant une aide à Mlle Dovia Tearai Tefaatau au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 307 MAE du 11 juillet 2003 octroyant une aide à M. Tupuaiaoru Matahiarii Teoru au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 309 MAE du 11 juillet 2003 octroyant une aide à M. Jean Teriitetoofa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 428 MAE du 8 septembre 2003 octroyant une aide à Mme Rita Marii épouse Pureni au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 357 MAE du 5 août 2003 octroyant une aide à M. Teiva Fauura au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 5523 MAE du 26 août 2009.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 350 MAE du 1er août 2003 octroyant une aide à M. Teuhe Naehu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 337 MAE du 31 juillet 2003 octroyant une aide à Mme Lorenza Raurahi épouse Tetauira au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 208 MAE du 5 juin 2003 octroyant une aide à M. Auguste Niva au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 287 MAE du 9 juillet 2003 octroyant une aide à M. Lin Roger Qui au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° 90-2009 APF/SG du 10 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2009 APF/SG du 15 mai 2009 ;

Vu la lettre n° 2634-2009 APF/SG du 30 juin 2009 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 7 juillet 2009,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 les numéros suivants :

Communes

19 bis - Commission de la coopération intercommunale de Polynésie française

Titulaires :

- M. Victor Maamaatuaiahutapu ;
- Mme Amaronn Naia-Teripaia ;
- Mme Patricia Jennings-Tetuanui ;
- M. Teina Maraeura ;
- Mme Daphné Chavey ;
- M. René Temeharo.

Suppléants :

- Mme Françoise Tama ;
- M. Myron Mataoa ;
- Mme Chantal Tahiaata ;
- Mme Rosine Brodien ;
- M. Mita Teripaia ;
- Mme Teura Iriti.

Emploi

38 bis - Commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

Titulaire : Mme Patricia Jennings-Tetuanui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 96-2009 APF/SG du 24 août 2009 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91-2009 APF/SG du 3 août 2009 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-2009 APF/SG du 6 août 2009 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 93-2009 APF/SG du 13 août 2009 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3472-2009 APF/SG du 14 août 2009 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 20 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 91-2009 APF/SG du 3 août 2009, est close le 20 août 2009 à 17 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2009.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 97-2009 APF/SG du 24 août 2009 modifiant l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2009 APF/SG du 15 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 90-2009 APF/SG du 10 juillet 2009 ;

Vu la lettre n° 3472-2009 APF/SG du 14 août 2009 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 20 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté n° 65-2009 APF/SG du 17 avril 2009 le numéro suivant :

Emploi

38 *ter* - Commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue

Titulaire : M. Robert Tanseau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 2009.
Philip SCHYLE.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2009-69 du 15 juillet 2009 interdisant la consommation d'alcool, de produits illicites, les nuisances sonores et toutes dégradations sur les espaces publics dans le quartier de Papaoa.

Le maire de la commune de Arue,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code des communes relatif aux parties législatives et réglementaires applicables en Polynésie française et notamment à l'article L. 131-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant les nuisances diverses générées dans le quartier de Papaoa par les utilisateurs du plan d'eau de la rivière Vainaunau et les plaintes multiples émises par le voisinage ;

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de ce site public ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est strictement interdit, sur l'ensemble des espaces publics dans le quartier de Papaoa et notamment au niveau du pont et des berges de la rivière Vainaunau, de consommer des boissons alcoolisées et des substances illicites.

Art. 2.— Il est strictement interdit, sur l'ensemble des espaces publics dans le quartier de Papaoa et notamment au niveau du pont et des berges de la rivière Vainaunau, d'occasionner des nuisances sonores par la musique dite "boum-boum" et divers autres bruits gênants susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Art. 3.— Il est strictement interdit, sur l'ensemble des espaces publics dans le quartier de Papaoa et notamment au niveau du pont et des berges de la rivière Vainaunau, de jeter des débris divers et de se livrer à tout acte d'insalubrité.

Art. 4.— Tout acte de dégradation de ce lieu public sera relevé et fera l'objet de poursuite.

Art. 5.— Des panneaux d'interdiction seront installés sur les lieux concernés.

Art. 6.— La police municipale ainsi que les services de gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution stricte du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 15 juillet 2009.
Philip SCHYLE.

COMMUNE DE BORA BORA

AVENANT n° 7 du 24 juillet 2009 au cahier des charges de la concession de la production et de distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora.

Entre :

La commune de Bora Bora, désignée dans ce qui suit par "la commune", représentée par son maire, M. Gaston Tong Sang, habilité à cet effet par la délibération municipale n° 51-2009 en date du 17 juillet 2009, approuvant et invitant le maire à signer l'avenant n° 7 avec la société Vaitehi,

d'une part,

Et :

La Société de distribution d'eau potable de Bora Bora, Vaitehi, désignée dans ce qui suit par "le concessionnaire", société anonyme au capital de 435 000 000 F CFP, ayant son siège social à baie de Povai à Bora Bora, représentée par son président-directeur général, M. Brice Cabibel, dûment habilité,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

1° Conformément à l'avenant n° 6 du 12 octobre 2006 au cahier des charges de la concession de la production et de distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora, les parties avaient prévu de se réunir en mai 2008 afin "d'examiner la nouvelle politique tarifaire nécessaire à la bonne gestion du service public". Cette réunion n'ayant pas encore eu lieu, il convient de régulariser la situation actuelle.

2° Le réchauffement climatique a engendré en 2008 la plus faible pluviométrie qu'ait connue l'île de Bora Bora depuis 20 ans. Cela a entraîné une diminution des volumes d'eau en réserve dans les nappes phréatiques, obligeant le concessionnaire à utiliser par sécurité en permanence et jusqu'à leurs limites les trois usines d'osmoseurs de dessalement d'eau de mer et à augmenter ainsi fortement sa consommation électrique (+ 25,32 % de coûts d'électricité à la charge du concessionnaire entre 2007 et 2008, dont 11 % à cause de l'augmentation des tarifs de l'énergie, cf § 4 ci-dessous).

3° Afin d'augmenter encore les capacités de production d'eau du concessionnaire, deux grosses opérations sont prévues en 2009 :

- des renouvellements de forages, engendrant un coût pour le concessionnaire de *trente-huit millions de francs CFP HT* ;
- le remplacement de deux machines sur les trois osmoseurs de Faanui, datant de 2001, par des machines de nouvelle génération identiques à celles de Anau. Ce renouvellement anticipé représente un coût de *quatre-vingt-dix-huit millions et cinq cent mille francs CFP HT* à la charge du concessionnaire.

4° D'autre part l'augmentation globale des tarifs d'énergie électrique au 1er juillet 2008 suivie d'une baisse d'amplitude plus faible du tarif au 1er février 2009, a conduit à une augmentation des charges électriques supportées par le concessionnaire (+ 11 % entre 2007 et 2008) et à une modification non uniforme des tarifs de l'énergie.

En effet, le tarif de l'électricité moyenne tension, qui était dégressif auparavant selon des tranches de consommation en tarifs de nuit et en tarifs de jour, présente après ces modifications un tarif unique pour le tarif de jour et un tarif unique pour le tarif de nuit.

Or l'application de la formule actuelle de révision économique des prix de notre convention de concession, assise pour ce qui concerne le paramètre de l'électricité sur le tarif de jour de la 1ère tranche de l'électricité moyenne tension facturé au concessionnaire du service de l'eau potable par le concessionnaire du service de l'électricité sur l'île de Bora Bora, se traduit par une baisse des redevances d'eau et donc des recettes du concessionnaire, car le tarif de cette 1re tranche était plus élevé avant le 1er juillet 2008 que le nouveau tarif électrique moyen actuel.

Ceci ne permet donc pas de prendre en compte l'augmentation réelle des charges électriques du concessionnaire, due uniquement au changement de la structure de tarification d'EDT, comme explicité par nos lettres du 22 juillet 2008 et du 12 novembre 2008 adressées par le concessionnaire à la commune (rappelées en annexe ci-jointe).

5° Enfin, l'année 2009 montre une baisse notable des volumes d'eau consommés vendus par le concessionnaire (- 10 % entre le 1^{er} trimestre 2008 et le 1^{er} trimestre 2009), due en particulier à la baisse de la fréquentation touristique. Ceci, ajouté à la baisse artificielle des redevances d'eau due à la formule de révision économique devenue inadaptée, conduit le concessionnaire à subir une baisse de *vingt millions de francs CFP* de recettes entre le 1er trimestre 2008 et le 1er trimestre 2009.

Si l'on ramène cette baisse au chiffre d'affaires du concessionnaire annuel de *quatre cent soixante-treize millions de francs CFP* en 2008, cela peut représenter une baisse insupportable de chiffre d'affaires de 17 % soit *quatre-vingts millions de francs CFP* sur l'année 2009.

6° Afin de prendre en compte les cinq paramètres présentés ci-dessus et de préserver la pérennité du service de l'eau, les signataires du présent avenant se sont rencontrés et ont décidé la mise en place de nouveaux tarifs (augmentation de 5 % des tarifs de base 2006) et la modification de la formule de révision économique, comme suit.

Article 1er. — *Objet*

Le présent avenant a pour objet la révision des articles A) et B) de l'article 25 du cahier des charges initial de la délégation de service.

Art. 2. — *Tarifs de l'eau à compter du 1er septembre 2009*

A compter du 1er septembre 2009, les paragraphes A) et B) de l'article 25 seront remplacés par la rédaction suivante :

A) Le concessionnaire est autorisé à vendre aux abonnés aux tarifs de base maximaux suivant le barème ci-après, établi en franc CFP et ce à compter des quittances émises à compter du 1er septembre 2009.

Le tarif comprend une prime fixe et une partie proportionnelle.

I. Prime fixe mensuelle

La prime fixe est fonction du diamètre de branchement caractérisé par le diamètre du compteur de chaque abonné.

Diamètre du branchement ou compteur en mm	Prime fixe mensuelle F CFP HT
15-16	189
20	210
25	347
30-32	525
40	578
50	893
60-65	1 575
80	2 048
100	2 310
125	2 888
150	3 675
200	5 250

II. Partie proportionnelle

II.1. Tarifs hors taxe petits consommateurs

Mètres cubes de 0 à 30 m³ par mois

P1 = 122 F CFP/m³

Avec un minimum de 5 m³ facturé

Mètres cubes de 30 à 75 m³ par mois

P2 = 227 F CFP/m³

Mètres cubes au-delà de 75 m³ par mois

P3 = 793 F CFP/m³

II.2 Tarifs hors taxe gros consommateurs

Forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes d'eau consommés entre 0 et 75 m³ et donnant droit à la fourniture de 75 m³ d'eau :

F1 = 75 x P4 x 1.2 = 22 230 F CFP/mois

Avec P4 = 247 F CFP/m³

Mètres cubes supplémentaires de 75 à 2000 m³ par mois

P5 = 546 F CFP/m³

Au-delà de 2 000 m³ par mois

P6 = 793 F CFP/m³

II.3. Tarifs hors taxe très gros consommateurs

Forfait mensuel dû quel que soit le nombre de mètres cubes d'eau consommés entre 0 et 2000 m³ et donnant droit à la fourniture de 2000 m³ d'eau :

$$F2 = 2000 \times P5 \times 1.2 = 1\,209\,600 \text{ F CFP/mois}$$

Avec $P7 = 504 \text{ F CFP/m}^3$

Mètres cubes supplémentaires de 2 000 à 6 000 m³ par mois

$$P8 = 614 \text{ F CFP/m}^3$$

Au-delà de 6000 m³ par mois

$$P9 = 793 \text{ F CFP/m}^3$$

Les prix détaillés ci-dessus sont les nouveaux tarifs de bases définis dans les conditions économiques de décembre 2006.

B) Les nouveaux tarifs de base contractuels applicables à compter du 1er septembre 2009, définis ci-dessus, correspondent à la situation économique de décembre 2006.

A compter du 1er septembre 2009, les prix de facturation contractuels seront calculés le 1er janvier de chaque année n, en multipliant les tarifs de base contractuels par le coefficient correctif K défini ci-après :

$$K_n = 0,12 + 0,30 \left[0,40 \frac{IG_{n-1}}{IG_0} + 0,60 \frac{Sal_{n-1}}{Sal_0} + 0,23 \frac{E_{n-1}}{E_0} + 0,25 \frac{TPP10_{n-1}}{TPP10_0} + 0,10 \frac{PSD_{n-1}}{PSD_0} \right]$$

Avec :

n = année considérée

IG = l'indice général du coût de la vie en Polynésie française

Sal = l'indice ISTAT du salaire mini et charges hors DARSE avec prime panier en Polynésie française

E = le tarif moyen de la moyenne des tranches du tarif Jour et de celles du tarif Nuit, hors TVA, de l'électricité moyenne tension facturée au concessionnaire du service de distribution d'eau potable de la commune de Bora Bora :

$$E = (\text{tarif moyen de jour} + \text{tarif moyen de nuit})/2 = (TMJ + TMN)/2$$

Avec TMJ = somme des tarifs de jour MT/nombre de tarifs de jour MT

Et TMN = somme des tarifs de nuit MT/nombre de tarifs de Nuit MT

TPP10 = l'index territorial du prix du génie-civil, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures, publié par l'Institut territorial de la statistique

PSD = l'indice HT des produits et service divers en Polynésie française.

Les paramètres IG_0 , Sal_0 , E_0 , $TPP10_0$ et PSD_0 auront les valeurs de base du mois de décembre 2006, soit :

$$IG_0 = 105,8 ; Sal_0 = 1,100 ; PSD_0 = 1,039 ;$$

$$TPP10_0 = 1,056 ; E_0 = 18,44 \text{ (avec } TMJ_0 = 19,94 \text{ et } TMN_0 = 16,94)$$

Les paramètres IG_{n-1} , Sal_{n-1} , E_{n-1} , $TPP10_{n-1}$ et PSD_{n-1} auront les valeurs du mois d'octobre de l'année n-1.

Art. 3. — Validité

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Toutes les clauses de la convention du 21 novembre 1990, du cahier des charges annexé et des avenants antérieurs, non expressément modifiés ou abrogés par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Art. 4. — Annexes

- copies des courriers du 22 juillet 2008 et du 12 novembre 2008 adressées par le concessionnaire à la commune ;
- extrait du compte rendu annuel financier 2008 remis en mai 2009 par le concessionnaire à la commune.

Fait à Bora Bora, le 24 juillet 2009.

Pour la commune de Bora Bora :

Le maire,

Gaston TONG SANG.

Pour la Société Vaitehi :

Le président-directeur général,

Brice CABIBEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° HC 221-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaoudon,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest, pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) équipé", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule léger tout-terrain (VLTT) équipé.

Coût total estimé : 4 480 000 F CFP, soit 37 542,40 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %)	18 771,20 euros	2 240 000 F CFP
- Commune (50 %)	18 771,20 euros	2 240 000 F CFP

Art. 3. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 2 240 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 223-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Paea, pour la réalisation de l'opération intitulée "Réfection des menuiseries extérieures de l'école Tiapa primaire", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture et la pose des menuiseries extérieures de l'école Tiapa primaire.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Coût total estimé : 17 389 000 F CFP, soit 145 719,82 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (80 %)	116 575,86 euros	13 911 200 F CFP
- Commune (20 %)	29 143,96 euros	3 477 800 F CFP

Art. 3. — *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 13 911 200 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 224-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Paea, pour la réalisation de l'opération intitulée "Réfection des menuiseries extérieures de l'école Vaiatu primaire", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la fourniture et la pose des menuiseries extérieures de l'école Vaiatu primaire.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Coût total estimé : 19 166 000 F CFP, soit 160 611,08 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (80 %)	128 488,86 euros	15 332 800 F CFP
- Commune (20 %)	32 122,22 euros	3 833 200 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 15 332 800 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 225-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Paea, représentée par son maire M. Jackie Graffe,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Paea, pour la réalisation de l'opération intitulée "Étude pour la construction d'une caserne de pompiers", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des études jusqu'à l'APD relatives au projet de construction d'une caserne de pompiers.

Coût total estimé : 8 780 000 F CFP, soit 73 576,40 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (50 %)	36 788,20 euros	4 390 000 F CFP
- Commune (50 %)	36 788,20 euros	4 390 000 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 4 390 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 227-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Arutua, représentée par son maire M. Teririhia Nauta,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Arutua, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un sanitaire de 50 mètres carrés à Apataki primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un sanitaire de 50 mètres carrés à Apataki primaire et dont le coût est estimé à 122 951,36 euros, soit 14 672 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %)	122 951,36 euros	14 672 000 F CFP
----------------------------------	------------------	------------------

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 14 672 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 228-09 DIPAC/FIP du 12 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Reao, représentée par son maire M. Matatini Lenoir,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien

financier à la commune de Reao, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection des huisseries de l'ensemble des classes de Reao primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection des huisseries de l'ensemble des classes de Reao primaire et dont le coût est estimé à 49 693,40 euros, soit 5 930 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (80 %)	39 754,72 euros	4 744 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	9 938,68 euros	1 186 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 4 744 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 229-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Reao, représentée par son maire M. Matatini Lenoir,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Reao, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un préau et des sanitaires à Pukarua primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un préau 95 mètres carrés et des sanitaires 47 mètres carrés à Pukarua primaire et dont le coût est estimé à 192 077,98 euros, soit 22 921 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %)	192 077,98 euros	22 921 000 F CFP
----------------------------------	------------------	------------------

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 22 921 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 230-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Anaa, représentée par son maire M. Gérard Teiri,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Anaa, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un restaurant scolaire pour Faaita primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un restaurant scolaire 60 mètres carrés avec mobilier, d'une cuisine 40 mètres carrés avec sanitaire, vestiaire, équipement pour Faaita primaire et dont le coût est estimé à 309 473,40 euros, soit 36 930 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %)	309 473,40 euros	36 930 000 F CFP
----------------------------------	------------------	------------------

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 36 930 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 231-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Anaa, représentée par son maire M. Gérard Teiri,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Anaa, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de mobiliers de classes, bibliothèque et informatique pour Faaite primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de mobiliers de classes, bibliothèque et informatique pour Faaite primaire et dont le coût est estimé à 29 246,20 euros, soit 3 490 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %)	29 246,20 euros	3 490 000 F CFP
----------------------------------	-----------------	-----------------

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 3 490 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 232-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Hao, représentée par son maire Mme Suzanne Butcher,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hao, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de l'école élémentaire de Hao primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la rénovation de l'école élémentaire de Hao primaire et dont le coût est estimé à 414 122,84 euros, soit 49 418 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (80 %)	331 298,27 euros	39 534 400 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	82 824,57 euros	9 883 600 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 39 534 400 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 233-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Hao, représentée par son maire Mme Suzanne Butcher,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hao, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de l'école maternelle de Hao" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection de l'école maternelle de Hao et dont le coût est estimé à 41 740,78 euros, soit 4 981 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (80 %)	33 392,62 euros	3 984 800 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	8 348,16 euros	996 200 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 3 984 800 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 234-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Hao, représentée par son maire Mme Suzanne Butcher,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hao, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection du service de restauration scolaire de Hao primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection du service de restauration scolaire de Hao primaire et dont le coût est estimé à 117 110,50 euros, soit 13 975 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (80 %)	93 688,40 euros	11 180 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	23 422,10 euros	2 795 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 11 180 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 235-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Hao, représentée par son maire Mme Suzanne Butcher,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hao, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement de type OPH Tima F4 à Hereheretue primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un logement de type OPH Tima F4 incluant le mobilier, la citerne et l'énergie solaire et dont le coût est estimé à 145 024,28 euros, soit 17 306 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %)	145 024,28 euros	17 306 000 F CFP
----------------------------------	------------------	------------------

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 17 306 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 236-09 DIPAC/FIP
du 12 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Hao, représentée par son maire Mme Suzanne Butcher,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hao, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réhabilitation du préau du CSP de Hao" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réhabilitation du préau du CSP de Hao et dont le coût est estimé à 69 922,72 euros, soit 8 344 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (80 %)	55 938,18 euros	6 675 200 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	13 984,54 euros	1 668 800 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 6 675 200 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 237-09 DIPAC/FIP
du 14 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Manihi, représentée par son maire Mme Maiarii Tehihira,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Manihi, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion-benne à ordures et de poubelles" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un camion-benne à ordures et de poubelles et dont le coût est estimé à 108 870,61 euros, soit 12 991 720 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 (28,16 %)	30 661,93 euros	3 658 942 F CFP
- Polynésie française (32,81 %)	35 719,75 euros	4 262 500 F CFP
- Fonds propres communaux (39,03 %)	42 488,93 euros	5 070 278 F CFP

Art. 4.— Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 28,16 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 12 991 720 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 238-09 DIPAC/FIP
du 14 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Manihi, représentée par son maire Mme Maiarii Tehihira,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Manihi, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une bibliothèque et d'une salle informatique à Ahe primaire" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une bibliothèque et d'une salle informatique à Ahe primaire et dont le coût est estimé à 200 139,54 euros, soit 23 883 000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %)	200 139,54 euros	23 883 000 F CFP
----------------------------------	------------------	------------------

Art. 4.— Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 23 883 000 F CFP.

**AVENANT n° 222-09 du 12 août 2009 à la convention de
financement n° HC 65-08 DAC/FIP du 19 février 2008
relative au financement de l'opération "Acquisition d'un
moniteur Propaq" par la commune de Papara.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier le 1er avenant n° 110-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement n° HC 65-08 DAC/FIP du 19 février 2008 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un moniteur Propaq" par la commune de Papara en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 2 du 1er avenant n° 110-09 du 7 avril 2009 à la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le 1er avenant et le présent avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 226-09 du 12 août 2009 à la convention de
financement n° HC 164-08 DAC/FIP du 11 juillet 2008
relative au financement de l'acquisition d'un moniteur
Propaq par la commune de Papeete.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 164-08 DAC/FIP du 11 juillet 2008 relative au financement de l'acquisition d'un moniteur Propaq par la commune de Papeete en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 239-09 du 14 août 2009 à la convention de financement n° HC 95-07 DAC/FIP du 4 juin 2007 relative au financement de l'opération "Clôture et assainissement de l'école primaire de Tevaitoa".

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 95-07 DAC/FIP du 4 juin 2007 relative au financement de l'opération "Clôture et assainissement de l'école primaire de Tevaitoa" par la commune de Tumaraa en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale est modifié comme suit :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "à achever cette opération avant le 31 décembre 2009."

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 6 JUILLET AU 17 AOÛT 2009

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

6 juillet 2009

N° 1130 MUT.AU.ISLV reconduction, M. Serge Amiot, mandataire du service du développement rural 2e secteur agricole, travaux de réhabilitation d'une piste agricole dans la vallée de Farepa Rahi à Avera (D n° 06-332).

15 juillet 2009

N° 1193 MUT.AU.ISLV, Mlle Odile Huioutu, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot A de la terre "Vaiurua, rive gauche" cadastrée n° 115, section MA à Avera (D n° 09-193).

4 août 2009

N° 1278 MUT.AU.ISLV, Mlle Sandrine Piani, travaux de réaménagement d'une maison en officine de pharmacie sur une parcelle du lot B2 de la terre "Puanoa" cadastrée n° 67, section ML à Avera (D n° 09-191) ;

N° 1279, M. Bertrand Bouleau, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot 3 du lot 2 de la terre "Vaiurua" cadastrée n° 68, section MB à Avera (D n° 09-298) ;

N° 1280, M. Ah King Mou-Fa, construction d'un mur de clôture sur une parcelle de la terre "Apootu" cadastrée n° 13, section MC à Avera (D n° 09-299) ;

N° 1281, M. Gérald Lachaux, travaux d'extension d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot 4 de la terre "Apootu" cadastrée n° 87, section MC à Avera (D n° 09-300) ;

N° 1282, Mme Thérèse Fourmeaux née Tetauvira, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle B du lot 6 de la terre "Matapura 3" cadastrée n° 53, section RA à Puohine (D n° 09-301).

13 août 2009

N° 1318 MUT.AU.ISLV modification, M. et Mme Teiho et Raita Puke, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle du lot 6 du lot 2 de la terre "Matapura 3" cadastrée n° 7, section RA à Puohine (D n° 09-1).

17 août 2009

N° 1337 MUT.AU.ISLV, Mlle Cathy Neuffer, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du domaine Brothers à Avera (D n° 09-336) ;

N° 1338, M. André Atani, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Atira dite Vaitaama" (D n° 09-339).

COMMUNE DE TUMARAA

12 août 2009

N° 1311 MUT.AU.ISLV, Mlle Fabienne Wong, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 de la parcelle B de la terre "Tairineneva" cadastrée n° 160, section BD à Tevaitoa (D n° 09-266) ;

N° 1312, Mlle Vainui Martin, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Tetahora" cadastrée n° 168, section BD à Tevaitoa (D n° 09-328).

17 août 2009

N° 1339 MUT.AU.ISLV, M. Cyril Tetuanui, mandataire de la commune de Tumaraa, construction de bureaux et d'un hangar sur une parcelle d'un remblai cadastrée n° 46, section BL à Tevaitoa (D n° 09-179).

COMMUNE DE BORA BORA

4 août 2009

N° 1276 MUT.AU.ISLV modification, Mlle Luina Heimiti Tauaroa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Vairou 2" cadastrée n° 35, section BB à Anau (D n° 06-64) ;

N° 1277, Mme et Mlle Marie et Simone Tuera, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle du lot 3 de la terre "Teruatuna" cadastrée n° 28, section CL à Faanui (D n° 09-256).

15 août 2009

N° 1171 MUT.AU.ISLV modification, M. Ronald Lo-Yat, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Ahutu dite Vaipua" cadastrée n° 2, section BC à Anau (D n° 08-344).

17 août 2009

N° 1334 MUT.AU.ISLV reconduction, M. Enoha Teheura, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Faifaia" cadastrée n° 1, section BD à Anau (D n° 07-231) ;

N° 1335, Mme Mareta Teoroi, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre "Taamotu 1" cadastrée n° 2, section AP à Nunue (D n° 08-415) ;

N° 1336, M. Jacques Riera Maimaro, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur la parcelle A de la terre "Taahaumi" cadastrée n° 28, section BC à Anau (D n° 09-259).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SARL LE MOTU

Dissolution

En date du 21 août 2009, l'unanimité des associés de la SARL LE MOTU, sise angle du Général-de-Gaulle et rue Lagarde, centre Vaima, BP 4437 Papeete, RCS n° 9581 B, n° TAHITI : 673723, ont voté par assemblée générale extraordinaire, la dissolution de la SARL LE MOTU.

POLYBETON

Société à responsabilité limitée

au capital de 47 000 000 F CFP diminué à 5 000 000 F CFP

Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu

RCS Papeete n° 00 250 B

(ancien RCS Papeete : n° 7920 B) - N° TAHITI : 561027

L'assemblée générale du 26 juin 2009 a décidé d'augmenter le capital social de 33 000 000 F CFP pour le porter à 80 000 000 F CFP par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible et de réduire le capital social, par voie de réduction du nombre de parts, de 75 000 000 F CFP pour le ramener à 5 000 000 F CFP, afin d'amortir à due concurrence les pertes.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,
La gérance.*

SARL MISS BORA

au capital de 250 000 F CFP,

immatriculée au RCS de Papeete sous le n° TPI 09190 B

N° TAHITI : 912105

Siège social : BP 196, 98730 Bora Bora

Modification de l'article 11 des statuts de la SARL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 août 2009, il a été accepté la démission de Mme Marie-Line TORRENS MEUEL du poste de cogérante.

Cette dernière reste cependant actionnaire à 50 % du capital.

Mlle Chloé FERAUD devient l'unique gérante de la SARL MISS BORA.

EURL AJ COMPTA

Avis de constitution

Par les statuts en date du 10 août 2009 il a été constitué une société dans les caractéristiques sont les suivantes.

Dénomination sociale : EURL AJ COMPTA.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital : 50 000 F CFP.

Siège social : PK 4, quartier Van Bastolear, 98704 Faa'a.

Objet social : Toutes prestations administratives et comptables. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridique économique et financière, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus et à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, de son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Jean-Claude ANDRE.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

SARL PACIFIC EMBALLAGES

au capital de 1 000 000 F CFP

RCS n° 6630 B

Avis

Par décision du 22 juin 2009 et en application de l'article 20 point V des statuts, tous les associés de la SARL PACIFIC EMBALLAGES, en présence de M. Alain LAN SAN, époux divorcé de Mme Yvanna WONG, il a été pris acte de ce que M. Alain LAN SAN, époux divorcé de Mme Yvanna WONG a signé le protocole transactionnel en date du 22 juin 2009, et confirme à tous les associés qu'au titre des 30 parts sociales numérotées de 61 à 90 appartiennent à ce jour en propre à Mme Yvanna WONG pour les parts numérotées de 61 à 80 et les parts 81 à 90 sont transférées au profit de Mme Julia LAI SAN.

Les associés approuvent à l'unanimité le nouveau protocole transactionnel en date du 22 juin 2009 signé entre la société, Mme Yvanna WONG, Mme Julia LAI SAN, M. Ramon WONG et M. Alain LAN SAN et ont décidé de modifier les statuts comme suit :

En page 1 relative aux soussignés, l'ancienne mention est remplacée par la suivante :

“Mme Yvanna WONG, née le 11 mai 1965, demeurant à Pirae, quartier Bellevue, divorcée de M. Alain LAN SAN par jugement en date du 28 janvier 2009,” et l'article 3 est nouvellement rédigé comme suit :

“Art. 3. — Dénomination

La dénomination de la société PACIFIC EMBALLAGES dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, doit toujours être précédée ou suivie des mots : “Société à responsabilité limitée” ou par abréviation “SARL” et de l'énonciation du capital et de son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

L'article 6 est nouvellement rédigé comme suit :

“Art. 6. — Apports

M. Ramon WONG apporte à la société la somme de 600 000 F CFP, Mme Yvanna WONG apporte à la société la somme de 300 000 F CFP et Mme Julia LAI SAN apporte à la société la somme de 100 000 F CFP et total égal au capital social : 1 000 000 F CFP.”

Pour avis,
Le gérant, M. Ramon WONG.

**SOCIETE EN PARTICIPATION TABALA GESTION
ou par abréviation SPTG**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 20 août 2009, folio 107, bord. 4200/21, Mme Kathleen Zéna BANNER, née le 4 juin 1959 à Uturoa, Raiatea, M. Marc Jean Louis LAFLAQUIERE, né le 2 mai 1961 à Uturoa, Raiatea, M. Hubert Alexandre TAMA, né le 24 août 1978 à Papeete, et M. Claude Auguste BAZIN, né le 1er juillet 1957 à Cholet (49), ont établi à durée indéterminée et à compter du premier juin 2009, les statuts officiels et non occultes de la société en participation devant exister entre eux dont la dénomination sociale est “Société en participation TABALA GESTION” ou par abréviation “SPTG” et régie par les articles 1871 à 1872-1 du code civil et l'article 112-1.4 du code des impôts. La société a un objet civil : la gestion et l'exploitation des biens immobiliers de la succession de Mme Joana TAMA et toutes opérations, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes sous réserve des contentieux en cours. Tous les héritiers de la succession TAMA donnent donc mandat exprès par la signature des statuts à la présente société de les représenter dans tous les actes d'administration. Le siège social de la société est fixé à Titioro, servitude Bertin, Papeete, et les gérants désignés aux statuts pour une durée illimitée sont MM. Marc Jean Louis LAFLAQUIERE et Claude BAZIN.

Pour avis,
Les gérants.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 24 août 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : TEA.

Siège social : Toahotu, PK 2,500, côté mer, lotissement Ada-Mira.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social, et généralement, toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP divisés en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérant : M. Jean-Hubert Marcel Moana LAUGHLIN, demeurant à Punaauia, PK 12,500, lotissement Punavai Nui, voie M, lot n° 165.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à toute autre personne, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire associé.

**COOPERATIVE DES VANICULTEURS DE MOOREA
HOTU NOANOA**

Il est créé le 15 août 2009 une coopérative dénommée COOPERATIVE DES VANICULTEURS DE MOOREA HOTU NOANOA.

Elle a pour objets :

- la mise en place d'une équipe de gestionnaires animée d'idées porteuses pour la promotion et l'amélioration du secteur d'activité concerné, notamment par le regroupement de tous les acteurs concernés par la production et la préparation de la vanille ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs en faisant appel à tous les services et institutions ;
- l'accompagnement des sociétaires dans le cadre des démarches administratives de toutes sortes ;
- d'approvisionner et d'avitailier les sociétaires en produits d'équipement tels que matériels et matériaux nécessaires à la conservation et au maintien de leur secteur d'activité ;
- d'assurer ou de faciliter l'écoulement des produits de chacun des sociétaires, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;

- d'assurer l'information et la formation des membres sociétaires sur les diverses dispositions réglementaires dans le cadre de l'exercice de la profession. En règle générale, dispenser des cours de formation à tout membre désireux de se perfectionner ;
- la stabilisation du prix de la vanille mûre afin de lui assurer un avenir prometteur.

Son siège social est fixé à Paopao, Moorea.

Sa durée est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PITTMAN Tihoti
Président	: RURUA Maurice Rupea
Vice-président	: MAIARII Drémand Clément
Secrétaire	: FAAHIRA Rose
Secrétaire adjointe	: RURUA Teremuura
Trésorière	: MAITI Maima
Trésorier adjoint	: MARCHAL Emile
Assesseur	: RURUA Teava

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Wilfred Terupe TEEHU, RCS de Papeete n° 96 465 A ; enseigne : ENTREPRISE TEEHU WILFRED ; activité : bureau d'études ; adresse : rue Yves-Martin, à Pirae.

Date de cessation des paiements : 12 août 2009.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO (BP 101 Papeete, fax : 41 55 85).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Bruno Mariano GENDRON, RCS de Papeete n° 96 896 A (ancien RCS n° 25374 A) ; adresse : Taiohae ; activité : location d'autres immobiliers, pâtisserie et cuisine à emporter.

Date de cessation des paiements : 12 juin 2009.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU (BP 101 Papeete, fax : 41 55 85).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Mme Tuteehu Martha TUAHU épouse NG, enseigne : FPC, RCS de Papeete n° 061277 A ; activité : construction de bâtiment divers, adresse : Mahina, lotissement Atima.

Date de cessation des paiements : 22 mai 2009.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552, Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO (BP 101 Papeete, fax : 41 55 85).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 24 août 2009 adoptant le plan de continuation au profit de Mme Marie-Catherine CAMPANELLA épouse MELLONE à l'enseigne "BABY SWEET", non inscrite au RCS, N° TAHITI 466243, activité : garderie, adresse : Papeete, Paofai.

Durée du plan : 10 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Poema PIDOUX.

5 - Jugement du 24 août 2009 adoptant un plan de continuation de Mme Angéline BONNO, enseigne : TUAMOTU IMPORT, RCS de Papeete n° 35420 A, adresse : Takapoto.

Durée du plan : 5 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Noël COIA.

6 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société LA PETITE MAISON, forme : SARL ; RCS de Papeete n° 06 267 B ; activité : restauration ; siège social : baie de Cook, Paopao.

Date de cessation des paiements : 12 août 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société HAO PECHE ET AQUACULTURE, sigle : HAOPA ; forme : SA ; RCS de Papeete n° 9182 B ; activité : pêche ; siège social : Hao.

Date de cessation des paiements : 7 juillet 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société VAIHERE ; enseigne : SNACK-BAR AEROPORT DE

RAIATEA ; RCS de Papeete n° 06 266 B ; activité : restauration rapide ; siège social : PK 1,500, côté mer, quartier Tepua, à Raiatea.

Date de cessation des paiements : 30 juin 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, tél : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société PACIFISH PECHE ; sigle : LP. ; forme : EURL ; RCS de Papeete n° 06118 B ; activité : exploitation de bateau de pêche ; siège social : Punaauia, résidence Manava.

Date de cessation des paiements : 16 février 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 24 août 2009 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société LA PETITE MAISON ; forme : SARL ; RCS de Papeete n° 06 267 B ; activité : exploitation d'un restaurant ; siège social : baie de Cook, côté mer, Paopao.

Date de cessation des paiements : 12 août 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 24 août 2009 prononçant la clôture de la procédure de redressement judiciaire des sociétés HERBRETEAU SA, RCS de Papeete n° 3387 B et SNC IMMOGET, RCS de Papeete n° 3382 B, pour réalisation du plan de cession adopté le 12 juin 1995.

12 - Jugement du 24 août 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de M. Georges MATITAI, RCS de Papeete n° 36 212 A, pour insuffisance d'actif.

13 - Jugement du 24 août 2009 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SNC ARIIHAU TAPUTUARAI et CIE, RCS de Papeete n° 8491 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AHUTAPU LA BOUDEUSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2009)

Présidente : MOHI Tehaurai
Secrétaire : MOHI Anabella
Trésorier : MOHI Roméo

ASSOCIATION TAHITI HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2009)

Présidente-costumière : LARGO-TEIRI Manoela
Secrétaire
Directrice artistique : LARGO-IZAL Sandrine
Trésorier : LARGO Christian
Coordinateur musical
auteur, compositeur,
interprète : TEHEIURA Edwin
Chef d'orchestre : GANAHOA Teahi

ASSOCIATION SOCIETE ASTRONOMIQUE DE TAHITI (SAT)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2009)

Président : GAUDUCHEAU Eric
Secrétaire : LARGO Christian
Trésorière : LAU Lyvonne

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS CHEE AYEE

Modification de statuts

Le siège social est situé à Paea, PK 20,200, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2009)

Présidente : CHEE AYEE Stella
Vice-président : CHEE AYEE Hubert
Secrétaire : BRINCKFIELDT Gabrielle
Secrétaire adjoint : TEIRI Terautahi
Trésorier : LARGO Christian
Trésorière adjointe : TAURUA Elfrida

ASSOCIATION VAIMATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 2009)

Président : MAHUTA Wilson
Vice-président : PERETAI Henri
Secrétaire : TAUEFITU Vairea
Trésorier : TUTAVAE Eimana

**ASSOCIATION LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE
DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2009)

Présidente : SOUFET Doris
Past-président : CERDINI Michel
VP programme : LUBET Sophie
VP formation
développement : DUSART Alain
VP communication : BERNIERE Aimana
Trésorier : LAMAUD Sylvain
Secrétaire : REREAO Hinanui

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE HITI MAHANA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2009)

Présidente : FANAURA Moeata
Vice-présidente : BOOSIE Miri
Secrétaire : TERIINATOOFA Hei Tiare
Trésorière : MARCHET Moeata
Trésorière adjointe : HEITAA Rosine
Commissaires aux comptes : HEO Mélina
SANQUER Irea

COMITE D'ACCUEIL DE TIPUTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2009)

Président d'honneur : TETOKA Temeehu
Présidente : OPUHI Tarome
Vice-présidente : TEPEHU Karine
Secrétaire : TOOMARU Louise
Secrétaire adjointe : RICHMOND Heimata
Trésorière : TUPAHIROA Chantal
Trésorière adjointe : RICHMOND Chantal

ASSOCIATION SPORTIVE HOATA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2009)

Président d'honneur : TEKOHUOTETUA Mokia
Président : TAATA Louis
Vice-président : TEKOHUOTETUA Marcellin
Secrétaire : TEKOHUOTETUA Etienne
Secrétaire adjointe : HOKAHUMANO Lysette
Trésorier : PUHETINI Sabbas
Trésorier adjoint : HOKAHUMANO Arsen

Section football

Présidente : TEKOHUOTETUA Jeanne

Section volley-ball

Présidente : TEKOHUOTETUA Yasmina

Ecole de football

Président : TEIKIHAA Nazaire

ASSOCIATION TAMARII AHE MARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 2009)

Président : MANATE Tetahio
Vice-président : ATEO Auguste
Secrétaire : PEU Evangeline
Secrétaire adjointe : LETANG Iwalanie
Trésorière : MANATE Camélia
Trésorière adjointe : TUPANA Vanessa

ASSOCIATION HITIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2009)

Président d'honneur : MANARANI Tupuaitara
Président : TAPEA Jean-Pierre
Vice-présidente : TENANIA Céline
Secrétaire : TEFAATAU Esetera
Secrétaire adjointe : TINIRAU Paulette
Trésorière : ARIITAI Lisette
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Antonina
Asseseurs : AIHO Marguerite
TERIITETOOFA Géraldine
THIBRAL Patricia

ASSOCIATION TAA ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 2009)

Président : TAMARII Christian
Vice-présidents : TEIKIHAA Jean-Pascal
KIIPUHIA Steeve
Secrétaire : TAMARII Isabelle
Secrétaire adjointe : TEIKIHAA Diana
Trésorière : TEIKIHAA Marie-Antoinette
Trésorier adjoint : KIIPUHIA Stéphane
Asseseurs : TEIKIHAA Camilla
TEIKIHAA Roberto

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU GOD DE MANIHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2009)

Présidente : TUIHANI Miriama
Vice-président : DEANE Marc
Secrétaire : TETUMU Maria
Secrétaire adjoint : MATAOA Gilles
Trésorier : SALMON Jerry
Trésorière adjointe : TAMARINO Sylvia

COMITE FUTSAL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 août 2009)

Président : TEISSIER Carlos
Secrétaire : TAVERE Hiro
Trésorière : TEISSIER Anna

ASSOCIATION TAMARII TUMU RAA'U

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2009)

Président d'honneur : TEMATAHOTOA Tamata
Président : ATAPO Tony
Vice-président : OPETA Tavita
Secrétaire : ARIIOTIMA Rapana
Secrétaire adjoint : AH-MI Romain
Trésorier : TAPUTU Matahuiarii
Trésorier adjoint : TAPUTU Henri

ASSOCIATION LE RANCH DE L'ETALON BLANC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 août 2009)

Présidente : BARRABAN Mireille
Vice-président : MARINTHE Patrick
Secrétaire : MARSTER Rainui
Secrétaire adjoint : LOISEL Stéphane
Trésorier : JAHAN Jean
Trésorière adjointe : JAN Valérie

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI**

(Tirage effectué le 21 août 2009)

1er lot	1 voyage A/R en Nouvelle-Zélande pour 2 personnes	n° 19 201
2e lot	1 lot voyage séjour dans les îles	n° 28 038
3e lot	1 téléphone portable	n° 14 224
4e lot	1 machine à café Nespresso	n° 15 225
5e lot	1 bon pour une table pour 8 personnes	n° 26 940
6e lot	1 bon d'achat	n° 27 939
7e lot	1 bon d'achat	n° 6 911
8e lot	1 porte-kayak ou va'a	n° 1 723
9e lot	1 soirée merveilleuse pour 2 personnes	n° 21 832
10e lot	1 nuit pour 2 personnes	n° 13 143
11e lot	1 nuit + petit-déjeuner pour 2 personnes	n° 1 508
12e lot	1 lot de 6 sous-verre LED	n° 23 135
13e lot	1 brunch pour 2 personnes	n° 1 779
14e lot	1 repas pour 2 personnes	n° 1 302
15e lot	1 repas pour 2 personnes	n° 23 383
16e lot	1 bon de repas	n° 11 903
17e lot	1 bon de repas	n° 15 729
18e lot	1 rame en bois	n° 1 402
19e lot	1 rame en bois	n° 9 118
20e lot	Articles Hinano	n° 17 026

ASSOCIATION TE RIMA TURU

Modification de statuts

L'article 5 a été modifié (les moyens d'action).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juillet 2009)

Présidente : TEMAIRIA Violanda
Vice-présidente : TEMAIRIA Adèle
Secrétaire : TEREINO Vahinetuanui
Secrétaire adjoint : TEMAIRIA Mahaotoa
Trésorier : TAVI Ronald
Trésorière adjointe : TARAHU Fareata

SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juillet 2009)

Secrétaire général : LEGUEDE Yann
Secrétaire général adjoint : PERRY Nelson
Trésorier : MARICAILLE Jean-Pierre
Trésorière adjointe : TCHANG Maite
Archiviste : LAO Yasmine
Archiviste adjoint : TEAVE Marcellin

ASSOCIATION FAMILIALE MAHUTATUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 juin 2009)

Présidentes d'honneur : DOMINGO Hélène
: TAUOTAHA Olivia
Présidente : TERIITEHAU Yvonne
Vice-président : MERCIER Tearu
Secrétaire : MAHUTATUA Haina
Secrétaire adjoint : PEA Tamaterai
Trésorier : ARIIPEU Léopold
Trésorière adjointe : TAUIRA Titaina

ASSOCIATION TE TAMA UI RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2009)

Présidente : TERIITUA Hélène
Vice-présidentes : TEAOTEA Marie
: AURAA Miriama
Secrétaire : ATA Edmond
Secrétaire adjointe : BEAURY Maeva
Trésorière : TEUPOOHUITUA Ioana
Trésorier adjoint : TAPUTU Auae
Commissaire aux comptes : HITIURA Joséphine

ASSOCIATION SYNDICALE OPAERAHI & TAUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 2009)

Président : LY Armand
Vice-présidente : CHANT Iris
Secrétaire : MANIN Arielle
Trésorier : JOUEN François
Assesseur : LAM François

ASSOCIATION MAKEKA NONI

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet de planter des noni, des légumes, du citron, du tamanu et des cocotiers.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juillet 2009)

Présidente : TAURAA Lella
Secrétaire : TAURAA Julienne
Trésorière : AFAI Clarita

**ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE D'ATIMA
ZONE RESIDENTIELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2009)

Président : TEFAATAU Léopold
Vice-présidente : RAVELOSON Brigitte
Assesseurs : COCQUELET Daniel
VANDAL Wilson
Membres : MAZARDO Patrick
CHONG Eugène
NYSEN Alain
TEROROTUA Céline
RUTA Hira
MAILLARD Francette

**SYNDICAT DES EMPLOYES DU DEVELOPPEMENT
RURAL, AFFILIE A LA CONFEDERATION DES SYNDICATS
DE POLYNESIE FRANÇAISE FORCE-OUVRIERE
(SYEDER/CSTP-FO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2009)

Secrétaire général : TEAROHA Teddy
Secrétaires généraux adjoints : ELLACOTT William
FAUA Aquisan
COULON Germain
Secrétaire archiviste : SOMMERS M-France
Secrétaire archiviste adjointe : MAITERE Louise
Trésorier : ROIHAU André
Trésorier adjoint : TAEREA Clayton

**COOPERATIVE RPI DE PUURAI CYCLE 1
anciennement dénommée
COOPERATIVE PUURAI MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2009)

Présidente : CHARGUERAUD Roberte
Vice-présidente : VAIRAAROA Phoebe
Secrétaire : HOPUARE Rorienne
Secrétaire adjointe : FAURA Alexandrine
Trésorière : YNAM Barbara
Trésorière adjointe : TERIITEHAU Jocya
Commissaires aux comptes : SACAULT Elsa
WOHLER Veroarii

COOPERATIVE SCOLAIRE DE ERIMA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2009)

Président : HARS Philippe
Vice-président : TEAI Valérie
Secrétaire : FONTAN Albert
Secrétaire adjointe : DOUADI Thérèse
Trésorière : MAUI Orélia
Trésorière adjointe : PIHATARIOE Reianui
Commissaires aux comptes : DERVAL Anne
WITTMANN Romy

ASSOCIATION SPORTIVE TEANA VAHARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 2009)

Présidentes d'honneur : RUPEA Pikinoa
RUPEA Corinne
Président : REORAU Marama
Vice-président : FAREURA Axel
Secrétaire : MANARII Nelly
Secrétaire adjoint : PEA Christophe
Trésorière : FAATAU Noéline
Trésorière adjointe : TAUTU Juliette
Commissaires aux comptes : GENET Poeura
TEPOU Poeiti
Assesseurs : RUPEA Vetearii
POTIAROA Heilani

**ASSOCIATION SPORTIVE TOERAUROA
anciennement dénommée
ASSOCIATION TOERAUROA FARE NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2009)

Président d'honneur : LEMAIRE Jean-Pierre
Président : HEITAA Raimana
Vice-président : MARA Julien
Secrétaire : MOUA Heimata
Secrétaire adjoint : BUCHIN Raanui
Trésorier : LEMAIRE Hiro
Trésorier adjoint : LEFOC Yannick

Section de boxe

Président : LEMAIRE Jean-Pierre
Secrétaire : MOUA Heimata
Trésorier : LEMAIRE Hiro

Section de tennis de table

Président : HEITAA Raimana
Secrétaire : DEANE Haunui
Trésorier : MARA Julien
Trésorier adjoint : LEFOC Yannick

Section de badminton

Président : CARBONNIER Hervé
Secrétaire : BOUSQUET Maelle
Trésorier : MOTYKA Pascal

Section de force athlétique

Président : DEANE Alexandre
Secrétaire : MAI Patrick
Trésorier : TOGNA Romain
Trésorier adjoint : AA Raymond

Section de surf

Président : BUCHIN Raanui
Secrétaire : DEANE Tamatea
Trésorier : RAIEHUI Teuruarii

Section de va'a

Président : BARREAU Jean-Marie
Secrétaire : LEFOC Yannick
Trésorier : BUCHIN Raanui

**UNION DES COOPERATIVES DU CJA DE TAHARUU
ET DU CJA HOTELIER DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2009)

Président : LIANT Francky
Secrétaire : MOREAU Laurent
Trésorière : HURI Mina

**SYNDICAT DES ARMATEURS, PECHEURS
PROFESSIONNELS HAUTURIERS, COTIERS,
LAGONAIRES RAVA'I AI RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2009)

Président : ATIU Marc
Vice-président : TEISSIER-ESTALL Jacques
HAMBLIN Heimana
VILLIERME Fredo
Secrétaire : MONGARDE Hubert
Secrétaire adjoint : MUSAN Landry
Trésorier : SIZOU Charles
Trésorier adjoint : MOU Albert
Asseseurs : TAHARIKI Agnès
BURNS Antoine
FAIVRE Maurice

**ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIDE AUX
INSUFFISANTS RESPIRATOIRES TAHITI (APAIR TAHITI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2009)

Président : JAMMET Marc
Secrétaire : FERRER LOPEZ Pau
Trésorier : LORET François

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ARUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2009)

Président : CHENG Bruno
Secrétaire : VOHI André
Trésorier : PANG Michel

ASSOCIATION LIRE SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2009)

Président : THEUREAU Henri
Vice-président : RENARD Stéphane
Secrétaire : LISON DE LOMA Laetitia
Secrétaire adjointe : GOCHE Claudine
Trésorier : DOLEAC André
Trésorier adjoint : YVONET Yvette

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
ARUE 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 2009)

Présidente : LATOUR Gaëlle
Secrétaire : FULLER Karin
Trésorière : LAILLE Linda

ASSOCIATION HEIVA RAU NO TAAHUEIA

Modification de statuts

Le bureau est élu pour 2 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 2009)

Président : HARUA Abel
Vice-président : YENG KOW Michel
Secrétaire : LE GAYIC Béatrice
Secrétaire adjointe : TEAUROA Corinne
Trésorière : TAHIATA Cécile
Trésorière adjointe : HARUA Eliane

ERRATUM

A l'association TE ARAVA ROA parue au JOPF n° 35 du 27 août 2009 à la page 4017.

Au lieu de : ASSOCIATION TE AVA ROA ;
Lire : TE ARAVA ROA.

ASSOCIATION TE GUTUAFARE O REHUA VARO PAINAPA

Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 28 du 9 juillet 2009, à la page 3169.

Au lieu de : ASSOCIATION TE GUTUAFARE O REHUA VARO PAINAPA ;
Lire : ASSOCIATION TE GUTUAFARE O REHUA VAROA PAINAPA.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION REVALIRE

(Récépissé n° 6071 DRCL du 22 août 2009)

Extraits de statuts

Il est créé le 14 août 2009 une association régie par la loi de 1901 dénommée REVALIRE.

Elle a pour but de contribuer à l'organisation du prix des incorruptibles pilotée par le centre de lecture.

Son siège social est fixé au centre de lecture, sis à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAURIN Titaua
Secrétaire : RICHMOND Meari
Trésorière : YU Anita
Membres (DEP) : ARGENTIN Catherine
(école) LACOMBE Vera

ASSOCIATION TERE HAU HAVA'E
(Récépissé n° 6076 DRCL du 22 août 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 juillet 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TERE HAU HAVA'E.

Elle a pour but :

- de développer des activités sportives en faveur des jeunes ;
- la réalisation de toute action ou tout projet pouvant servir les intérêts de ses membres ;
- de défendre les intérêts des membres ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et les autres associations ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins de l'association ;
- d'organiser des voyages interîles et à l'étranger, des sorties éducatives et instructives ;
- d'organiser des journées corporatives, des soirées de gala, bal, cinéma, etc. ;
- de réaliser l'arbre de Noël.

Son siège social est fixé à Teahupoo, PK 18, fin de la route.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEISSIER Hinano
Président	:	TEISSIER Alexandre
Vice-présidents	:	ATEO Axel MAONI Riccardo
Secrétaire	:	TEISSIER Hinanui
Secrétaire adjointe	:	FLORES Heimata
Trésorière	:	AHUROA Vaiani
Trésorier adjoint	:	TETOPATA Mannix

ASSOCIATION DES SPORTS DE LOISIR
(Récépissé n° 6096 DRCL du 26 août 2009)

Extraits de statuts

Il est formé le 19 août 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DES SPORTS DE LOISIR.

Elle a pour but le regroupement de personnes de plus de 35 ans pour la pratique de sports de loisir et de détente.

Son siège social est fixé à Fare Ute, immeuble Lecaille.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NAUTA Marcelin
Vice-président	:	SANGUE Alain
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Wilfred
Trésorier	:	FONG LOI Albert

ASSOCIATION FAMILIALE MOTU HANE
(Récépissé n° 6073 DRCL du 22 août 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 août 2009 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MOTU HANE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la prise en charge des rénovations et des dépenses diverses des deux maisons familiales.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement Tenaho, n° 19.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAUTEHEA Camille
Secrétaire	:	PAUTEHEA Josiane
Trésorière	:	VIVI Marceline

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE HOEARII
(Récépissé n° 6068 DRCL du 21 août 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 juillet 2009 une association artisanale et horticole régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée HOEARII.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Hitia'a O Te Ra (Tiarei) :

- en luttant contre la concurrence des produits importés ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en organisant la formation de personnel à l'artisanat ;
- en venant en aide aux membres ;
- en faisant des rencontres avec d'autres associations de femmes de Polynésie française et de l'étranger ;
- en organisant des soirées (dîners dansantes, cinéma, gala, soirées boum et vente de plats, de casse-croûtes, de friandises et de confiseries) ;
- en organisant des journées corporatives et d'expositions artisanales.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 25,500, côté montagne, quartier Onohea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PAARI Cécile
Secrétaire : BRANDER Elsa
Trésorier : PAARI Olivier

ASSOCIATION LES AYANTS DROIT DE TEKORI EMERIO

(Récépissé n° 6004 DRCL du 4 août 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 juillet 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée LES AYANTS DROIT DE TEKORI EMERIO.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations folkloriques, culturelles, artisanales et corporatives ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Mahina, vallée de Ahonu, PK 12,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEKORI Temaro
Vice-présidente : TEKORI Hélène
Secrétaire : TEHAEURA Matira
Secrétaire adjointe : RAGIVARU Tearo
Trésorier : TEKORI Firipi
Trésorier adjoint : CHARPENTIER Flavien
Asseseurs : TEKORI Anna
TEKORI Lucie

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DE LA RESIDENCE HAMUTA VAL**

(Récépissé n° 6086 DRCL du 25 août 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 août 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE HAMUTA VAL.

Elle a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein de ladite résidence ;

- de favoriser le rapprochement des locataires ainsi que de leurs familles et amis afin de mieux les connaître et de développer leurs liens familiaux, amicaux, d'entraide et leur bien-être et à cet effet :
 - de prêter assistance en toutes circonstances aux personnes en difficulté ;
 - d'encourager les jeunes du lotissement qui sont sans activité à pratiquer un sport, tel que le football, le volley-ball, la pétanque... ;
 - d'organiser des tournois corporatifs inter quartiers et inter lotissements afin que les familles du lotissement entretiennent des liens d'amitié et qu'ils développent au sein de l'association un esprit d'équipe et d'entraide, et cela, en toute circonstance et par tout moyen ;
 - de favoriser le rassemblement en son sein des femmes sans distinction d'ethnie, de religion, de niveau socio-économique, ni d'appartenance politique afin qu'elles participent plus activement et plus efficacement au développement social, économique et culturel du lotissement ;
 - de favoriser la condition de la femme dans le rôle qu'elle doit tenir au sein de la famille, de la société et des institutions de tout ordre afin de lui permettre d'occuper la place qui lui revient ;
 - d'organiser des soirées d'animation telles que des bals, soirées cinématographiques, galas, etc. ;
 - les plantations effectuées par les locataires, les nuisances sonores et la possession d'animaux domestiques, afin de permettre à chaque locataire de jouir paisiblement de son logement.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta, lot n° 15.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TERE Aveline
Vice-président : TUAIRAU Roger
Secrétaire : BROCHARD Martine
Secrétaire adjointe : FENUAITI Murielle
Trésorière : TEAHUI Patricia
Trésorière adjointe : TIARII Josiane

ASSOCIATION IA MARAE TE AO

(Récépissé n° 6097 DRCL du 26 août 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 août 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée IA MARAE TE AO.

Elle a pour but de créer des échanges et d'organiser des activités de recherche et de création artistiques de jeunesse entre ses membres, des intervenants extérieurs et d'autres communautés culturelles, présentes sur le territoire ou dans leur pays d'origine.

Son siège social est fixé à Papara, au PK 39, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : BIRET Jean-Marie
Vice-président : TEMAURI Arapo
Secrétaire : TEHAU Iréna
Secrétaire adjointe : MEYRAND Méréani
Trésorier : BIRET Grégory
Trésorier adjoint : TUIGANA Yoan

ASSOCIATION FAMILIALE ELLIS-TEAMO*(Récépissé n° 6098 DRCL du 26 août 2009)*

Extraits de statuts

En date du 31 juillet 2009 a été fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE ELLIS-TEAMO.

Elle a pour objet principal le maintien de l'esprit et des traditions de la famille Ellis-Teamo.

Elle a pour but de promouvoir toute action qui contribue au bien des individus et des familles et de défendre des intérêts matériels et moraux des familles en écoutant, conseillant et soutenant les familles.

Les moyens d'action de l'association sont :

- un point d'écoute familiale ;
- l'organisation de rencontres, débats et conférences ;
- l'organisation de spectacles et de concerts ;
- l'organisation d'expositions diverses, des ateliers et d'artisanat de toute sorte ;
- et toutes actions entrant dans l'objet de l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 6,800, côté montagne, quartier Vaitupa, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ELLIS Halley
Secrétaire	:	ELLIS Puatea
Trésorier	:	ELLIS Clay

ASSOCIATION SPORTIVE KAUKURA*(Récépissé n° 132 TG du 28 août 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 juin 2009 entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION SPORTIVE KAUKURA régie par la loi de 1901.

Cette association a pour objet d'initier les jeunes dans le sport et les socialiser dans la communauté sociale, culturelle, éducative et associative.

Le siège social est fixé à Kaukura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VIRIAMU Vairua
Vice-président	:	BELLAIS Robert
Secrétaire	:	PUKOKI Wandy
Secrétaire adjointe	:	HIO Moea
Trésorière	:	SEINO Judith
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Angela

ASSOCIATION TEFARII*(Récépissé n° 6109 DRCL du 28 août 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 août 2009, l'ASSOCIATION TEFARII régie par la loi de 1901.

Cette association a pour objet :

- d'encadrer les jeunes aux moyens d'animations, de formations et d'aides diverses ;

- de transmettre la culture polynésienne aux jeunes ;
- de sensibiliser sur les fléaux de la drogue, l'alcool et du tabac ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers prioritaires dits défavorisés de la commune de Faa'a ;
- d'enseigner la musique sous toutes ses formes ;
- la recherche de ressources financières par l'organisation des rencontres sociales, éducatives, culturelles et sportives ;
- de sensibiliser à la protection de l'environnement ;
- de mettre en place des projets d'investissement en faveur des plus démunis ;
- de favoriser des constructions architecturales adaptées aux publics ciblés et aux actions menées.

Le siège social est fixé au Fare Amuiraa Ziona, sis à Faa'a, servitude Teniutia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEURU Geoffroy
Vice-président	:	AH-LING Eddy
Secrétaire	:	TEURU Violette
Secrétaire adjointe	:	MAROTAU Jasmine
Trésorière	:	TUIHANI Nadine
Trésorière adjointe	:	MAITERE Sophie

ASSOCIATION TE AU TAE RA'A*(Récépissé n° 6095 DRCL du 26 août 2009)*

Extraits de statuts

Il est formé le 26 juillet 2009 l'ASSOCIATION TE AU TAE RA'A régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objet :

- de favoriser les rencontres entre les personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques et sportifs ;
- de contribuer au développement de ses membres par un cadre de détente, de loisirs et de divertissements en y organisant des spectacles, des attractions, au sein de ses locaux dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association ;
- de donner, à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et des soirées dont le produit net attribué par l'association à des œuvres de bienfaisance ainsi que dans le but de financer l'objet de l'association ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association ayant un objet similaire à celui de la présente association ;
- d'organiser et de participer au financement de voyages en faveur des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Papenoo, vallée de la Maroto.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KALSBECK Roami
Secrétaire	:	KALSBECK Mélissa
Trésorier	:	MARAE Freddy

ASSOCIATION PUHIRI*(Récépissé n° 6072 DRCL du 22 août 2009)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PUHIRI, fondée le 25 juillet 2009, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et protéger les biens familiaux et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'engager toutes actions afin de faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'organiser des activités pour trouver des fonds.

Le siège social est fixé à Papara, PK 35,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SALMON Tiarere
Vice-présidente	: BARFF Poema
Secrétaire	: KOLIFRATH Stéphanie
Secrétaire adjointe	: SALMON Heiata
Trésorier	: PUNUA Robert
Trésorière adjointe	: PEU Titaina

FEDERATION TAHITIENNE DE VOL LIBRE*(Récépissé n° 6110 DRCL du 28 août 2009)*

Extraits de statuts

La FEDERATION TAHITIENNE DE VOL LIBRE, fondée le 22 août 2009, a pour objet :

- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et assurer à leurs adhérents la pratique du vol libre dans le cadre associatif dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif ;
- de s'interdire toute discussion ou action à caractère religieux, politique ou syndical ;
- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du vol libre. Le vol libre comprend le delta, le parapente ainsi que les disciplines associées ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre elle-même, ses ligues et ses clubs ;
- d'élaborer les contenus pédagogiques et les réglementations relatifs à l'enseignement du vol libre et des disciplines connexes ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les fédérations et tous les organismes français et étrangers ainsi que les pouvoirs publics et en particulier avec la Fédération internationale de vol libre (FAI) et la Fédération française de vol libre (FFVL).

Le siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEU Yann
Vice-président	: VERNAUDON Henry
Secrétaire	: FLORENTIN Yohann
Trésorier	: CLAUDE Bernard

ASSOCIATION NO FARA UTE*(Récépissé n° 234 SAISLV du 27 août 2009)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION NO FARA UTE, fondée le 14 août 2009, a pour objet :

- de monter une école de danse afin de promouvoir la culture polynésienne ;
- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population en général ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles aux jeunes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder le patrimoine ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par les activités diverses ;
- de sensibiliser les jeunes et en général la population sur la protection de l'environnement ;
- de développer les activités socioculturelles, socio-éducatives en faveur de la jeunesse de la commune de Taputapuataea à Avera en vue de son développement social harmonieux ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour buts de resserrer les liens entre ses membres et de renouer les liens intergénérationnels ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté.

Le siège social est situé à Avera Rahi, au PK 9, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEPOU Ahuura
Président	: MERETA Gérard
Vice-président	: TERIITAOHIA Jacques
Secrétaire	: TETUANUI Heini
Secrétaire adjoint	: BROTHERSON Punuaura
Trésorière	: MERETA Lucie
Trésorière adjointe	: TEUMERE Hinarii
Membres	: ATANI Stéphanie TAIRIO Isabelle

ASSOCIATION ARATAI TE UPA*(Récépissé n° 6070 DRCL du 21 août 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 juillet 2009 l'ASSOCIATION ARATAI TE UPA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de promouvoir l'artiste Michel Poroi et d'organiser des manifestations musicales.

Le siège social est situé à Toahotu, pointe Vivish, PK 2,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VIVISH Vaite
Vice-président	: HARUA Tu
Secrétaire	: DOUCET Sylvie
Trésorière	: TERIIEROOTERAI Vahinerii

CLUB POLYNÉSIEN DE LA FRANCOPHONIE
(Récépissé n° 6087 DRCL du 25 août 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 juillet 2009 le CLUB POLYNÉSIEN DE LA FRANCOPHONIE régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Cette association assure la promotion et la défense de la langue française, avec sa dimension universelle, ainsi que la promotion des valeurs de la démocratie et de la dignité de l'homme.

Cette association a pour but de faire connaître la Polynésie française et sa culture à l'ensemble des membres et observateurs de l'Organisation internationale de la francophonie l'OIF et de créer des liens de coopération et d'échange avec ces pays.

Cette association a vocation à organiser des rencontres en Polynésie française et en France métropolitaine à l'intention des artistes, des chanteurs et du monde littéraire.

Cette association intègre toutes les valeurs et les objectifs de l'OIF, notamment "d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'Etat de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation".

Le siège social est fixé à la résidence Le Manava, PK 12,800, côté montagne, lot n° 2 à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	VERNAUDON Béatrice ALPHA Tearii SABRE Angeline
Président fondateur	:	MAROUN Joseph
Vice-présidents	:	MORVAN Dominique BLANCHARD Moana TETOOFA Virginie COLOMBANI Patrice MAAMAATUALAHUTAPU Mateata
Secrétaire	:	BRESSON Louis
Secrétaire adjointe	:	CAVALLO Maeva
Trésorière	:	TERII Vaitiare
Trésorier adjoint	:	SCOTTI Alan

ASSOCIATION TEMARAMA HUAHINE FITII
(Récépissé n° 224 SAISLV du 18 août 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEMARAMA HUAHINE FITII, fondée le 10 août 2009, a pour objet :

- l'enseignement de la pratique de la boxe anglaise et de ses disciplines associées (maona, grappling, boxe thaïlandaise et le mixte martial art) ;
- l'organisation de rencontres et de stages sportifs, et d'animations ;

- l'organisation de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège social est fixé à Fitii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREUA Faara
Vice-président	:	TEREUA Jean-Yves
Secrétaire	:	HAUMANI Heinarii
Secrétaire adjointe	:	FARENIAU Taiana
Trésorière	:	MAPUHI Vanina
Trésorière adjointe	:	MAPUHI Tevahine

FEDERATION RAIANAUNAU

(Récépissé n° 6108 DRCL du 28 août 2009)

Extraits de statuts

LA FEDERATION RAIANAUNAU a été fondée le 15 juillet 2009.

Elle a pour objet :

- de fédérer afin de réaliser un projet de route d'accès à des terres enclavées en vue de donner la possibilité aux héritiers originels et ayants droit, de partager leurs terres et de s'y établir ;
- de recueillir tous les documents nécessaires à la réalisation des projets mis en place par la fédération ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de la fédération et des associations affiliées.

Le siège social est fixé à Arue, PK 5,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TERIITAHU Germaine MAUAHITI Georgina
Président	:	BERNIERE Willy
Vice-président	:	MAERE Tetuanui
Secrétaire	:	SUE Olivier
Secrétaire adjoint	:	BONNO Marc
Trésorier	:	TUAIVA Jacques
Trésorière adjointe	:	MARAMA Laurence

ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA VANIRA
(Récépissé n° 237 SAISLV du 27 août 2009)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE TAHAA VANIRA, fondée le 20 août 2009, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses, ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de promouvoir les activités sportives, artistiques, de jeunesse et toutes autres manifestations d'intérêt général locales ou internationales.

Le siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAHE Joël
Vice-président	: MOUPHAS Robert
Secrétaire	: ARIIOEHAU Nathalie
Secrétaire adjointe	: MEUNIER COEROLIE Marie-Thérèse
Trésorier	: BENNETT Jack
Trésorier adjoint	: AURAA Teaveura
Assesseurs	: TETAUIRA Heilanie NORMAND Nathalie

ASSOCIATION TAMARII FAATOATAU

(Récepissé n° 6077 DRCL du 22 août 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 août 2009 l'ASSOCIATION TAMARII FAATOATAU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et par le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de promouvoir toutes formes d'art polynésien, qu'il soit d'origine ancestrale, traditionnelle ou culturelle (initiation à la danse tahitienne, aux instruments de percussion, aux chants et musique ; confection et tressage de costumes végétaux, tissus et tapa ; initiation à la sculpture sur bois, nacre, pierre, corail, os...);
- de faciliter la pratique de l'art métropolitain (chant, danse, musique, orchestre,...).

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que culturels :

- par l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements et d'activités diverses ;
- par le développement d'activités et d'animations dans le quartier telles qu'un tournoi de pétanque ;
- par l'organisation d'activités récréatives et sportives, des sorties, des centres de vacances et de loisirs et diverses manifestations ayant pour but de resserrer les liens d'amitié entre les membres de l'association et favoriser leur épanouissement par la pratique de l'entraide et du service en commun.

Le siège social est fixé à Titioro, quartier Bernière-Paura, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RATIA Catherine
Président	: TEOROI Patrick
Vice-présidente	: TEMAHAHE Jeanine
Secrétaire	: APA Fernandina
Secrétaire adjoint	: APA Stéphane
Trésozière	: LAI-LAU Alexa
Trésozière adjointe	: MAHAI Noelle

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS PUARAIARII

(Récepissé n° 6052 DRCL du 17 août 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 juillet 2009 l'ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS PUARAIARII régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de regrouper les propriétaires terriens descendants et ascendants de succession par revendication ou tomite, afin de consolider et de retrouver des liens qui les unissent en vue de faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré d'apparenté. En outre, cette solidarité permettra à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux :

- d'établir les généalogies exacte et précise d'une succession ;
- de respecter le statut et règlement dans la famille ;
- de faire des recherches en biens mobilier, immobilier et financier appartenant à nos ancêtres ;
- de recueillir tous documents officiels dans les différents services administratifs ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de les partager équitablement et à l'amiable, de défendre et de protéger les biens ancestraux ;
- de se regrouper, de se connaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique, la possession d'état et le rapport de filiation et de parenté entre un membre et la famille à laquelle il est dit appartenir ;
- de s'entraider dans le cas où l'un de ses consorts serait dans le besoin ;
- de s'unir si le cas se présente, en cas de recours au tribunal ;
- la mise en valeur et la protection du patrimoine familial ;
- l'application de ces textes et acquisition des propriétés foncières ;
- de s'engager à établir des opérations pour le développement ;
- l'identification à la réalisation des études de projets ;
- de mettre en œuvre une éthique du financement des activités culturelles et autres ;
- de définir et conduire des projets prenant en compte la qualité des services relationnels plus que la finalité économique ;
- de valoriser les ressources humaines et développer des méthodes d'évaluation ;
- de créer des projets de lotissements à caractère lucratif destinés à loger les plus démunis de la famille dans une habitation sobre de manière à faciliter la transmission des informations de toute nature et permettront d'améliorer les conditions matérielles et morales et de profession.

Le siège social est fixé à Punaauia, PK 11,900, côté montagne, servitude Vaitahuri, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUIA Ariitamaiti
Vice-président	: TÛARAU Benjamin
Secrétaire	: NORMAND Teheipuarii
Secrétaire adjointe	: TERIINOHORAI Tiatau
Trésozière	: PEA Wilfred
Trésozière adjointe	: TERIINOHORAI Terii

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 219 Tirage du lundi 24 août 2009 : 11 18 22 28 33 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	5	4 509 570
4 bons numéros.....	475	84 105
3 bons numéros.....	18 169	942
2 bons numéros.....	226 890	536
N° chance gagnant.....	242 815 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 420 061		

LOTO NATIONAL N° 220 Tirage du mercredi 26 août 2009 : 7 14 31 38 44 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	32 709 498
4 bons numéros.....	460	136 575
3 bons numéros.....	21 414	1 288
2 bons numéros.....	315 123	620
N° chance gagnant.....	345 035 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 4 752 174		

LOTO NATIONAL N° 221 Tirage du samedi 29 août 2009 : 7 19 23 37 34 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	3	238 663 484
5 bons numéros.....	1	41 844 295
4 bons numéros.....	1 048	79 940
3 bons numéros.....	40 062	894
2 bons numéros.....	505 870	501
N° chance gagnant.....	963 354 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 382 646		

KENO

Lundi 24 août 2009

1er tirage

Jackpot : 1 09 43 20 — Joker + : 0 278 199

2	11	14	17	20	22	26	32	33	34
37	39	41	44	45	51	53	62	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 6 41 24 74 — Joker + : 2 420 061

1	3	5	9	12	14	18	23	27	29
30	41	42	43	47	51	54	58	59	62

Multiplicateur : x 2

Mardi 25 août 2009

1er tirage

Jackpot : 0 11 37 27 — Joker + : 0 347 278

3	6	9	12	16	19	22	23	25	30
33	39	47	49	50	54	57	59	65	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 6 99 89 49 — Joker + : 0 491 024

3	5	9	10	11	13	15	16	17	19
26	39	42	46	48	50	52	56	60	68

Multiplicateur : x 2

Mercredi 26 août 2009

1er tirage

Jackpot : 3 36 05 74 — Joker + : 8 259 886

4	7	11	14	16	26	27	28	30	31
32	36	40	41	46	50	51	52	59	60

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 60 65 90 — Joker + : 4 752 174

2	6	10	11	13	24	27	29	30	33
35	46	50	52	57	59	62	65	66	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 27 août 2009

1er tirage

Jackpot : 1 31 99 97 — Joker + : 0 313 757

3	6	7	8	10	15	19	25	38	41
43	44	48	50	54	57	58	63	64	65

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 07 13 02 — Joker + : 3 659 159

1	12	18	19	23	24	26	27	32	34
38	50	52	53	56	58	60	65	66	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 28 août 2009

1er tirage

Jackpot : 4 04 74 58 — Joker + : 6 435 147

1	6	8	9	12	14	21	25	32	33
36	38	48	50	55	56	58	59	62	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 97 62 99 — Joker + : 8 939 862

4	5	7	10	14	20	21	24	25	29
38	46	48	51	52	54	59	60	61	66

Multiplicateur : x 3

Samedi 29 août 2009

1er tirage

Jackpot : 1 30 40 07 — Joker + : 2 716 321

2	10	19	26	30	33	38	40	43	44
46	47	50	53	59	60	62	63	64	68

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 28 25 12 — Joker + : 2 382 646

2	6	7	8	12	13	20	22	25	38
40	44	47	51	53	59	61	64	66	69

Multiplicateur : x 2

Dimanche 30 août 2009

1er tirage

Jackpot : 3 35 01 19 — Joker + : 4 770 272

4	6	11	12	14	15	18	20	26	27
33	39	41	48	52	54	55	60	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 9 46 87 72 — Joker + : 0 620 832

1	6	7	9	16	18	19	25	32	35
36	39	40	43	44	48	53	59	68	70

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Vendredi 28 août 2009 - N° 35

8 36 37 41 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	8	44 508 997
5		1	5	20 209 486
4 +	☆☆	19	73	988 711
4 +	☆	211	1 067	45 095
4		327	1 552	21 694
3 +	☆☆	874	4 504	10 680
3 +	☆	10 974	56 610	4 331
2 +	☆☆	14 580	75 315	2 804
3		15 351	78 059	2 887
1 +	☆☆	92 210	477 373	1 014
2 +	☆	174 553	898 915	1 276

Joker + : 8 939 862

O X O

Lundi 24 août 2009		
Jackpot à 70 000 000 F CFP		
4	6	1
6	4	3
2	6	3
Joker + : 2 420 061		

Mardi 25 août 2009		
Jackpot à 75 000 000 F CFP		
4	4	1
1	3	5
6	5	1
Joker + : 0 491 024		

Mercredi 26 août 2009		
Jackpot à 80 000 000 F CFP		
4	5	6
2	4	2
4	2	1
Joker + : 4 752 174		

Jeudi 27 août 2009		
Jackpot à 85 000 000 F CFP		
4	1	3
6	2	4
3	6	4
Joker + : 3 659 159		

Vendredi 28 août 2009		
Jackpot à 90 000 000 F CFP		
2	6	3
2	2	1
2	2	2
Joker + : 8 939 862		

Samedi 29 août 2009		
Jackpot à 95 000 000 F CFP		
3	6	6
4	4	4
1	6	2
Joker + : 2 382 646		

Dimanche 30 août 2009		
Jackpot à 100 000 000 F CFP		
3	6	3
1	1	5
5	1	4
Joker + : 0 620 832		

**REGLEMENT PARTICULIER DU JEU
DE LOTERIE INSTANTANEE
DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX
DENOMME "MYSTERES DU PACIFIQUE"**

Article 1er. — *Emission de tickets*

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée distribués par La Pacifique des Jeux publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Art. 2. — *Lots*

2.1. Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 250 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 200 francs CFP.

2.2. Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot (F CFP)	Total (F CFP)
2	1 000 000	2 000 000
1	200 000	200 000
2	100 000	200 000
40	10 000	400 000
800	4 000	3 200 000
800	3 000	2 400 000
2 000	2 000	4 000 000
3 290	1 000	3 290 000
16 500	400	6 600 000
12 400	300	3 720 000
20 800	200	4 160 000
8 300	100	830 000
64 935	lots formant un total de	31 000 000

2.3 Le montant de certains lots indiqués dans le tableau ci-dessus peut correspondre à un cumul de gains sur plusieurs surfaces de jeu gagnantes.

Certains montants indiqués dans le tableau ci-dessus ne sont accessibles qu'en cumulant plusieurs gains liés à plusieurs surfaces de jeu gagnantes sur un même ticket.

Art. 3. — *Description du jeu*

3.1. La surface de jeu du ticket comporte au total cinq zones à gratter réparties comme suit :

- quatre zones représentées chacune par un cercle contenant une image symbolisant un des 4 éléments et portant les mentions suivantes : "Feu", "Air", "Eau" et "Terre" ;
- une zone "Bonus", représentée par un cercle contenant une image symbolisant le globe terrestre, située au centre du ticket et sur laquelle figure la mention "Bonus".

Un même ticket peut comporter plusieurs zones de jeux gagnantes. En pareil cas, les lots s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

3.2. Les éléments inscrits sous la couche grattable de chaque zone "Élément" sont au nombre de quatre :

- trois symboles et leur transcription en lettres ;
- une somme en francs CFP inscrite en chiffres et sa transcription en lettres ou en lettres et en chiffres.

3.3. L'élément découvert sous la zone "Bonus" est une somme en francs CFP inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres. Cette somme peut être de zéro franc CFP.

3.4. Le joueur gratte la zone "Feu" et découvre trois symboles tel que mentionné au sous-article 3.2. Si les trois symboles découverts sont identiques, le joueur remporte la somme associée découverte sous cette même zone. Le joueur renouvelle cette opération pour les zones intitulées "Air", "Eau" et "Terre".

3.5. Le joueur gratte la zone "Bonus" et remporte la somme découverte

3.6. Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Fait à Papeete, le 27 août 2009.

<i>Le Président-Directeur Général de La Française des Jeux, Christophe BLANCHARD-DIGNAC.</i>	<i>Par délégation du Président-Directeur Général de La Pacifique des Jeux, Charles LANTIERI.</i>
--	--

**AVIS RELATIF AU JEU DE LOTERIE INSTANTANEE
DISTRIBUE PAR LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME
"MYSTÈRES DU PACIFIQUE"**

Le règlement du jeu de loterie instantanée distribué par La Pacifique des Jeux dénommé "Mystères du Pacifique" fait le 25 août 2009 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française s'applique à l'émission n° 1 ayant le code jeu 409, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du 7 septembre 2009.

Fait à Papeete, le 27 août 2009.

*Par délégation
du Président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Charles LANTIERI.*

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPÉCIAUX 2009	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consumer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007)	4 568 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (<i>abonnement annuel</i>)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages